



Sommaire

II Actes non législatifs

RÈGLEMENTS

- ★ **Règlement délégué (UE) 2022/2387 de la Commission du 30 août 2022 modifiant le règlement délégué (UE) 2017/655 en ce qui concerne l'adaptation des dispositions relatives à la surveillance des émissions de gaz polluants en service des moteurs à combustion interne installés sur des engins mobiles non routiers afin d'inclure les moteurs dont la puissance est inférieure à 56 kW et ceux dont la puissance est supérieure à 560 kW** 1
- ★ **Règlement (UE) 2022/2388 de la Commission du 7 décembre 2022 modifiant le règlement (CE) n° 1881/2006 en ce qui concerne les teneurs maximales en substances perfluoroalkylées dans certaines denrées alimentaires ⁽¹⁾** 38
- ★ **Règlement d'exécution (UE) 2022/2389 de la Commission du 7 décembre 2022 établissant des règles pour l'application uniforme des taux de fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques sur les envois de végétaux, produits végétaux et autres objets entrant dans l'Union ⁽¹⁾** ... 42
- ★ **Règlement d'exécution (UE) 2022/2390 de la Commission du 7 décembre 2022 modifiant le droit compensateur définitif institué sur les importations de certaines truites arc-en-ciel originaires de Turquie par le règlement d'exécution (UE) 2021/823, à la suite d'un réexamen intermédiaire partiel, conformément à l'article 19 du règlement (UE) 2016/1037 du Parlement européen et du Conseil** 52

DÉCISIONS

- ★ **Décision (UE) 2022/2391 du Conseil du 25 novembre 2022 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Conseil des membres du Conseil oléicole international en ce qui concerne la norme commerciale applicable aux huiles d'olive et aux huiles de grignons d'olive** 86

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

ACTES ADOPTÉS PAR DES INSTANCES CRÉÉES PAR DES ACCORDS INTERNATIONAUX

- ★ **Décision n° 1/2022 du comité «Commerce» du 16 novembre 2022 modifiant l'appendice 1 de l'annexe XIII de l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie, l'Équateur et le Pérou, d'autre part [2022/2392]** 88
 - ★ **Décision N° 2/2022 du Comité «commerce» du 16 novembre 2022 modifiant l'appendice 1 de l'annexe XIII de l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie, l'Équateur et le Pérou, d'autre part [2022/2393]** 91
 - ★ **Décision N° 3/2022 du comité «Commerce» du 16 novembre 2022 modifiant l'appendice 1 de l'annexe XIII de l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie, l'Équateur et le Pérou, d'autre part [2022/2394]** 93
-

III *Autres actes*

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

- ★ **Décision Déléguée N° 196/22/COL de l'Autorité de Surveillance AELE du 26 octobre 2022 concernant des mesures d'urgence motivées par l'apparition de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène en Norvège, conformément à l'article 259, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) 2016/429 et aux articles 21, 39 et 55 du règlement délégué (UE) 2020/687 [2022/2395] Rectifiée le 7 novembre 2022 par la décision déléguée n° 201/22/COL de l'Autorité de surveillance AELE** 95
-

Rectificatifs

- ★ **Rectificatif au règlement délégué (UE) 2022/2292 de la Commission du 6 septembre 2022 complétant le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences applicables à l'entrée dans l'Union d'envois d'animaux producteurs d'aliments et de certains biens destinés à la consommation humaine (JO L 304 du 24.11.2022)** 100

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2022/2387 DE LA COMMISSION

du 30 août 2022

modifiant le règlement délégué (UE) 2017/655 en ce qui concerne l'adaptation des dispositions relatives à la surveillance des émissions de gaz polluants en service des moteurs à combustion interne installés sur des engins mobiles non routiers afin d'inclure les moteurs dont la puissance est inférieure à 56 kW et ceux dont la puissance est supérieure à 560 kW

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1628 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 relatif aux exigences concernant les limites d'émission pour les gaz polluants et les particules polluantes et la réception par type pour les moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers, modifiant les règlements (UE) n° 1024/2012 et (UE) n° 167/2013 et modifiant et abrogeant la directive 97/68/CE ⁽¹⁾, et notamment son article 19, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) En coopération avec les constructeurs, la Commission a mené des programmes de surveillance en service supplémentaires afin d'évaluer l'adéquation des essais de surveillance et des analyses de données pour mesurer les émissions d'engins mobiles non routiers, concernant des moteurs autres que ceux des sous-catégories NRE-v-5 et NRE-v-6, effectivement exploités sur leurs cycles de fonctionnement normaux. Par conséquent, il convient de définir des dispositions appropriées concernant la surveillance en service de ces sous-catégories dans le règlement délégué (UE) 2017/655 ⁽²⁾.
- (2) Compte tenu de la perturbation causée par la pandémie de COVID-19 et de son impact sur la capacité des constructeurs de réaliser les essais de surveillance en service, afin de laisser aux constructeurs suffisamment de temps pour réaliser les essais et de permettre à la Commission d'évaluer les résultats des essais et de produire le rapport au Parlement européen et au Conseil exigé au titre du règlement (UE) 2016/1628, il est nécessaire de modifier les délais pour la soumission des rapports d'essai de surveillance en service.
- (3) La pandémie de COVID-19 a démontré que des événements inattendus échappant au contrôle des constructeurs peuvent rendre impossible de réaliser comme prévu la surveillance de moteurs en service. La perturbation causée par la pandémie de COVID-19 se prolongeant, l'autorité compétente en matière de réception devrait accepter un ajustement raisonnable du plan initial pour la surveillance en service des différents groupes de moteurs concernés (groupes ISM).

⁽¹⁾ JO L 252 du 16.9.2016, p. 53.

⁽²⁾ Règlement délégué (UE) 2017/655 de la Commission du 19 décembre 2016 complétant le règlement (UE) 2016/1628 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la surveillance des émissions de gaz polluants des moteurs à combustion interne en service installés sur des engins mobiles non routiers (JO L 102 du 13.4.2017, p. 334).

- (4) Les modifications prévues dans le présent règlement ne devraient pas influencer la surveillance des émissions de gaz polluants des moteurs à combustion interne en service dont la puissance est comprise entre 56 kW et 560 kW (sous-catégories NRE-v-5 et NRE-v-6). Pour ces sous-catégories, les changements introduits se limitent à des ajustements administratifs parmi lesquels figure leur inclusion dans un groupe ISM, sans effet pour la surveillance en question. Il convient, par conséquent, que les réceptions UE par type d'un type de moteurs ou d'une famille de moteurs conformément au règlement délégué (UE) 2017/655 avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement restent valides.
- (5) Il convient dès lors de modifier le règlement délégué (UE) 2017/655 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modifications apportées au règlement délégué (UE) 2017/655

Le règlement délégué (UE) 2017/655 est modifié comme suit:

- 1) À l'article 2, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Le présent règlement s'applique à la surveillance des émissions de gaz polluants des catégories suivantes de moteurs en service de phase V installés sur des engins mobiles non routiers quel que soit le moment où la réception UE par type pour ces moteurs a été délivrée:

- a) NRE et NRG (toutes les sous-catégories);
- b) NRS-vi-1b, NRS-vr-1b, NRS-v-2a, NRS-v-2b et NRS-v-3;
- c) IWP et IWA (toutes les sous-catégories);
- d) RLL et RLR (toutes les sous-catégories);
- e) ATS;
- f) SMB;
- g) NRSh (toutes les sous-catégories);
- h) NRS-vi-1a et NRS-vr-1a.»

- 2) L'article 3 est remplacé par le texte suivant:

«Article 3

Procédures et prescriptions relatives à la surveillance des émissions des moteurs en service

Les émissions de gaz polluants des moteurs en service visés à l'article 19, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/1628 sont surveillées comme suit:

- a) Pour les moteurs visés à l'article 2, paragraphe 1, points a) à f), la surveillance s'effectue conformément à l'annexe du présent règlement.
- b) Pour les moteurs visés à l'article 2, paragraphe 1, points g) et h):
 - i) l'annexe du présent règlement ne s'applique pas;
 - ii) la procédure de vieillissement utilisée pour établir le facteur de détérioration (DF) pour le type de moteurs ou, le cas échéant, la famille de moteurs, prescrite par l'annexe III, section 4.3, du règlement délégué (UE) 2017/654 de la Commission (*), y compris tout élément automatisé, est conçue pour permettre au constructeur de prédire de façon appropriée la détérioration attendue des émissions en service au cours de la période de durabilité des caractéristiques d'émissions (EDP) de ces moteurs dans les conditions d'utilisation habituelles.

- iii) Tous les 5 ans, en coopération avec les constructeurs, la Commission mène un programme pilote concernant les types de moteurs les plus récents afin de garantir que la procédure de détermination des DF prévue à l'annexe III, section 4, du règlement délégué (UE) 2017/654 reste appropriée et efficace pour contrôler les émissions de polluants pendant la durée de vie utile des moteurs.

(*) Règlement délégué (UE) 2017/654 de la Commission du 19 décembre 2016 complétant le règlement (UE) 2016/1628 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les prescriptions techniques et générales relatives aux limites d'émissions et à la réception par type pour les moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers (JO L 102 du 13.4.2017, p. 1).».

- 3) À l'article 3 bis, le paragraphe 3 suivant est ajouté:

«3. Les réceptions UE par type d'un type de moteurs ou d'une famille de moteurs conformément au présent règlement avant le 26 décembre 2022 ne doivent pas être révisées ou étendues à la suite de l'essai réalisé conformément aux prescriptions de l'annexe.».

- 4) L'annexe du règlement délégué (UE) 2017/655 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 août 2022.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

L'annexe du règlement d'exécution (UE) 2017/655 est modifiée comme suit:

1) Les points 1.2.a et 1.2.b suivants sont insérés après le point 1.2:

«1.2.a. Groupes de moteurs pour la surveillance en service (groupes ISM)

Pour la réalisation de l'essai en service, tous les types et toutes les familles de moteurs produits par le constructeur sont regroupés par sous-catégorie comme indiqué dans le tableau 1 et illustré à la figure 1. Un même constructeur peut avoir un groupe ISM pour chaque type possible de groupe ISM.

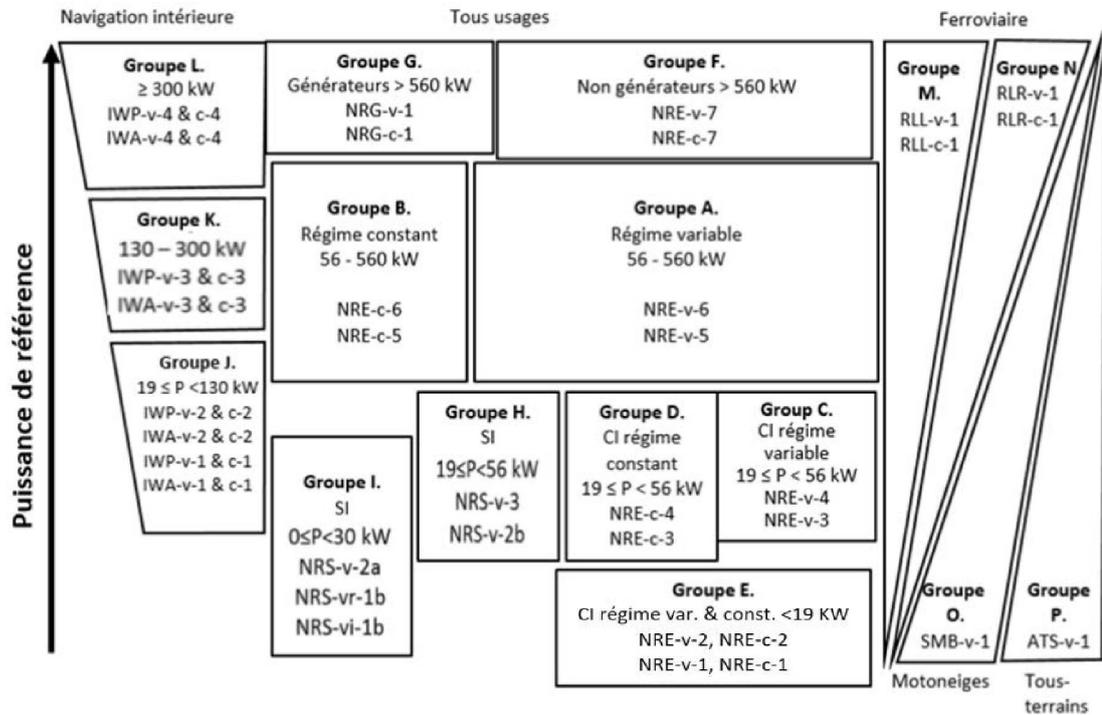
Tableau 1

Groupes ISM

Groupe ISM	(Sous-)catégories de moteurs
A	NRE-v-5, NRE-v-6
B	NRE-c-5, NRE-c-6
C	NRE-v-3, NRE-v-4
D	NRE-c-3, NRE-c-4
E	NRE-v-1, NRE-c-1, NRE-v-2, NRE-c-2
F	NRE-v-7, NRE-c-7
G	NRG-v-1, NRG-c-1
H	NRS-v-2b, NRS-v-3
I	NRS-vr-1b, NRS-vi-1b, NRS-v-2a
J	IWP-v-1, IWP-c-1, IWA-v-1, IWA-c-1, IWP-v-2, IWP-c-2, IWA-v-2, IWA-c-2
K	IWP-v-3, IWP-c-3, IWA-v-3, IWA-c-3
L	IWP-v-4, IWP-c-4, IWA-v-4, IWA-c-4
M	RLL-v-1, RLL-c-1
N	RLR-v-1, RLR-c-1
O	SMB-v-1
P	ATS-v-1

Figure 1

Illustration des groupes ISM



1.2.b. L'autorité compétente en matière de réception qui assure le respect du présent règlement est soit:

- l'autorité compétente en matière de réception qui a accordé la réception par type du type de moteurs ou de la famille de moteurs, dans le cas où le groupe ISM contient une seule réception par type, soit
 - l'autorité compétente en matière de réception qui a accordé la réception par type de plusieurs types de moteurs et/ou de familles de moteurs au sein du même groupe ISM, soit
 - dans le cas où le groupe ISM contient des types de moteurs, et/ou des familles de moteurs, approuvés par différentes autorités compétentes en matière de réception, l'autorité compétente en matière de réception désignée par toutes les autorités compétentes en matière de réception concernées.»
- 2) Au point 1.3, le sous-point b) est supprimé.
- 3) Le point 1.4 est remplacé par le texte suivant:

«1.4. Les moteurs pourvus d'une unité de commande électronique (UCE) et d'une interface de communication destinée à fournir les données nécessaires spécifiées à l'appendice 7, mais avec une interface manquante ou des données manquantes, ou lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir une identification et une validation claires des signaux nécessaires, ne sont pas admissibles pour l'essai de surveillance en service, de sorte qu'un autre moteur doit être sélectionné.

L'autorité compétente en matière de réception n'accepte pas l'absence d'UCE ou d'interface, les signaux absents ou invalides, ou la non-conformité du signal de couple de l'UCE, en tant que raison de réduire le nombre de moteurs à soumettre à l'essai en vertu du présent règlement.»

4) Le point 2.1 est remplacé par le texte suivant:

«2.1. Le constructeur soumet le plan initial pour la surveillance de chaque groupe ISM à l'autorité compétente en matière de réception dans les délais suivants:

- pour le groupe ISM A, un mois après le début de la production du type de moteurs ou de la famille de moteurs faisant partie du groupe ISM;
- pour tout autre groupe ISM, la date ultérieure suivante:
 - 26 juin 2023;
 - 1 mois après le début de la production d'un type de moteurs ou d'une famille de moteurs faisant partie du groupe ISM.»

- 5) Au point 2.2, la phrase d'introduction est remplacée par le texte suivant:
- «2.2. Le plan initial doit inclure la liste des types de moteurs et des familles de moteurs faisant partie du groupe ISM, ainsi que les critères et les raisons ayant conduit à sélectionner.».
- 6) Le point 2.3 est remplacé par le texte suivant:
- «2.3. Les constructeurs doivent soumettre à l'autorité compétente en matière de réception un plan actualisé pour le contrôle des moteurs en service chaque fois que la liste des familles de moteurs faisant partie du groupe ISM change ou que la liste des moteurs et engins mobiles non routiers particuliers est complétée ou révisée. Le plan actualisé doit comprendre une justification des critères utilisés pour la sélection et les raisons pour lesquelles la liste précédente a été révisée, le cas échéant. Lorsque le nombre de familles de moteurs dans le groupe ISM ou le volume de production annuel pour le marché de l'Union change, le plan indiquant le nombre d'essais à exécuter conformément au point 2.6 doit également être ajusté en conséquence.».
- 7) Les points 2.6 à 2.6.4 sont remplacés par le texte suivant:
- «2.6. Critère pour la sélection des moteurs à tester
- Le nombre de moteurs à tester se réfère au groupe ISM et non aux sous-catégories de moteurs, aux familles de moteurs ou aux types de moteurs appartenant au groupe ISM.
- Le constructeur sélectionne des moteurs qui représentent, de manière équilibrée, les sous-catégories, les familles de moteurs et les types de moteurs appartenant au groupe ISM. Cela n'implique pas nécessairement de tester des moteurs appartenant à chaque sous-catégorie de moteurs, famille de moteurs ou type de moteurs.
- Pour les groupes ISM contenant les deux catégories IWP et IWA, la sélection de moteurs doit inclure, dans toute la mesure du possible, des moteurs des deux catégories.
- 2.6.1. Programme d'essai pour le groupe ISM A
- Le constructeur choisit l'un des programmes d'essai suivants décrits aux points 2.6.1.1 et 2.6.1.2 pour la surveillance en service.
- 2.6.1.1. Programme d'essai fondé sur la période de durabilité des caractéristiques d'émission (EDP)
- 2.6.1.1.1. Essai portant sur 9 moteurs du groupe ISM dont la durée de service cumulée est inférieure à a % de l'EDP, conformément au tableau 2. Les résultats des essais doivent être présentés à l'autorité compétente en matière de réception pour le 26 décembre 2024.
- 2.6.1.1.2. Essai portant sur 9 moteurs du groupe ISM dont la durée de service cumulée est supérieure à b % de l'EDP, conformément au tableau 2. Les résultats des essais doivent être présentés à l'autorité compétente en matière de réception pour le 26 décembre 2026.
- 2.6.1.1.3. Si le constructeur ne peut satisfaire à l'exigence visée au point 2.6.1.1 en raison de l'indisponibilité de moteurs présentant les caractéristiques requises au point 2.6.1.1.2 concernant la durée de service cumulée, l'autorité compétente en matière de réception peut permettre l'essai de moteurs sous ce point avec une durée de service cumulée située entre 2 fois a % et b % de l'EDP, pour autant que le constructeur apporte des preuves solides qu'il a sélectionné les moteurs ayant la durée de service cumulée la plus élevée. À titre d'alternative, l'autorité compétente en matière de réception accepte le passage au programme d'essai basé sur une période de 4 ans défini au point 2.6.1.2. Dans ce cas, le nombre total de moteurs à tester selon le point 2.6.1.2 est diminué du nombre de moteurs déjà testés et déclarés conformément au point 2.6.1.1.

Tableau 2

% des valeurs EDP pour le groupe ISM défini au point 2.6.1

Puissance de référence du moteur sélectionné (kW)	a	b
$56 \leq P < 130$	20	55
$130 \leq P \leq 560$	30	70

2.6.1.2. Programme d'essai fondé sur une période de 4 ans

Chaque constructeur teste en moyenne neuf moteurs du groupe ISM par an pendant 4 années consécutives. Les rapports d'essai sont soumis chaque année à l'autorité compétente en matière de réception pour les essais qui ont été effectués. Le programme d'essai et les résultats soumis sont inclus dans le plan initial, ainsi que dans tout plan actualisé ultérieur, de surveillance des moteurs en service soumis par le constructeur et approuvé par l'autorité compétente en matière de réception.

2.6.1.2.1. Les résultats des essais réalisés sur les neuf premiers moteurs doivent être présentés au plus tard 24 mois après l'installation du premier moteur sur un engin mobile non routier, et au plus tard 30 mois après le début de la production d'un type de moteurs réceptionné ou d'une famille de moteurs réceptionnée faisant partie du groupe ISM.

2.6.1.2.2. Si le constructeur prouve à l'autorité compétente en matière de réception qu'aucun moteur n'a été installé sur un engin mobile non routier 30 mois après le début de la production, les résultats des essais sont présentés après l'installation du premier moteur, à une date convenue avec l'autorité compétente en matière de réception.

2.6.1.2.3. Constructeurs de petites séries

Le nombre de moteurs testés doit être adapté dans le cas des constructeurs de petites séries, comme suit:

- a) les constructeurs dont la production se limite à deux familles de moteurs au sein d'un groupe ISM doivent présenter des résultats d'essais pour une moyenne de six moteurs par an;
- b) les constructeurs produisant pour le marché de l'Union plus de 250 moteurs par an d'un groupe ISM contenant une seule famille de moteurs doivent présenter des résultats d'essai pour une moyenne de trois moteurs par an;
- c) les constructeurs produisant pour le marché de l'Union entre 125 et 250 moteurs par an d'un groupe ISM contenant une seule famille de moteurs doivent présenter des résultats d'essai pour une moyenne de deux moteurs par an;
- d) les constructeurs produisant pour le marché de l'Union moins de 125 moteurs par an d'un groupe ISM contenant une seule famille de moteurs doivent présenter des résultats d'essai pour une moyenne d'un moteur par an.

L'autorité compétente en matière de réception doit vérifier que les quantités produites déclarées ne sont pas dépassées au cours de la période de 4 ans pendant laquelle le constructeur mène les essais. Si ces quantités sont dépassées à un moment quelconque, le constructeur doit tester une moyenne de neuf moteurs par an pendant les années restantes de la période de 4 ans pour lesquelles des résultats n'ont pas été déclarés.

2.6.2. Programme d'essai pour les groupes ISM B, F, G, J, K, L, M et N

Le constructeur choisit, pour chaque groupe, l'un des programmes d'essai décrits aux points 2.6.2.1 et 2.6.2.2 pour la surveillance en service.

2.6.2.1. Programme d'essai fondé sur la période de durabilité des caractéristiques d'émission (EDP)

2.6.2.1.1. Essai portant sur x moteurs du groupe ISM dont la durée de service cumulée est inférieure à c % de l'EDP, conformément au tableau 3. Les résultats des essais doivent être présentés à l'autorité compétente en matière de réception pour le 26 décembre 2024.

2.6.2.1.2. Essai portant sur x moteurs du groupe ISM dont la durée de service cumulée est supérieure à d % de l'EDP, conformément au tableau 3. Les résultats des essais doivent être présentés à l'autorité compétente en matière de réception pour le 26 décembre 2026.

2.6.2.1.3. Si le constructeur ne peut satisfaire aux exigences visées aux points 2.6.2.1.1 et 2.6.2.1.2 en raison de l'indisponibilité de moteurs présentant les caractéristiques requises concernant la durée de service cumulée, l'autorité compétente en matière de réception peut permettre l'essai de moteurs sous ce point avec une durée de service cumulée située entre 2 fois c % et d % de l'EDP, pour autant que le constructeur apporte des preuves solides qu'il a sélectionné les moteurs ayant la durée de service cumulée la plus élevée. À titre d'alternative, l'autorité compétente en matière de réception accepte le passage au programme d'essai basé sur une période de 4 ans défini au point 2.6.2.2. Dans ce cas, le nombre total de moteurs à tester selon le point 2.6.2.2 est diminué du nombre de moteurs déjà testés et déclarés conformément aux points 2.6.2.1.1 et 2.6.2.1.2.

- 2.6.2.1.4. Lorsque le rapport d'essai d'une famille de moteurs de phase IIIB équivalente à la catégorie RLL est utilisé pour obtenir une réception par type de phase V correspondante pour cette famille de moteurs conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) 2017/656 et que le constructeur du moteur ne peut satisfaire aux exigences visées aux points 2.6.2.1.1 et 2.6.2.1.2 en raison de l'indisponibilité de moteurs de phase V ayant la durée de service cumulée requise, l'autorité compétente en matière de réception accepte la sélection d'un moteur de phase IIIB pour satisfaire aux exigences des points 2.6.2.1.1 et 2.6.2.1.2.

Tableau 3

% des valeurs EDP pour les groupes ISM définis au point 2.6.2.1

Puissance de référence du moteur sélectionné (kW)	c	d
$P < 56$	10	40
$56 \leq P < 130$	20	55
$P \geq 130$	30	70

Tableau 4

Nombre de moteurs à tester pour les groupes ISM définis aux points 2.6.2, 2.6.3.1 et 2.6.4.1

N	CA	x
1	—	1
$2 \leq N \leq 4$	—	2
> 4	≤ 50	2
$5 \leq N \leq 6$	> 50	3
≥ 7	> 50	4

où:

- N = nombre total de familles de moteurs UE produites par le constructeur au sein du groupe ISM
- CA = production annuelle combinée pour le marché de l'UE pour les familles de moteurs restantes produites par le constructeur à l'intérieur d'un groupe ISM après avoir écarté les quatre familles correspondant à la production annuelle la plus élevée pour le marché de l'UE
- x = nombre de moteurs à tester

- 2.6.2.2. Programme d'essai basé sur une période de 4 ans

Essai d'une moyenne de x moteurs du groupe ISM par an pendant 4 années consécutives, conformément au tableau 4. Des rapports d'essai doivent être présentés chaque année à l'autorité compétente en matière de réception pour les essais qui ont été effectués. Le programme d'essai et les résultats soumis sont inclus dans le plan initial, ainsi que dans tout plan actualisé ultérieur, de surveillance des moteurs en services soumis par le constructeur et approuvé par l'autorité compétente en matière de réception.

- 2.6.2.2.1. Les résultats d'essai pour les premiers x moteurs sont soumis avant la dernière des dates suivantes:

- 26 décembre 2024;
- 12 mois après que le premier moteur a été installé dans un engin mobile non routier;
- 18 mois après le début de la production d'un type ou d'une famille de moteurs réceptionné au sein du groupe ISM.

2.6.2.2.2. Si le constructeur prouve à l'autorité compétente en matière de réception qu'aucun moteur n'a été installé sur un engin mobile non routier 18 mois après le début de la production, les résultats des essais sont présentés après l'installation du premier moteur, à une date convenue avec l'autorité compétente en matière de réception.

2.6.2.2.3. Constructeurs de petites séries

Le nombre de moteurs à tester est adapté comme suit dans le cas où la production annuelle combinée pour toutes les familles de moteurs d'un groupe ISM ne dépasse pas 50 moteurs (constructeurs de petites séries):

- a) les constructeurs produisant au total entre 25 et 50 moteurs par an pour le marché de l'Union sur l'ensemble des familles d'un groupe ISM donné doivent soumettre:
 - i) soit les résultats de l'essai d'un moteur ayant une durée de service cumulée comprise entre c % et d % de l'EDP, comme définie dans le tableau 3 pour le 26 décembre 2025;
 - ii) soit les résultats d'essai d'une moyenne d'un moteur par an sur 2 ans, en commençant 12 mois après que le premier moteur a été installé dans un engin mobile non routier;
- b) les constructeurs produisant au total moins de 25 moteurs par an pour le marché de l'Union sur l'ensemble des familles d'un groupe ISM donné ne doivent tester aucun moteur à moins que la production dépasse 35 moteurs sur une période glissante de deux ans, auquel cas le constructeur doit suivre le même programme que celui indiqué au sous-point a).

L'autorité compétente en matière de réception doit vérifier que les quantités produites déclarées ne sont pas dépassées au cours des périodes indiquées au premier paragraphe, sous-point a). Si ces quantités sont dépassées à un moment quelconque, le constructeur doit passer à l'un des programmes d'essai visés aux points 2.6.2.1 et 2.6.2.2. Dans ce cas, le nombre total de moteurs à tester selon lesdits points est diminué du nombre de moteurs déjà testés et déclarés conformément au présent point.

2.6.3. Groupes ISM C, D, E, H et I

Le constructeur choisit, pour chaque groupe, l'un des programmes d'essai décrits au point 2.6.2 ou le programme d'essai basé sur l'âge de l'équipement décrit dans la section 2.6.3.1 pour la surveillance en service.

2.6.3.1. Programme d'essai basé sur l'âge de l'engin mobile non routier (voir graphique 2)

2.6.3.1.1. Essai de x moteurs du groupe ISM, l'année de production des engins mobiles non routier n'étant pas antérieure de plus de 2 ans à la date de cet essai (voir graphique 2), conformément au tableau 4. Les résultats des essais doivent être présentés à l'autorité compétente en matière de réception pour le 26 décembre 2024.

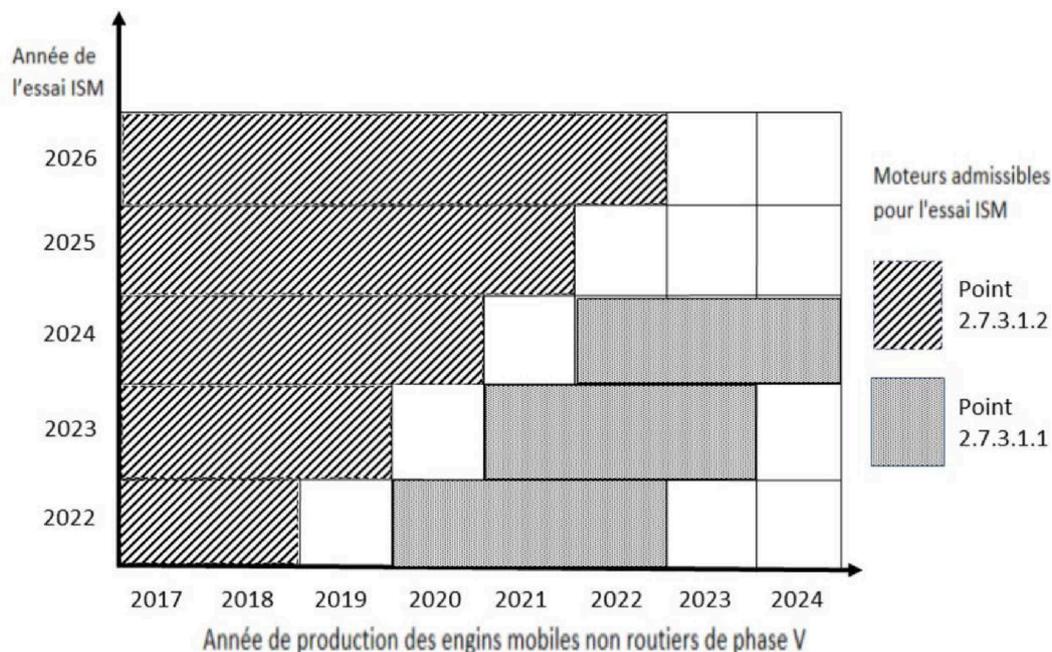
2.6.3.1.2. Essai de x moteurs du groupe ISM, l'année de production des engins mobiles non routier n'étant pas antérieure de moins de 4 ans à la date de cet essai (voir figure 2), conformément au tableau 4. Les résultats des essais doivent être présentés à l'autorité compétente en matière de réception pour le 26 décembre 2026.

2.6.3.1.2.1. Une preuve solide doit être apportée à l'autorité compétente en matière de réception que chaque moteur sélectionné pour l'essai au titre du point 2.6.3.1.2 a été utilisé chaque année d'une manière et dans une mesure analogue à celle de la population de moteurs correspondants mis sur le marché de l'Union. Une preuve appropriée peut inclure des caractéristiques démontrant l'usure normale, des relevés d'utilisation, des relevés d'entretien et des relevés de carburant consommé.

2.6.3.1.3. Lorsque le constructeur ne peut satisfaire aux exigences énoncées aux points 2.6.3.1.1 et 2.6.3.1.2 en raison de l'indisponibilité de moteurs ayant l'année de production requise de l'engin mobile non routier ou de l'insuffisance des preuves d'utilisation, l'autorité compétente en matière de réception accepte le passage au programme d'essai basé sur une période de 4 ans défini au point 2.6.2.2. Dans ce cas, le nombre total de moteurs à tester selon le point 2.6.2.2 est diminué du nombre de moteurs déjà testés et déclarés conformément aux points 2.6.3.1.1 et 2.6.3.1.2.

Graphique 2

Illustration de moteurs admissibles pour l'essai ISM sur la base de l'âge de l'engin mobile non routier



2.6.4. Groupes ISM O et P

Le constructeur choisit, pour chaque groupe ISM, l'un des programmes d'essai décrits au point 2.6.2. Dans le cas où le programme d'essai visé au point 2.6.2.1 est choisi, les constructeurs doivent avoir la possibilité d'appliquer, au sein du même groupe ISM, le programme d'essai basé sur le relevé du compteur décrit au point 2.6.4.1.

Dans le cas où le constructeur choisit la procédure définie au point 2.6.2.1, le service cumulé requis est celui indiqué dans le tableau 5 au lieu de celui indiqué dans le tableau 3.

Tableau 5

% des valeurs EDP pour les groupes ISM O et P

Groupe	c	d
O	20	55
P	10	40

2.6.4.1. Programme d'essai basé sur le relevé du compteur de l'engin mobile non routier

2.6.4.1.1. Essai de x moteurs du groupe ISM installés dans des engins mobiles non routiers ayant moins de c (km) au compteur conformément au tableau 4 et au tableau 6. Les résultats des essais doivent être présentés à l'autorité compétente en matière de réception pour le 26 décembre 2024.

2.6.4.1.2. Essai de x moteurs du groupe ISM installés dans des engins mobiles non routiers ayant plus de d (km) au compteur, conformément au tableau 4 et au tableau 6. Les résultats des essais doivent être présentés à l'autorité compétente en matière de réception pour le 26 décembre 2026.

Tableau 6

Service cumulé pour les groupes ISM O et P

Groupe	Cylindrée du moteur (cm ³)	c (km)	d (km)
O	Tous	1 600	4 400
P	< 100	1 350	5 400
	≥ 100	2 700	10 800 ^a

8) Les points 2.6.5 et 2.6.6 suivants sont insérés après le point 2.6.4.1.2:

«2.6.5. Le constructeur peut réaliser et déclarer davantage d'essais que ceux prévus par les programmes d'essai visés aux points 2.6.1, 2.6.2, 2.6.3 et 2.6.4.

2.6.6. L'exécution d'essais multiples sur le même moteur dans le but de fournir des données pour les durées d'accumulation de service consécutives conformément aux points 2.6.1, 2.6.2, 2.6.3 et 2.6.4 est autorisée, mais non obligatoire.».

9) Le point 3.3.2 est remplacé par le texte suivant:

«3.3.2. la température doit être égale ou supérieure à 266 K (– 7 °C), sauf dans le cas du groupe ISM O pour lequel elle doit être égale ou supérieure à 253 K (– 20 °C), et égale ou inférieure à la température déterminée par l'équation suivante à la pression atmosphérique spécifiée:

$$T = -0,4514 * (101,3 - p_b) + 311$$

où:

— T est la température ambiante de l'air, en K,

— p_b est la pression atmosphérique, en kPa.».

10) Le point 3.4.2 est remplacé par le texte suivant:

«3.4.2. Afin de démontrer la conformité avec le point 3.4, des échantillons sont prélevés et conservés jusqu'à ce qu'au moins la plus courte des périodes suivantes soit écoulée:

a) 12 mois après l'achèvement de l'essai, ou

b) 1 mois après que le constructeur a soumis le rapport d'essai concerné à l'autorité compétente en matière de réception.».

11) Le point 3.6 suivant est inséré après le point 3.5:

«3.6. Lorsque l'essai est effectué en dehors de l'Union, le constructeur doit apporter à l'autorité compétente en matière de réception la preuve que les conditions suivantes sont représentatives des conditions d'essai auxquelles l'engin mobile non routier serait soumis s'il était testé dans l'Union:

a) fonctionnement de l'engin mobile non routier,

b) conditions ambiantes,

c) huile lubrifiante, carburant et réactif et

d) conditions d'exploitation.».

12) Le point 4.1.1 est supprimé.

13) Le point 4.2.2 est remplacé par le texte suivant:

«4.2.2. Les exigences supplémentaires suivantes doivent être satisfaites en cas de recours à un prélèvement combiné de données:

a) les différentes séquences de fonctionnement doivent être obtenues en utilisant le même engin mobile non routier et le même moteur;

b) le prélèvement combiné de données effectué à une température ambiante supérieure à 273,15 K doit porter sur trois séquences de fonctionnement au maximum;

- c) le prélèvement combiné de données effectué à une température ambiante égale ou inférieure à 273,15 K doit porter sur six séquences de fonctionnement au maximum;
- d) le temps écoulé entre la première séquence de fonctionnement et la dernière ne peut excéder 72 heures;
- e) le prélèvement combiné de données ne doit pas être utilisé en cas de survenue d'un mauvais fonctionnement du moteur, tel que défini au point 8 de l'appendice 2;
- f) afin d'être admissible pour le prélèvement combiné de données, chaque séquence de fonctionnement d'un essai de surveillance en service doit comporter la quantité de travail (kWh) ou masse de CO₂ (g/cycle) minimale suivante:
 - i) pour les moteurs des groupes ISM A et C, un minimum d'un travail de référence ou d'une masse de CO₂ de référence du cycle NRTC avec démarrage à chaud;
 - ii) pour les moteurs du groupe ISM H, un minimum d'un travail de référence ou d'une masse de CO₂ de référence du cycle LSI-NRTC;
 - iii) pour les moteurs de tous les autres groupes ISM, un minimum d'un travail de référence ou d'une masse de CO₂ de référence du cycle d'essai en conditions stabilisées, déterminés en utilisant la méthode décrite à l'appendice 9;
 - iv) pour les moteurs dont l'essai de surveillance en service est effectué à 0 °C ou à une température inférieure, un minimum de trois quarts du travail de référence ou de la masse de CO₂ de référence lors de la première séquence de fonctionnement et un minimum de la moitié du travail de référence en régime stabilisé ou de la masse de CO₂ de référence pour les séquences de fonctionnement suivantes, déterminée en utilisant la méthode décrites à l'appendice 9.

Dans le cas d'un essai en service d'un type de moteurs au sein d'une famille de moteurs, la valeur de référence est celle du type de moteur de base;

- g) avant de joindre les séquences de fonctionnement, tout le prétraitement nécessaire est effectué individuellement pour chaque séquence conformément aux prescriptions énoncées au point 6.3;
- h) les séquences de fonctionnement dans le prélèvement combiné de données sont jointes dans l'ordre chronologique en incluant toutes les données non exclues par le sous-point f);
- i) le prélèvement combiné de données est considéré comme un essai ISM;
- j) la détermination des événements opérationnels visée au point 6.4 et les calculs indiqués au point 8 s'appliquent à l'ensemble du prélèvement combiné de données.».

14) Le point 4.3 suivant est inséré après le point 4.2.2:

«4.3. Perte de signal temporaire

L'enregistrement des paramètres doit atteindre une exhaustivité des données qui n'est pas inférieure à 98 %, ce qui signifie qu'un maximum de 2 % des données sans période consécutive d'une durée de plus de 30 secondes peut être exclu de chaque séquence de fonctionnement en raison d'un ou de plusieurs épisodes de perte de signal non intentionnelle dans l'enregistrement de données original. Aucune perte de données ne peut être créée durant le prétraitement, la combinaison ou le post-traitement de toute séquence de fonctionnement.».

15) Les points 5 à 5.2.2 sont remplacés par le texte suivant:

«5. Flux de données de l'UCE

5.1. Les moteurs pourvus d'une UCE et d'une interface de communication doivent fournir aux instruments de mesure ou à l'enregistreur de données du PEMS (système portable de mesure des émissions) des informations sur le flux de données conformément aux exigences énoncées à l'appendice 7.

5.2. Avant l'essai en service, la disponibilité des données de mesure demandée par l'appendice 7 doit être validée.».

16) Les points 5.3 à 5.4 suivants sont insérés après le point 5.2:

«5.3. La conformité du signal de couple de l'UCE doit être validée pendant la surveillance en service conformément à la méthode définie à l'appendice 6.

5.4. Lorsqu'un moteur pourvu d'une UCE et d'une interface de communication ne permet pas de satisfaire aux exigences énoncées aux points 5.1, 5.2 et 5.3, le point 1.4 s'applique.».

17) Le point 6.4 est remplacé par le texte suivant:

«6.4. Les constructeurs doivent appliquer les procédures décrites à l'appendice 4 pour la détermination des événements opérationnels et non opérationnels afin de calculer les émissions de gaz polluants à la suite d'un essai de surveillance en service à l'aide d'un PEMS de moteurs installés sur des engins mobiles non routiers.».

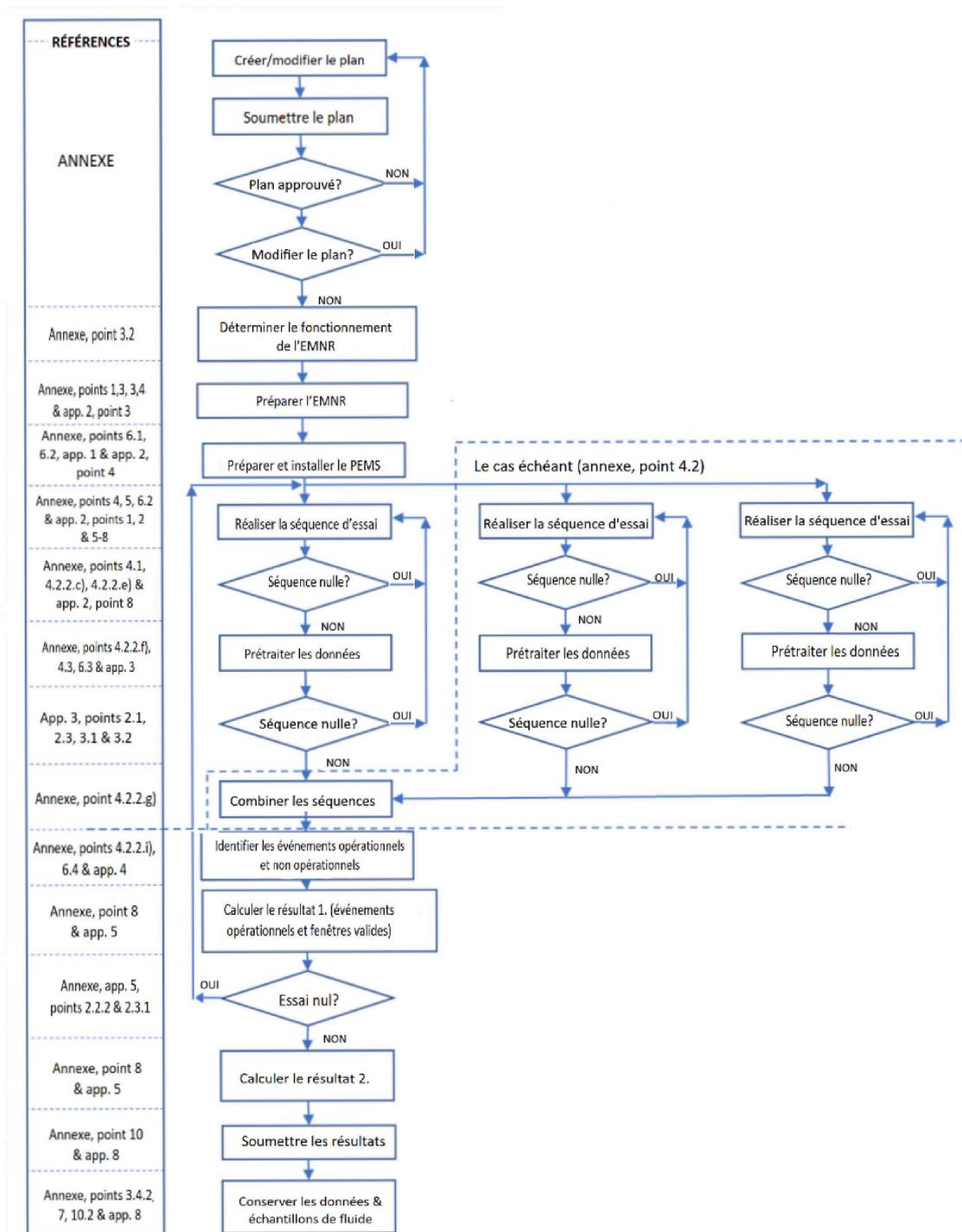
18) Les points 6.5 et 6.6 suivants sont insérés après le point 6.4:

«6.5. Conformément au point 4.2.2, lorsque le prélèvement combiné de données est utilisé, les prescriptions des points 6.1 à 6.3 s'appliquent individuellement à chaque séquence de fonctionnement préalablement à la combinaison des séquences de fonctionnement. La détermination des événements opérationnels et non opérationnels visée au point 6.4 et les calculs visés au point 8 s'appliquent à l'ensemble du prélèvement combiné de données.

6.6. Le graphique 3 illustre la séquence complète pour mener la surveillance en service comprenant la planification, la préparation et l'installation du PEMS, les procédures d'essai, le prétraitement des données, les calculs et la validation des données.

Graphique 3

Illustration de la séquence complète pour mener la surveillance en service



»

19) Les points 7 et 8 sont remplacés par le texte suivant:

«7. **Disponibilité des données d'essai**

Aucune donnée ne peut être modifiée ou retirée du ou des fichiers de données brutes utilisé(s) pour la réalisation du point 6. Ce ou ces fichiers de données d'essai brutes doivent être conservés pendant au moins 10 ans par le constructeur et communiqués sur demande à l'autorité compétente en matière de réception et à la Commission.

8. Calculs

Les constructeurs doivent respecter les procédures décrites à l'appendice 5 en ce qui concerne les calculs des émissions de gaz polluants pour la surveillance en service à l'aide d'un PEMS de moteurs installés sur des engins mobiles non routiers.

8.1. Dans le cas de moteurs pourvus d'une UCE qui ont été produits avec une interface de communication destinée à permettre la collecte des données du couple et du régime du moteur, comme spécifié dans le tableau 1 de l'appendice 7, les calculs sont effectués et les résultats déclarés à la fois pour la méthode basée sur le travail et pour la méthode basée sur la masse de CO₂. Dans tous les autres cas, les calculs sont effectués et les résultats déclarés uniquement pour la méthode basée sur la masse de CO₂.

8.2. Dans tous les cas, les calculs sont effectués deux fois à la suite du prétraitement des données conformément au point 6.3 de la présente annexe:

- a) d'abord, en utilisant uniquement les événements opérationnels déterminés conformément au point 6.4 de la présente annexe et les fenêtres valides, et
- b) ensuite, en utilisant toutes les données non exclues par le point 6.3 de la présente annexe, sans appliquer le point 6.4 de la présente annexe, et sans exclusion de fenêtres non valides, comme indiqué aux points 2.2.2 et 2.3.1 de l'appendice 5.».

20) L'appendice 1 est modifié comme suit:

a) au point 1, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) un débitmètre des gaz d'échappement (EFM) basé sur un tube de Pitot moyenné ou sur un principe équivalent, excepté lorsqu'une mesure indirecte des gaz d'échappement peut être appliquée, comme le permet la note (3) au tableau du point 1 de l'appendice 2;»;

b) les points 2 à 2.2.2 sont remplacés par le texte suivant:

«2. Prescriptions relatives aux instruments de mesure

2.1. Les instruments de mesure doivent répondre aux exigences concernant les contrôles d'étalonnage et de performance énoncées au point 8.1 de l'annexe VI du règlement délégué (UE) 2017/654 de la Commission (*), exception faite des dispositions visées aux points 2.1.1 et 2.1.2. Une attention particulière doit être portée à l'exécution des actions suivantes:

- a) la vérification des fuites du côté dépression du PEMS conformément au point 8.1.8.7 de l'annexe VI du règlement délégué (UE) 2017/654;
- b) la vérification de la réponse et de la mise à jour/l'enregistrement de l'analyseur de gaz conformément au point 8.1.5 de l'annexe VI du règlement délégué (UE) 2017/654.

2.1.1. La fréquence minimale pour la vérification de la linéarité de l'analyseur de gaz et la vérification de la conversion du convertisseur NO₂ à NO visées aux tableaux 6.4 et 6.5 de l'annexe VI du règlement délégué (UE) 2017/654 peut être portée à 3 mois.

2.1.2. La fréquence minimale des contrôles de la performance et de l'étalonnage de l'EFM, ainsi que les modalités de ces contrôles, sont celles spécifiées par le fabricant de l'instrument.

2.2. Les instruments de mesure doivent satisfaire aux prescriptions énoncées au point 9.4 de l'annexe VI du règlement délégué (UE) 2017/654 relatif aux prescriptions techniques et générales.

(*) Règlement délégué (UE) 2017/654 de la Commission du 19 décembre 2016 complétant le règlement (UE) 2016/1628 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les prescriptions techniques et générales relatives aux limites d'émissions et à la réception par type pour les moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers (JO L 102 du 13.4.2017, p. 1).»;

c) les points 2.3 et 3 suivants sont insérés après le point 2.2:

«2.3. Les gaz d'analyse utilisés pour étalonner les instruments de mesure doivent satisfaire aux prescriptions énoncées au point 9.5.1 de l'annexe VI du règlement délégué (UE) 2017/654 relatif aux prescriptions techniques et générales.

3. Prescriptions concernant la ligne de transfert et la sonde de prélèvement

3.1. La ligne de transfert doit satisfaire aux prescriptions énoncées à la section 9.3.1.2 de l'annexe VI du règlement délégué (UE) 2017/654.

3.2. La sonde de prélèvement doit satisfaire aux prescriptions énoncées à la section 9.3.1.1 de l'annexe VI du règlement délégué (UE) 2017/654.»

21) L'appendice 2 est modifié comme suit:

a) les points 1 à 4.1 sont remplacés par le texte suivant:

«1. **Paramètres d'essai**

1.1. Les gaz polluants dont les émissions doivent être mesurées et enregistrées lors de l'essai de surveillance en service sont le monoxyde de carbone (CO), les hydrocarbures totaux (HC) et les oxydes d'azote (NO_x). Le dioxyde de carbone (CO₂) doit également être mesuré afin de permettre les procédures de calcul décrites à l'appendice 5.

1.2. Si le constructeur démontre à l'autorité compétente en matière de réception qu'il n'est pas pratique de combiner le débit de plusieurs tuyaux d'échappement et qu'il existe des similitudes dans la configuration technique et le fonctionnement de la partie du moteur qui débouche dans chaque tuyau, il suffit de mesurer les émissions et le débit massique des gaz d'échappement d'un tuyau d'échappement. Dans ce cas, lors des calculs figurant à l'appendice 5, le débit massique instantané des émissions du tuyau d'échappement mesuré est multiplié par le nombre total de tuyaux d'échappement afin d'obtenir le débit massique instantané total des gaz d'échappement du moteur.

1.3. Les paramètres mentionnés dans le tableau doivent être mesurés et enregistrés sur une période de prélèvement des données d'une seconde ou moins lors de l'essai de surveillance en service:

Tableau

Paramètres d'essai

Paramètre	Unité ⁽¹⁾	Source
Concentration de HC ⁽²⁾	ppm	Analyseur de gaz
Concentration de CO ⁽²⁾	ppm	Analyseur de gaz
Concentration de NO _x ⁽²⁾	ppm	Analyseur de gaz
Concentration de CO ₂ ⁽²⁾	ppm	Analyseur de gaz
Débit massique des gaz d'échappement ⁽³⁾	kg/h	EFM
Température des gaz d'échappement ⁽⁴⁾	K	EFM ou UCE ou capteur
Température ambiante ⁽⁵⁾	K	Capteur
Pression ambiante	kPa	Capteur
Humidité relative	%	Capteur
Couple moteur ⁽⁶⁾ ⁽⁷⁾	Nm	UCE ou capteur
Régime du moteur ⁽⁷⁾	t/m	UCE ou capteur
Débit de carburant du moteur ⁽⁷⁾	g/s	UCE ou capteur
Température du liquide de refroidissement du moteur ⁽⁸⁾	K	UCE ou capteur
Température de l'air d'admission du moteur	K	UCE ou capteur

Latitude de l'engin mobile non routier	degrés	GPS (facultatif)
Longitude de l'engin mobile non routier	degrés	GPS (facultatif)

(¹) Lorsque le flux de données disponible utilise des unités différentes de celles requises par le tableau, ce flux de données doit être converti dans les unités requises lors du prétraitement des données visé à l'appendice 3.

(²) Mesurée ou rapportée dans des conditions humides.

(³) Il y a lieu de recourir à la mesure directe du débit massique des gaz d'échappement, sauf si l'une ou l'autre des conditions suivantes s'applique:

- a) le système d'échappement installé dans l'engin mobile non routier provoque la dilution des gaz d'échappement par l'air en amont de l'endroit où un EFM pourrait être installé. Dans ce cas, l'échantillon de gaz d'échappement est prélevé en amont du point de dilution; ou
- b) le système d'échappement installé dans l'engin mobile non routier détourne une portion des gaz d'échappement vers une autre partie de l'engin mobile non routier (par exemple, pour le chauffage) en amont de l'emplacement où un EFM pourrait être installé;
- c) le moteur à tester est d'une puissance de référence supérieure à 560 kW ou il est installé dans un bateau de navigation intérieure ou un véhicule ferroviaire et le constructeur démontre à l'autorité compétente en matière de réception que l'installation d'un EFM est impraticable en raison soit de la taille, soit de l'emplacement de la sortie d'échappement sur l'EMNR;
- d) moteurs de catégorie SMB et le constructeur démontre à l'autorité compétente en matière de réception que l'installation d'un EFM est impraticable en raison de l'emplacement de la sortie d'échappement sur l'EMNR.

Dans ces cas, lorsque le constructeur est en mesure de fournir à l'autorité compétente en matière de réception de solides preuves de la corrélation existant entre le débit massique de carburant estimé par l'UCE et le débit massique de carburant mesuré au banc d'essai dynamométrique, il est possible de se passer de l'EFM et d'appliquer des mesures indirectes du débit de gaz d'échappement (à partir du flux de carburant et du flux d'air d'admission ou du flux de carburant et du bilan carbone).

(⁴) Pour que l'on puisse déterminer la durée de la phase de démarrage après un événement non opérationnel long pour un moteur équipé d'un dispositif de post-traitement utilisé pour réduire les émissions de NO_x, comme indiqué au point 2.2.2 de l'appendice 4, la température des gaz d'échappement doit être mesurée durant la séquence de fonctionnement, à une distance de 30 cm maximum de la sortie du dispositif de post-traitement utilisé pour réduire les émissions de NO_x. Si l'installation d'un capteur à moins de 30 cm risque d'endommager le post-traitement, le capteur doit être installé aussi près que possible de cet emplacement.

(⁵) Utilisation du capteur de température ambiante ou du capteur de température d'air d'admission. L'utilisation d'un capteur mesurant la température de l'air d'admission doit être conforme aux exigences énoncées au point 5.1, deuxième alinéa.

(⁶) La valeur enregistrée doit être soit a) le couple net; soit b) le couple net calculé à partir du couple réel du moteur en pour cent, du couple de friction et du couple de référence, conformément aux normes visées au point 2.1.1 de l'appendice 7. La base pour le couple net est le couple net non corrigé fourni par le moteur, y compris les équipements et accessoires à inclure pour l'exécution d'un essai d'émissions conformément à l'annexe VI, appendice 2, du règlement délégué (UE) 2017/654.

(⁷) Non requis pour les moteurs testés au titre du présent règlement qui ne sont pas conçus pour avoir une interface de communication capable de fournir ces flux de données.

(⁸) Dans le cas de moteurs refroidis par air, la température à l'emplacement du point de référence identifié au point 3.7.2.2.1 de l'annexe I, appendice 3, partie C, du règlement d'exécution (UE) 2017/656 est enregistrée à la place de la température du liquide de refroidissement.

2. Durée de l'essai

2.1. La durée de l'essai, comprenant toutes les séquences de fonctionnement, doit être suffisamment longue pour obtenir la quantité suivante d'événements opérationnels:

- a) pour les moteurs des groupes ISM A et C, entre cinq et sept fois le travail de référence, en kWh, effectué lors de l'essai NRTC avec démarrage à chaud lors de l'essai de réception par type ou pour produire entre cinq et sept fois la masse de référence de CO₂, en g/cycle, produite lors du cycle NRTC avec démarrage à chaud de l'essai de réception par type, comme spécifié aux points 11.3.1 et 11.3.2 de l'addendum à la fiche de réception par type du type ou de la famille de moteurs figurant à l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2017/656;
- b) pour les moteurs du groupe ISM H, entre cinq et sept fois le travail de référence, en kWh, effectué sur le cycle LSI-NRTC lors de l'essai de réception par type ou pour produire entre cinq et sept fois la masse de référence de CO₂, en g/cycle, sur le cycle LSI-NRTC lors de l'essai de réception par type comme spécifié aux points 11.3.1 et 11.3.2 de l'addendum à la fiche de réception UE par type du type ou de la famille de moteurs figurant à l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2017/656;
- c) pour les moteurs des groupes ISM E, I, O et P, entre trois et cinq fois le travail de référence applicable, en kWh, ou la masse de référence de CO₂, en g/cycle, déterminés à partir du résultat de l'essai de réception par type en utilisant la méthode décrite à l'appendice 9;

d) pour les moteurs des groupes ISM non énumérés aux sous-points a), b) ou c), entre cinq et sept fois le travail de référence applicable, en kWh, ou la masse de référence de CO₂, en g/cycle, déterminés à partir du résultat de l'essai de réception par type en utilisant la méthode décrite à l'appendice 9.

2.2. Toutes les données collectées durant toutes les séquences de fonctionnement sont assemblées chronologiquement même si la quantité maximale de travail ou la masse de CO₂ spécifiée au point 2.1, sous-points a) à d), est dépassée. Dans ce cas, lors du calcul figurant à l'appendice 5 du présent règlement:

a) lorsque la quantité de travail ou la masse de référence de CO₂ dans les événements opérationnels dépasse le maximum, le calcul est tronqué à la fin de l'incrément de temps durant lequel cela se produit; et,

b) les résultats déclarés pour l'essai ISM conformément au point 10 de la présente annexe du règlement sont ceux du calcul tronqué.

3. Préparation de l'engin mobile non routier

La préparation de l'engin mobile non routier dont le moteur a été sélectionné pour l'essai conformément au point 1.3 de la présente annexe comprend au moins les étapes suivantes:

a) la vérification du moteur: tout problème constaté, une fois résolu, est consigné et communiqué à l'autorité compétente en matière de réception;

b) le remplacement de l'huile, du carburant et du réactif, le cas échéant, lorsqu'il n'existe aucune preuve documentée que le fluide en question est conforme aux spécifications énumérées dans le dossier de réception par type et qu'il est matériellement et économiquement possible de le faire;

c) les moteurs pourvus d'une UCE et d'une interface de communication doivent être conformes au point 5 de la présente annexe.

4. Installation du PEMS

4.1. Contraintes d'installation

4.1.1. L'installation du PEMS ne doit pas avoir d'influence sur les émissions de gaz polluants ou la performance de l'engin mobile non routier.

4.1.2. L'installation doit satisfaire aux règles de sécurité et prescriptions d'assurance applicables localement et être conforme aux instructions communiquées par le fabricant du PEMS, des instruments de mesure, de la ligne de transfert et de la sonde de prélèvement.

4.1.3. Si, pour les moteurs des groupes ISM M et N, il n'est pas possible d'installer les systèmes PEMS sans dépasser le gabarit de chargement applicable au réseau ferroviaire, l'utilisation du point 3.2.2 de la présente annexe doit inclure l'essai d'un véhicule ferroviaire à l'état stationnaire en utilisant un cycle d'essai représentatif déterminé par le constructeur et approuvé par l'autorité compétente en matière de réception.

4.1.4. Pour les moteurs des groupes ISM E, I, O et P, le moteur peut être retiré de l'engin mobile non routier et l'essai de surveillance en service être effectué sur un banc d'essai dynamométrique. Dans ce cas, les dispositions suivantes s'appliquent:

a) le moteur, y compris l'ensemble du système de contrôle des émissions, est retiré de l'engin mobile non routier et placé sur le banc d'essai dynamométrique sans ajustement du système de contrôle des émissions;

b) il n'est pas nécessaire de démontrer à l'autorité compétente en matière de réception qu'il n'est pas possible de satisfaire aux prescriptions du point 3.2.1 de la présente annexe;

- c) nonobstant les sous-points a) et b), l'essai de surveillance en service est effectué conformément au présent règlement;
- d) la procédure pour retirer le moteur de l'engin mobile non routier et l'installer dans la cellule d'essai afin de reproduire le fonctionnement dans l'engin mobile non routier est convenue avec l'autorité compétente en matière de réception avant la réalisation de l'essai ISM;
- e) un cycle d'essai représentatif déterminé par le constructeur et approuvé par l'autorité compétente en matière de réception est effectué conformément au point 3.2.2 de la présente annexe;
- f) le cycle d'essai du sous-point e) couvre une plage de vitesses et de charges qui représente le fonctionnement de l'engin sélectionné lorsqu'il est utilisé sur le terrain. Les méthodes utilisées pour établir cette plage comprennent, sans s'y limiter, les données de fonctionnement enregistrées d'un ou de plusieurs engins comparables exploités sur le terrain;
- g) afin d'établir les données sur le degré auquel les résultats obtenus en utilisant un système PEMS différent de ceux obtenus en utilisant un système de banc d'essai, les mesures de surveillance en service effectuées sur le banc d'essai dynamométrique en utilisant le système PEMS peuvent être complétées par des mesures concurrentes utilisant les instruments du banc d'essai et un système de mesure des émissions conforme aux prescriptions de l'annexe VI, section 9, du règlement délégué (UE) 2017/654, utilisé conformément aux prescriptions de la section 8 de ladite annexe;
- h) les prescriptions des points 6, 7, 8 et 10 de la présente annexe s'appliquent en outre aux éventuelles mesures concurrentes conformément au sous-point g) et les données d'essai ainsi que le rapport d'essai doivent inclure ces mesures.»;

b) le point 4.6 est remplacé par le texte suivant:

«4.6. Enregistreur de données

Lorsque les données de l'UCE doivent être utilisées, un enregistreur de données doit être relié à l'UCE du moteur afin d'enregistrer les paramètres du moteur disponibles qui figurent dans le tableau 1 de l'appendice 7 et, le cas échéant, ceux qui figurent dans le tableau 2 de l'appendice 7.»;

c) le point 5.1 est remplacé par le texte suivant:

«5.1. Mesure de la température ambiante

La température ambiante doit être mesurée au minimum au début de la séquence de fonctionnement et à la fin de la séquence de fonctionnement. La mesure doit être faite à une distance raisonnable de l'engin mobile non routier. Un capteur ou un signal de l'UCE pour la température de l'air d'admission du moteur peut être utilisé.

Si la température de l'air d'admission est utilisée afin d'estimer la température ambiante, la valeur enregistrée doit être la température de l'air corrigée du décalage nominal entre la température de l'air ambiant et la température de l'air d'admission conformément aux spécifications du constructeur.»;

d) les points 6 à 8.2 sont remplacés par le texte suivant:

«6. **Enregistrement des données de l'essai de surveillance en service**

6.1. Avant la séquence de fonctionnement

Le prélèvement des émissions de gaz polluants, la mesure des paramètres des gaz d'échappement et l'enregistrement des données concernant le moteur et les conditions ambiantes doivent débuter avant le démarrage du moteur.

6.2. Pendant la séquence de fonctionnement

Le prélèvement des données d'émissions de gaz polluants, la mesure des paramètres des gaz d'échappement et l'enregistrement des données concernant le moteur et les conditions ambiantes doivent se poursuivre pendant toute la durée de fonctionnement normal du moteur.

Le moteur peut être arrêté et redémarré, mais le prélèvement des données d'émissions de gaz polluants, la mesure des paramètres des gaz d'échappement et l'enregistrement des données concernant le moteur et les conditions ambiantes doivent continuer pendant toute la durée de la séquence de fonctionnement de la surveillance en service.

6.3. Après la séquence de fonctionnement

À la fin de la séquence de fonctionnement de la surveillance en service, le prélèvement doit continuer jusqu'à ce que les temps de réponse des instruments de mesure et de l'enregistreur de données se soient écoulés. Le moteur peut être coupé avant ou après l'arrêt de l'enregistrement des données.

7. **Contrôle des analyseurs de gaz**

7.1. Vérification périodique du zéro durant la séquence de fonctionnement

Lorsque cela est réalisable et sûr, la vérification du zéro des analyseurs de gaz peut être effectuée toutes les 2 heures au cours d'une séquence de fonctionnement.

7.2. Correction périodique du zéro durant la séquence de fonctionnement

Les résultats obtenus grâce aux contrôles exécutés conformément au point 7.1 peuvent être utilisés pour réaliser une correction de la dérive du zéro au cours de cette séquence de fonctionnement.

7.3. Vérification de la dérive après la séquence de fonctionnement

Une vérification de la dérive ne doit avoir lieu que si aucune correction de la dérive du zéro n'a eu lieu durant la séquence de fonctionnement conformément au point 7.2.

7.3.1. Au plus tard 30 minutes après l'achèvement de la séquence de fonctionnement, il est procédé à un réglage du zéro et de l'échelle sur les analyseurs de gaz afin de vérifier leur dérive par rapport aux résultats avant l'essai.

7.3.2. La vérification du zéro, de l'étendue et de la linéarité des analyseurs de gaz doit être effectuée de la manière prévue au point 5.4.

8. **Mauvais fonctionnement du moteur ou de l'engin**

8.1. Dans le cas où, pendant une séquence de fonctionnement, une défaillance affecte le fonctionnement du moteur et soit:

a) l'opérateur de l'engin mobile non routier est clairement informé de cette défaillance par le système de diagnostic embarqué via un avertissement visuel, un message sous forme de texte ou un autre indicateur de défaillance; soit

b) l'engin mobile non routier n'est pas pourvu d'un système de diagnostic embarqué ou d'un système d'avertissement de défaillance, mais la défaillance est clairement détectée au son ou à la vue;

la séquence de fonctionnement est considérée comme nulle.

8.2. Toute défaillance doit être corrigée avant l'exécution d'une autre séquence de fonctionnement sur le moteur.».

22) À l'appendice 3, les points 2 à 6 sont remplacés par le texte suivant:

«2. **Exclusion de données**

2.1. Perte de signal temporaire

2.1.1. Les épisodes éventuels de perte de signal temporaire doivent être repérés.

2.1.2. Un maximum de 2 % des données sans période consécutive d'une durée de plus de 30 secondes peut être exclu de chaque séquence de fonctionnement en raison d'une ou de plusieurs pertes temporaires de signal non intentionnelles dans l'enregistrement de données original, conformément au point 4.3 de l'annexe.

2.1.3. Dans le cas où la séquence d'essai contient des épisodes de perte de signal représentant soit plus de 2 % des données, soit une période consécutive de plus de 30 secondes, la séquence entière est considérée comme nulle et un nouvel essai doit être effectué.

2.2. Contrôles périodiques des instruments de mesure

2.2.1. Les points de données correspondant au contrôle des analyseurs de gaz conformément au point 7 de l'appendice 2 doivent être identifiés et exclus de la suite du traitement d'une séquence de fonctionnement, sauf s'ils sont requis pour effectuer la correction de la dérive visée au point 3 du présent appendice.

2.3. Conditions ambiantes

2.3.1. Les points de données d'une séquence de fonctionnement qui correspondent à des conditions ambiantes non conformes aux prescriptions énoncées au point 3.3 de la présente annexe doivent être identifiés.

2.3.2. Si la proportion de points identifiés au point 2.3.1 du présent appendice dépasse 1 %, la séquence entière est considérée comme nulle et un nouvel essai doit être effectué.

2.3.3. Dans le cas où les conditions ambiantes sont seulement mesurées au début et à la fin de l'essai, la séquence d'essai entière doit être considérée comme nulle si l'une des deux mesures n'est pas conforme aux prescriptions énoncées au point 3.3 de l'annexe.

2.4. Données concernant le démarrage à froid

Les données mesurées concernant les émissions de gaz polluants à froid doivent être exclues avant de calculer les émissions de gaz polluants.

2.4.1. Moteurs refroidis par liquide

Pour être valides, les données relatives aux gaz polluants doivent être mesurées après que la température du liquide de refroidissement du moteur a atteint 343 K (70 °C) pour la première fois, ou après que la température du liquide de refroidissement du moteur s'est stabilisée dans une plage de ± 2 K sur une période de cinq minutes, ou après que la température du liquide de refroidissement du moteur s'est stabilisée à ± 5 K sur une période de 5 minutes pour les essais effectués à une température ambiante égale ou inférieure à 273,15 K, la condition réalisée en premier étant retenue; en tout état de cause, la mesure doit être prise au moins 20 minutes après le démarrage du moteur.

2.4.2. Moteurs refroidis par air

Les données mesurées valides pour calculer les émissions de gaz polluant commencent après que la température mesurée au point de référence identifié au point 3.7.2.2.1 de l'annexe I, appendice 3, PARTIE C, du règlement d'exécution (UE) 2017/656 est stabilisée à ± 5 % sur une période de 5 minutes; en tout état de cause, la mesure doit être prise au moins 20 minutes après le démarrage du moteur.

3. **Correction de la dérive**

3.1. Dérive maximale autorisée

Les dérives de la réponse au réglage du zéro et de la réponse au réglage de l'étendue doivent être inférieures à 2 % de la pleine échelle sur la gamme la plus basse utilisée:

- a) si la différence entre les résultats avant et après l'essai est inférieure à 2 %, les concentrations mesurées peuvent être utilisées sans correction ou peuvent être corrigées de la dérive conformément au point 3.2;
- b) si la différence entre les résultats avant et après l'essai est égale ou supérieure à 2 %, les concentrations mesurées doivent être corrigées de la dérive conformément au point 3.2. Si aucune correction n'est apportée, l'essai est considéré comme nul.

3.2. Correction de la dérive

3.2.1. La valeur de la concentration corrigée de la dérive doit être calculée conformément aux prescriptions énoncées au point 2.1 ou au point 3.5 de l'annexe VII du règlement délégué (UE) 2017/654.

3.2.2. La différence entre les valeurs des émissions de gaz polluants spécifiques au frein non corrigées et corrigées doit se situer dans une fourchette de $\pm 6\%$ des valeurs des émissions de gaz polluants spécifiques au frein non corrigées. Si la dérive est supérieure à 6% , l'essai est annulé.

3.2.2.1. Chaque valeur d'émission de gaz polluants spécifique au frein doit être calculée à partir de la masse intégrée des gaz polluants émis de la séquence d'essai divisée par le travail total effectué durant la séquence d'essai. Ce calcul est effectué préalablement à la détermination des événements opérationnels conformément à l'appendice 4 ou au calcul des émissions de gaz polluants conformément à l'appendice 5.

3.2.3. Si une correction de la dérive est appliquée, seuls les résultats des émissions de gaz polluants corrigés de la dérive doivent être utilisés pour rapporter les valeurs d'émissions de gaz polluants.

4. Synchronisation

Pour réduire au minimum l'effet du décalage temporel entre les différents signaux sur les calculs des émissions massiques de gaz polluants, les données pertinentes pour les calculs des émissions de gaz polluants doivent être synchronisées conformément aux points 4.1 à 4.4.

4.1. Données des analyseurs de gaz

Les données des analyseurs de gaz doivent être correctement alignées conformément aux prescriptions énoncées au point 8.1.5.3 de l'annexe VI du règlement délégué (UE) 2017/654.

4.2. Données des analyseurs de gaz et de l'EFM

Les données des analyseurs de gaz doivent être correctement alignées avec les données de l'EFM selon la procédure décrite au point 4.4.

4.3. Données des PEMS et données du moteur

Les données des PEMS (analyseurs de gaz et EFM) doivent être correctement alignées avec les données de l'UCE du moteur selon la procédure décrite au point 4.4.

4.4. Procédure pour améliorer la synchronisation des données des PEMS

Les paramètres d'essai figurant dans le tableau de l'appendice 2 sont subdivisés en trois catégories différentes:

Catégorie 1: analyseurs de gaz (concentrations HC, CO, CO₂, NO_x);

Catégorie 2: EFM (débit massique et température des gaz d'échappement);

Catégorie 3: moteur (couple, régime, températures, débit de carburant mesurés par l'UCE).

La synchronisation de chaque catégorie avec les deux autres catégories doit être vérifiée en recherchant le coefficient de corrélation le plus élevé entre deux séries de paramètres d'essai. Tous les paramètres d'essai d'une catégorie doivent être décalés pour maximiser le facteur de corrélation. Les paramètres d'essai suivants doivent être utilisés pour calculer les coefficients de corrélation:

- a) catégories 1 et 2 (données des analyseurs de gaz et de l'EFM) avec la catégorie 3 (données du moteur): le débit massique des gaz d'échappement de l'EFM avec le couple de l'UCE;
- b) catégorie 1 avec catégorie 2: la concentration de CO₂ et le débit massique des gaz d'échappement;
- c) catégorie 1 avec catégorie 3: la concentration de CO₂ et le débit de carburant du moteur.

- 4.4.1. Dans le cas des moteurs qui ne sont pas conçus pour avoir une interface de communication permettant la collecte des données de l'UCE comme spécifié à l'appendice 7, la corrélation au point 4.4, sous-points a) et c), est omise.
- 4.4.2. Dans le cas des moteurs pour lesquels la mesure directe du débit massique de gaz d'échappement a été omise conformément à la note (3) du tableau de l'appendice 2, la corrélation au point 4.4, sous-point a), est omise.

5. Vérification de la cohérence des données

5.1. Données des analyseurs de gaz et de l'EFM

Dans le cas des moteurs conçus pour avoir une interface de communication capable de fournir le débit de carburant conformément au tableau 2 de l'appendice 7, la cohérence des données (débit massique des gaz d'échappement mesuré par l'EFM et concentrations de gaz) doit être vérifiée à l'aide d'une corrélation entre le débit mesuré de carburant alimentant le moteur communiqué par l'UCE et le débit de carburant alimentant le moteur calculé conformément à la procédure définie au point 2.1.6.4 de l'annexe VII du règlement délégué (UE) 2017/654.

Une régression linéaire doit être appliquée pour les valeurs mesurées et calculées du débit de carburant. La méthode des moindres carrés doit être appliquée et l'équation se présente comme suit:

$$y = mx + b$$

où:

- a) y est le débit de carburant calculé [g/s],
- b) m désigne la pente de la droite de régression,
- c) x est le débit de carburant mesuré [g/s],
- d) b désigne l'ordonnée à l'origine de la droite de régression.

La pente (m) et le coefficient de détermination (R^2) doivent être calculés pour chaque droite de régression. Il est recommandé d'effectuer cette analyse dans la plage de 15 % de la valeur maximale à la valeur maximale et à une fréquence supérieure ou égale à 1 Hz. Pour qu'un essai soit considéré comme valable, les deux critères suivants doivent être évalués:

Tableau 1

Tolérances

Pente de la droite de régression, m	0,9 à 1,1 — Recommandé
Coefficient de détermination, r^2	Min. 0,90 — Obligatoire

5.2. Données de couple de l'UCE

Si les données de couple de l'UCE doivent être utilisées dans les calculs, la cohérence des données de couple de l'UCE doit être vérifiée en comparant les valeurs de couple de l'UCE maximales à différents régimes moteur (le cas échéant) avec les valeurs correspondantes de la courbe du couple officielle du moteur à pleine charge conformément à l'appendice 6.

5.3. Consommation de carburant spécifique au frein (BSFC)

Lorsque les données de l'UCE sont disponibles, la BSFC doit être contrôlée en utilisant:

- a) la consommation de carburant calculée à partir des données des émissions de gaz polluants (données de concentrations et de débit massique des gaz d'échappement des analyseurs de gaz) conformément à la procédure définie au point 2.1.6.4 de l'annexe VII du règlement délégué (UE) 2017/654;
- b) le travail calculé en utilisant les données de l'UCE (couple et régime du moteur).

5.4. Pression ambiante

La valeur de la pression ambiante doit être contrôlée par rapport à l'altitude indiquée par les données GPS, si elles sont disponibles.

5.5. Si l'autorité compétente en matière de réception n'est pas satisfaite des résultats de la vérification de la cohérence des données, elle peut considérer l'essai comme nul.

6. **Corrections pour conditions sèches ou conditions humides**

Si la concentration est mesurée sur une base sèche, elle doit être convertie en valeur sur base humide conformément à la procédure définie à la section 2 ou 3 de l'annexe VII du règlement délégué (UE) 2017/654 relatif aux prescriptions techniques et générales.

7. **Correction des émissions de NO_x pour l'humidité et la température**

Les concentrations de NO_x mesurées par les analyseurs de gaz ne doivent pas être corrigées en fonction de la température et de l'humidité de l'air ambiant.».

23) À l'appendice 4, les points 2 et 3 sont remplacés par le texte suivant:

«2. **Procédure pour la détermination des événements non opérationnels**

2.1. Les événements non opérationnels sont ceux pour lesquels:

a) dans le cas des moteurs qui ne sont pas conçus pour avoir une interface de communication capable de fournir les données de couple et de régime conformément au tableau 1 de l'appendice 7, la puissance équivalente instantanée déterminée conformément à la procédure décrite à l'appendice 10, soit

b) dans tous les autres cas, la puissance du moteur instantanée,

est inférieure de 10 % à la puissance de référence du moteur, telle que définie à l'article 3, point 26, du règlement (UE) 2016/1628 et indiquée à l'annexe I de ce règlement pour chaque (sous-)catégorie de moteurs, pour le type de moteurs soumis à l'essai ISM.

2.1.1. Dans le cas des moteurs testés au titre du présent règlement qui ne sont pas conçus pour avoir une interface de communication capable de fournir les données de couple et de régime conformément au tableau 1 de l'appendice 7, la puissance équivalente instantanée est calculée en utilisant la procédure décrite à l'appendice 10 avant d'appliquer la procédure du présent appendice.

2.2. Les opérations additionnelles ci-après doivent être exécutées.

2.2.1. Les événements non opérationnels d'une durée inférieure à D0 doivent être considérés comme des événements opérationnels et fusionnés avec les événements opérationnels qui les entourent (voir le tableau 2 pour les valeurs de D0).

2.2.2. Les événements opérationnels plus courts que D0 entourés par des événements non opérationnels d'une durée supérieure à D1 doivent être considérés comme des événements non opérationnels et fusionnés avec les événements non opérationnels qui les entourent (voir le tableau 2 pour les valeurs de D1).

2.2.3. La phase de démarrage suivant des événements non opérationnels longs (> D2) pour les moteurs équipés d'un dispositif de post-traitement utilisé pour la réduction des NO_x et la mesure de la température des gaz d'échappement conformément à la note (4) du tableau de l'appendice 2 doit aussi être considérée comme un événement non opérationnel jusqu'au moment où la température des gaz d'échappement atteint 523 K. Si la température des gaz d'échappement n'atteint pas 523 K dans un délai correspondant au nombre de minutes D3, tous les événements après D3 sont considérés comme des événements opérationnels (voir tableau 2 pour les valeurs de D2 et D3).

2.2.4. Pour tous les événements non opérationnels, les premières minutes D1 de l'événement doivent être considérées comme des événements opérationnels.

3. **Algorithme de marquage "travail machine" pour mettre en œuvre les prescriptions du point 2**

Le point 2 est mis en œuvre dans l'ordre indiqué aux points 3.1 à 3.4.

3.1. Étape n° 1: détecter et distinguer les événements opérationnels et non opérationnels:

a) identifier les événements opérationnels et non opérationnels conformément au point 2.1;

b) calculer la durée des événements non opérationnels;

- c) marquer les événements non opérationnels plus courts que D0 comme événements opérationnels;
- d) calculer la durée des événements opérationnels.
- 3.2. Étape n° 2: fusionner les événements opérationnels courts ($\leq D0$) avec les événements non opérationnels.
- Marquer comme événements non opérationnels les événements opérationnels plus courts que D0 qui sont à la fois précédés et suivis d'événements non opérationnels restants d'une durée supérieure à D1.
- 3.3. Étape n° 3: exclure les événements opérationnels faisant suite à des événements non opérationnels longs (phase de démarrage).
- Là où le point 2.2.3 est applicable, marquer comme événements non opérationnels les événements opérationnels faisant suite à de longs événements non opérationnels ($> D2$) jusqu'à ce que:
- a) soit la température des gaz d'échappement atteigne 523 K; soit
- b) les minutes D3 se soient écoulées;
- la condition réalisée en premier étant retenue.
- 3.4. Étape n° 4: inclure les événements non opérationnels faisant suite à des événements opérationnels.
- Inclure les minutes D1 d'événement non opérationnel suivant tout événement opérationnel comme faisant partie de cet événement opérationnel.

Tableau 2

Valeurs des paramètres D0, D1, D2 et D3

Paramètres	Valeur
D0	2 minutes
D1	2 minutes
D2	10 minutes
D3	4 minutes

»

24) Dans l'appendice 5, les points 2.1 à 2.3.2 sont remplacés par le texte suivant:

«2.1. Méthode de la fenêtre de calcul de moyenne

2.1.1. Prescriptions générales

La fenêtre de calcul de moyenne est le sous-ensemble de données complet calculé durant l'essai de surveillance en service dont le travail ou la masse de CO₂ est égal(e) au travail du moteur ou à la masse de CO₂ mesuré(e) sur le cycle d'essai en laboratoire de référence. La masse des émissions de gaz polluants et les facteurs de conformité sont calculés selon la méthode de la fenêtre mobile de calcul de moyenne sur la base du travail de référence (procédure expliquée au point 2.2) et de la masse de CO₂ de référence (procédure expliquée au point 2.3), mesurés sur le cycle d'essai en laboratoire de référence.

La puissance du moteur en fonction du temps et les émissions moyennes de gaz polluants par fenêtre, à partir de la première fenêtre de calcul de moyenne.

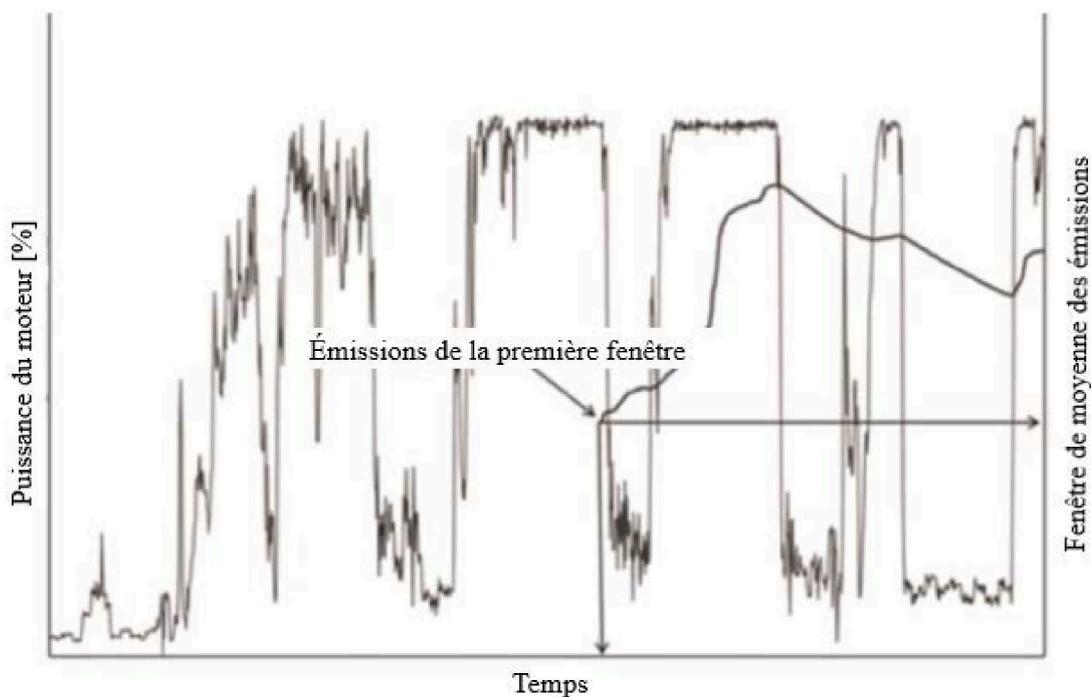
Les calculs doivent être effectués conformément aux sous-points suivants:

- a) les données exclues conformément à l'appendice 4 ne peuvent être prises en considération ni pour calculer le travail ou la masse de CO₂, ni pour déterminer les émissions de gaz polluants et les facteurs de conformité des fenêtres de calcul de moyenne, sauf si le point 4 f) du présent appendice le prescrit;
- b) les calculs de la fenêtre mobile de calcul de moyenne doivent être effectués avec un incrément de temps Δt égal à la période de prélèvement des données. Le début de la fenêtre mobile de calcul de moyenne est incrémenté de cette quantité à chaque itération;

- c) la masse des émissions de gaz polluants pour chaque fenêtre de calcul de moyenne (mg/fenêtre de calcul de moyenne) doit être obtenue en intégrant la masse des émissions instantanées de gaz polluants dans la fenêtre de calcul de moyenne;
- d) dans le cas de moteurs pourvus d'une UCE qui ont été conçus avec une interface de communication destinée à permettre la collecte des données du couple et du régime du moteur, comme spécifié dans le tableau 1 de l'appendice 7, les calculs sont effectués et les résultats déclarés à la fois pour la méthode basée sur le travail et pour la méthode basée sur la masse de CO₂. Dans tous les autres cas, les calculs sont effectués et les résultats déclarés, uniquement pour la méthode basée sur la masse de CO₂.

Graphique 4

Puissance du moteur et émissions moyennes de gaz polluants par fenêtre à partir de la première fenêtre de calcul de moyenne, en fonction du temps



2.1.2. Valeurs de référence

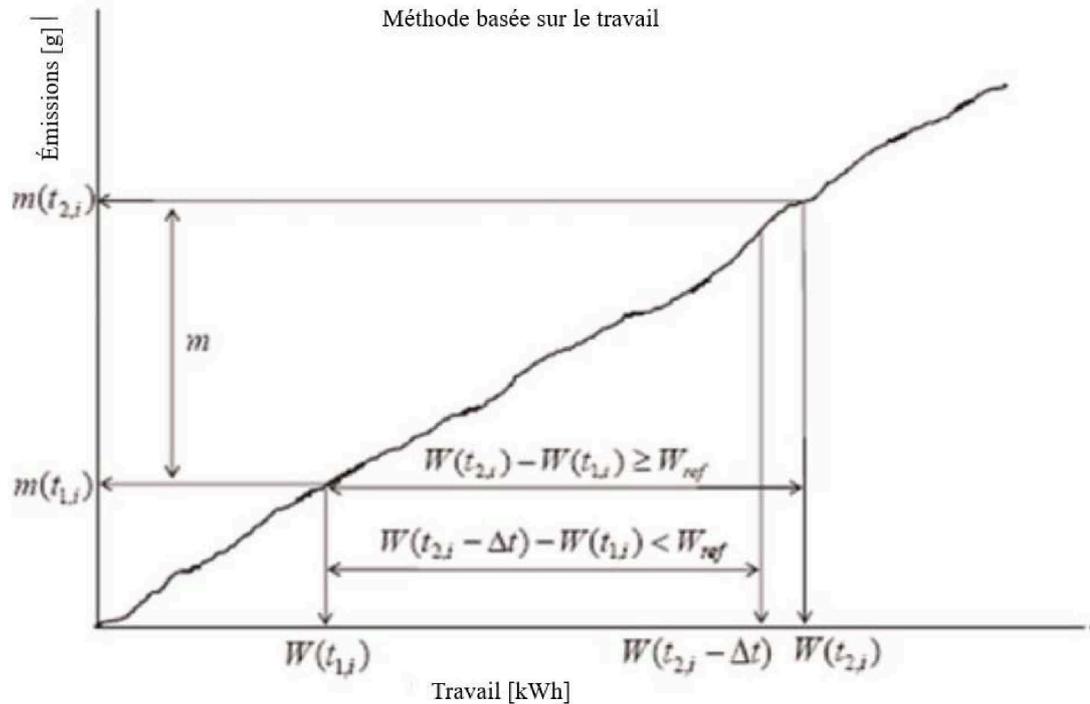
Le travail de référence et la masse de CO₂ de référence d'un type de moteurs, pour tous les types de moteurs faisant partie de la même famille de moteurs, sont déterminés comme suit:

- a) pour les moteurs des groupes ISM A et C, les valeurs du cycle NRTC avec démarrage à chaud de l'essai de réception par type du moteur de base, comme spécifié aux points 11.3.1 et 11.3.2 de l'addendum à la fiche de réception UE par type du type de moteurs ou de la famille de moteur, comme indiqué à l'annexe IV du règlement d'exécution (UE) 2017/656;
- b) pour les moteurs du groupe ISM H, les valeurs du cycle LSI-NRTC de l'essai de réception par type du moteur de base;
- c) pour les moteurs des groupes ISM non mentionnés aux sous-points a) et b), les valeurs déterminées à partir du résultat de l'essai de réception par type du moteur de base en utilisant la méthode décrite dans l'appendice 9.

2.2. Méthode basée sur le travail

Graphique 5

Méthode basée sur le travail



La durée $(t_{2,i} - t_{1,i})$ de la i^{e} fenêtre de calcul de moyenne est déterminée par:

$$W(t_{2,i}) - W(t_{1,i}) \geq W_{ref}$$

où:

- $W(t_{j,i})$ est le travail du moteur mesuré entre le point de départ et l'instant $t_{j,i}$, en kWh,
- W_{ref} est le travail de référence du moteur conformément au point 2.1.2, en kWh,
- $t_{2,i}$ est sélectionné de telle sorte que:

$$W(t_{2,i} - \Delta t) - W(t_{1,i}) < W_{ref} \leq W(t_{2,i}) - W(t_{1,i})$$

où Δt est la période de prélèvement des données, égale à 1 seconde ou moins.

2.2.1. Calculs des émissions de gaz polluants spécifiques au frein

Les émissions e_{gas} (g/kWh) spécifiques au frein de gaz polluants sont calculées pour chaque fenêtre de calcul de moyenne et chaque gaz polluant de la manière suivante:

$$e_{gas} = \frac{m_i}{W(t_{2,i}) - W(t_{1,i})}$$

où:

- m_i est l'émission massique du gaz polluant durant la i^{e} fenêtre de calcul de moyenne, en kWh,
- $W(t_{2,i}) - W(t_{1,i})$ est le travail du moteur durant la i^{e} fenêtre de calcul de moyenne, en kWh.

2.2.2. Sélection de fenêtres de calcul de moyenne valides

Les fenêtres de calcul de moyenne valides sont les fenêtres de calcul de moyenne dont la puissance moyenne dépasse le seuil de puissance de 20 % de la puissance de référence, telle que définie à l'article 3, point 26, du règlement (UE) 2016/1628 et indiquée à l'annexe I dudit règlement pour chaque (sous-)catégorie de moteurs, pour le type de moteurs soumis à l'essai ISM, excepté pour les moteurs de catégorie ATS, pour lesquels la puissance de référence est la puissance au régime intermédiaire défini à la section 5.2.5.4, point f), de l'annexe VI du règlement délégué (UE) 2017/654. Le pourcentage de fenêtres de calcul de moyenne valides doit être égal ou supérieur à 50 %.

- 2.2.2.1. Si le pourcentage de fenêtres valides est inférieur à 50 %, l'évaluation des données doit être répétée en utilisant des seuils de puissance plus faibles. Le seuil de puissance doit être réduit à partir de 20 % par pas de 1 % jusqu'à ce que le pourcentage de fenêtres valides soit égal ou supérieur à 50 %.
- 2.2.2.2. En tout état de cause, le seuil de puissance inférieur ne doit pas être inférieur à 10 %.
- 2.2.2.3. L'essai est considéré comme nul si le pourcentage de fenêtres de calcul de moyenne valides est inférieur à 50 % à un seuil de puissance de 10 %.
- 2.2.3. Calculs des facteurs de conformité
- Les facteurs de conformité doivent être calculés pour chaque fenêtre de calcul de moyenne valide individuelle et chaque gaz polluant individuel de la manière suivante:

$$CF = \frac{e_{\text{gas}}}{L}$$

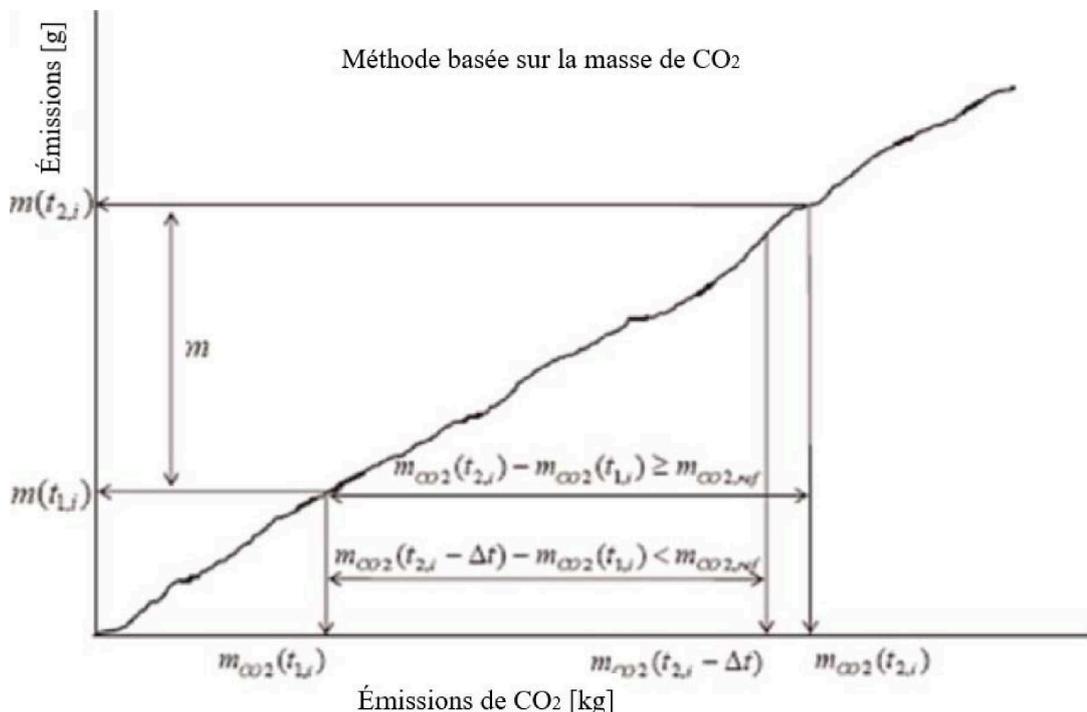
où:

- e_{gas} est l'émission spécifique au frein du gaz polluant, en g/kWh,
- L est la limite applicable, en g/kWh.

2.3. Méthode basée sur la masse de CO₂

Graphique 6

Méthode basée sur la masse de CO₂



La durée ($t_{2,i} - t_{1,i}$) de la i^{e} fenêtre de calcul de moyenne est déterminée par:

$$m_{\text{CO}_2}(t_{2,i}) - m_{\text{CO}_2}(t_{1,i}) \geq m_{\text{CO}_2,\text{ref}}$$

où:

$m_{\text{CO}_2}(t_{1,i})$ est la masse de CO₂ mesurée entre le point de départ de l'essai et l'instant $t_{j,i}$, en g,

$m_{\text{CO}_2,\text{ref}}$ est la masse de CO₂ de référence déterminée en grammes (g) conformément au point 2.1.2,

— $t_{2,i}$ doit être choisi de telle sorte que:

$$m_{\text{CO}_2}(t_{2,i} - \Delta t) - m_{\text{CO}_2}(t_{1,i}) < m_{\text{CO}_2,ref} \leq m_{\text{CO}_2}(t_{2,i}) - m_{\text{CO}_2}(t_{1,i})$$

où Δt est la période de prélèvement des données, égale à 1 seconde ou moins.

Les masses de CO_2 sont calculées dans les fenêtres de calcul de moyenne en intégrant les émissions instantanées de gaz polluants calculées conformément aux prescriptions figurant au point 1.

2.3.1. Sélection de fenêtres de calcul de moyenne valides

Les fenêtres de calcul de moyenne valides sont celles dont la durée n'excède pas la durée maximale calculée à partir de:

$$D_{max} = 3\,600 \cdot \frac{W_{ref}}{0,2 \cdot P_{max}}$$

où:

— D_{max} est la durée maximale de la fenêtre de calcul de moyenne, en s,

— P_{max} est la puissance de référence, telle que définie à l'article 3, point 26, du règlement (UE) 2016/1628, en kW, et indiquée à l'annexe I dudit règlement pour chaque (sous-)catégorie de moteurs, pour le type de moteurs soumis à l'essai ISM, excepté pour les moteurs de catégorie ATS, pour lesquels la puissance de référence est la puissance au régime intermédiaire défini à la section 5.2.5.4, point f), de l'annexe VI du règlement délégué (UE) 2017/654.

Le pourcentage de fenêtres de calcul de moyenne valides doit être égal ou supérieur à 50 %.

2.3.1.1. Si le pourcentage de fenêtres valides est inférieur à 50 %, l'évaluation des données doit être répétée en utilisant des durées de fenêtre plus longues. Pour ce faire, la valeur de 0,2 figurant dans la formule indiquée au point 2.3.1 doit être réduite par incréments de 0,01 jusqu'à ce que le pourcentage de fenêtres valides soit égal ou supérieur à 50 %.

2.3.1.2. En tout état de cause, la valeur la plus basse dans la formule susmentionnée ne doit pas être inférieure à 0,10.

2.3.1.3. L'essai doit être annulé si le pourcentage de fenêtres valides est inférieur à 50 % à une durée de fenêtre maximum calculée conformément aux points 2.3.1, 2.3.1.1 et 2.3.1.2.

2.3.2. Calculs des facteurs de conformité

Les facteurs de conformité doivent être calculés pour chaque fenêtre de calcul de moyenne individuelle et chaque polluant individuel de la manière suivante:

$$CF = \frac{CF_I}{CF_C}$$

avec

$$CF_I = \frac{m_i}{m_{\text{CO}_2}(t_{2,i}) - m_{\text{CO}_2}(t_{1,i})} \text{ (rapport en service) et}$$

$$CF_C = \frac{m_L}{m_{\text{CO}_2,ref}} \text{ (rapport lors de l'homologation)}$$

où:

— m_i est l'émission massique du gaz polluant durant la i^{e} fenêtre de calcul de moyenne, en kWh,

$m_{\text{CO}_2}(t_{2,i}) - m_{\text{CO}_2}(t_{1,i})$ est la masse de CO_2 durant la i^{e} fenêtre de calcul de moyenne, en g/fenêtre de calcul de moyenne,

$m_{\text{CO}_2,ref}$ est la masse de CO_2 du moteur de référence déterminée conformément au point 2.1.2, sous-point g),

— m_L est l'émission massique du gaz polluant correspondant à la limite applicable sur le cycle d'essai de référence, en g.

m_L est déterminé comme suit:

$$m_L = L \cdot W_{ref}$$

où:

- L est la limite applicable, en g/kWh,
- W_{ref} est le travail de référence du moteur déterminé conformément au point 2.1.2, en kWh.».

25) À l'appendice 6, le point 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Impossibilité de contrôler la conformité du signal de couple de l'UCE

Lorsque le constructeur prouve à l'autorité compétente en matière de réception qu'il n'est pas possible de contrôler le signal de couple de l'UCE durant l'essai de surveillance en service, l'autorité compétente en matière de réception accepte la vérification qui a été effectuée conformément aux prescriptions de l'annexe VI, appendice 3, du règlement délégué (UE) 2017/654 lors des essais requis pour la réception UE par type et qui figure dans la fiche de réception UE par type.

Pour les moteurs des groupes ISM autres que A, C et H, l'autorité compétente en matière de réception peut accepter une démonstration séparée effectuée conformément aux prescriptions de l'annexe VI, appendice 3, du règlement délégué (UE) 2017/654, mais en utilisant les procédures de conversion de cette annexe:

- a) pour les moteurs du groupe ISM I, et les moteurs à régime variable des groupes ISM E, F, G, J, K, L, M et N, section 7.6.1;
- b) pour tous les autres moteurs, section 7.6.3.

Si la conversion est effectuée à régime constant conformément au sous-point b), il suffit de mesurer et de comparer les lectures du couple mesuré par le dynamomètre et le couple transmis par l'UCE au point unique de puissance nette nominale.».

26) Dans l'appendice 7, les points 1 à 1.3 sont remplacés par le texte suivant:

«1. Données à fournir

1.1. Lorsqu'une UCE est utilisée pour fournir le couple moteur, le régime ou la température du liquide de refroidissement, ces données, au minimum, doivent être fournies conformément au tableau 1.

Tableau 1

Données de mesures

Paramètre	Unité ⁽¹⁾
Couple du moteur ⁽²⁾	Nm
Régime du moteur	tr/min
Température du liquide de refroidissement du moteur	K

⁽¹⁾ Lorsque le flux de données disponible utilise des unités différentes de celles requises par le tableau, ce flux de données doit être converti dans les unités requises lors du prétraitement des données visé à l'appendice 3.

⁽²⁾ La valeur communiquée doit être soit a) le couple de freinage moteur net, soit b) le couple de freinage moteur net calculé à partir d'autres valeurs de couple appropriées telles que définies dans la norme de protocole correspondante mentionnée au point 2.1.1. La base pour le couple net est le couple net non corrigé fourni par le moteur, y compris les équipements et accessoires à inclure pour l'exécution d'un essai d'émissions conformément à l'annexe VI, appendice 2, du règlement délégué (UE) 2017/654.

1.2. Lorsque la pression ambiante ou la température ambiante ne sont pas mesurées par des capteurs externes, ces valeurs doivent être communiquées par l'UCE conformément au tableau 2.

Tableau 2

Données de mesure supplémentaires

Paramètre	Unité ⁽¹⁾
Température ambiante ⁽²⁾	K
Pression ambiante	kPa
Débit de carburant du moteur	g/s

(1) Lorsque le flux de données disponible utilise des unités différentes de celles requises par le tableau, ce flux de données doit être converti dans les unités requises lors du prétraitement des données visé à l'appendice 3.

(2) L'utilisation d'un capteur de température de l'air d'admission doit être conforme aux prescriptions énoncées à l'appendice 2, point 5.1, deuxième alinéa.

1.3. Lorsque le débit massique des gaz d'échappement n'est pas mesuré directement, le débit de carburant du moteur doit être communiqué conformément au tableau figurant à l'appendice 2.».

27) À l'appendice 7, le point 2.1.1 est remplacé par le texte suivant:

«2.1.1. L'accès aux informations composant le flux de données doit être assuré conformément à l'une au moins des séries de normes suivantes:

- a) ISO 27145 avec ISO 15765-4 (protocole CAN);
- b) ISO 27145 avec ISO 13400 (protocole TCP/IP);
- c) SAE J1939-73;
- d) ISO 14229.».

28) L'appendice 8 est modifié comme suit:

a) les entrées de données 2 à 2.20 sont remplacées par le texte suivant:

«2. **Informations concernant le moteur**

- 2.1. Groupe ISM
- 2.2. Catégorie et sous-catégorie du type de moteurs/de la famille de moteurs
- 2.3. Numéro de réception par type
- 2.4. Appellation(s) commerciale(s) (le cas échéant)
- 2.5. Désignation de la famille de moteurs (si membre d'une famille)
- 2.6. Travail de référence [kWh]
- 2.7. Masse de CO₂ de référence [g]
- 2.8. Désignation du type de moteurs
- 2.9. Numéro d'identification du moteur
- 2.10. Année et mois de production du moteur
- 2.11. Moteur reconditionné (oui/non)
- 2.12. Cylindrée totale du moteur [cm³]
- 2.13. Nombre de cylindres
- 2.14. Puissance nette nominale déclarée/régime nominal déclaré du moteur [kW/tr/min]
- 2.15. Puissance nette maximale/régime de puissance maximale [kW/tr/min]
- 2.16. Couple maximal déclaré/régime de couple maximal déclaré du moteur [Nm/tr/min]

- 2.17. Ralenti [tr/min]
- 2.18. Courbe de couple à pleine charge fournie par le constructeur disponible (oui/non)
- 2.19. Numéro de référence de la courbe de couple à pleine charge fournie par le constructeur (oui/non)
- 2.20. Système réducteur de NO_x (p. ex. RGE, RCS) (le cas échéant)
- 2.21. Type de convertisseur catalytique (le cas échéant)
- 2.22. Type de post-traitement des particules installé (le cas échéant)
- 2.23. Post-traitement modifié par rapport à la réception par type (oui/non)
- 2.24. Informations concernant l'UCE installée (numéro d'étalonnage indiqué dans le logiciel);
- b) les entrées de données 9 à 9.11 sont remplacées par le texte suivant:
- «9. **Facteurs de conformité ⁽¹⁾ de la fenêtre de calcul de moyenne (déterminés conformément aux appendices 3 à 5)**
- (Minimum, maximum et 90^e percentile cumulatif)**
- 9.1. Facteur de conformité THC de la fenêtre de calcul de moyenne de travail [-] ⁽²⁾
- 9.2. Facteur de conformité CO de la fenêtre de calcul de moyenne de travail [-]
- 9.3. Facteur de conformité NO_x de la fenêtre de calcul de moyenne de travail [-] ⁽³⁾ (le cas échéant)
- 9.4. Facteur de conformité THC + NO_x de la fenêtre de calcul de moyenne de travail [-] ⁽⁴⁾ (le cas échéant)
- 9.5. Facteur de conformité THC de la fenêtre de calcul de moyenne de masse CO₂ [-] ⁽⁵⁾
- 9.6. Facteur de conformité CO de la fenêtre de calcul de moyenne de masse CO₂ [-]
- 9.7. Facteur de conformité NO_x de la fenêtre de calcul de moyenne de masse CO₂ [-] ⁽⁶⁾ (le cas échéant)
- 9.8. Facteur de conformité THC + NO_x de la fenêtre de calcul de moyenne de masse CO₂ [-] ⁽⁷⁾ (le cas échéant)
- 9.9. Fenêtre de calcul de moyenne de travail: puissance minimale et maximale de la fenêtre de calcul de moyenne [%]
- 9.10. Fenêtre de calcul de moyenne de masse CO₂: durée minimale et maximale de la fenêtre de calcul de moyenne [s]
- 9.11. Fenêtre de calcul de moyenne de travail: pourcentage de fenêtres de calcul de moyenne valides
- 9.12. Fenêtre de calcul de moyenne de masse CO₂: pourcentage de fenêtres de calcul de moyenne valides»;

⁽¹⁾ La fenêtre de calcul de moyenne est le sous-ensemble de l'ensemble de données complet calculé durant l'essai de surveillance en service dont la masse de CO₂ ou le travail est égal à la masse de CO₂ ou au travail de référence du moteur mesuré sur le cycle NRTC ou NRSC en laboratoire de référence du moteur de base applicable.

⁽²⁾ Applicable uniquement pour les (sous-)catégories de moteurs qui ont des limites séparées pour les HC et les NO_x conformément à l'annexe II du règlement (UE) 2016/1628.

⁽³⁾ Applicable uniquement pour les (sous-)catégories de moteurs qui ont des limites séparées pour les HC et les NO_x conformément à l'annexe II du règlement (UE) 2016/1628.

⁽⁴⁾ Applicable uniquement pour les (sous-)catégories de moteurs qui ont des limites séparées pour les HC et les NO_x conformément à l'annexe II du règlement (UE) 2016/1628.

⁽⁵⁾ Applicable uniquement pour les (sous-)catégories de moteurs qui ont des limites séparées pour les HC et les NO_x conformément à l'annexe II du règlement (UE) 2016/1628.

⁽⁶⁾ Applicable uniquement pour les (sous-)catégories de moteurs qui ont des limites séparées pour les HC et les NO_x conformément à l'annexe II du règlement (UE) 2016/1628.

⁽⁷⁾ Applicable uniquement aux (sous-)catégories de moteurs qui ont des limites séparées pour les HC et les NO_x conformément à l'annexe II du règlement (UE) 2016/1628.

c) les entrées de données 10 à 10.8 sont remplacées par le texte suivant:

«10. **Facteurs de conformité de la fenêtre de calcul de moyenne (déterminés conformément aux appendices 3 et 5 sans la détermination des événements opérationnels et non opérationnels conformément à l'appendice 4 et sans l'exclusion des fenêtres invalides selon les points 2.2.2 et 2.3.1 de l'appendice 5)**

(Minimum, maximum et 90^e percentile cumulatif)

- 10.1. Facteur de conformité THC de la fenêtre de calcul de moyenne de travail [-] ⁽⁸⁾
- 10.2. Facteur de conformité CO de la fenêtre de calcul de moyenne de travail [-]
- 10.3. Facteur de conformité NO_x de la fenêtre de calcul de moyenne de travail [-] ⁽⁹⁾ (le cas échéant)
- 10.4. Facteur de conformité THC + NO_x de la fenêtre de calcul de moyenne de travail [-] ⁽¹⁰⁾ (le cas échéant)
- 10.5. Facteur de conformité THC de la fenêtre de calcul de moyenne de masse CO₂ [-] ⁽¹¹⁾
- 10.6. Facteur de conformité CO de la fenêtre de calcul de moyenne de masse CO₂ [-]
- 10.7. Facteur de conformité NO_x de la fenêtre de calcul de moyenne de masse CO₂ [-] ⁽¹²⁾ (le cas échéant)
- 10.8. Facteur de conformité THC + NO_x de la fenêtre de calcul de moyenne de masse CO₂ [-] ⁽¹³⁾ (le cas échéant)
- 10.9. Fenêtre de calcul de moyenne de travail: puissance minimale et maximale de la fenêtre de calcul de moyenne [%]
- 10.10. Fenêtre de calcul de moyenne de masse CO₂: durée minimale et maximale de la fenêtre de calcul de moyenne [s];

d) les entrées I-2 à I-2.20 sont remplacées par le texte suivant:

- «I-2. Données calculées instantanées
- I-2.1. Masse de THC [g/s]
- I-2.2. Masse de CO [g/s]
- I-2.3. Masse de NO_x [g/s] (le cas échéant)
- I-2.4. Masse de CO₂ [g/s]
- I-2.5. Masse cumulée de THC [g]
- I-2.6. Masse cumulée de CO [g]
- I-2.7. Masse cumulée de NO_x [g] (le cas échéant)
- I-2.8. Masse cumulée de CO₂ [g]
- I-2.9. Débit de carburant calculé [g/s]

⁽⁸⁾ Applicable uniquement pour les (sous-)catégories de moteurs qui ont des limites séparées pour les HC et les NO_x conformément à l'annexe II du règlement (UE) 2016/1628.

⁽⁹⁾ Applicable uniquement aux (sous-)catégories de moteurs qui ont des limites séparées pour les HC et les NO_x conformément à l'annexe II du règlement (UE) 2016/1628.

⁽¹⁰⁾ Applicable uniquement pour les (sous-)catégories de moteurs qui ont des limites séparées pour les HC et les NO_x conformément à l'annexe II du règlement (UE) 2016/1628.

⁽¹¹⁾ Applicable uniquement pour les (sous-)catégories de moteurs qui ont des limites séparées pour les HC et les NO_x conformément à l'annexe II du règlement (UE) 2016/1628.

⁽¹²⁾ Applicable uniquement pour les (sous-)catégories de moteurs qui ont des limites séparées pour les HC et les NO_x conformément à l'annexe II du règlement (UE) 2016/1628.

⁽¹³⁾ Applicable uniquement aux (sous-)catégories de moteurs qui ont des limites séparées pour les HC et les NO_x conformément à l'annexe II du règlement (UE) 2016/1628.

- I-2.10. Puissance du moteur [kW]
- I-2.11. Travail du moteur [kWh]
- I-2.12. Durée la fenêtre de calcul de moyenne de travail [s]
- I-2.13. Puissance moyenne du moteur de la fenêtre de calcul de moyenne de travail [%]
- I-2.14. Facteur de conformité THC de la fenêtre de calcul de moyenne de travail [-] ⁽¹⁴⁾
- I-2.15. Facteur de conformité CO de la fenêtre de calcul de moyenne de travail [-]
- I-2.16. Facteur de conformité NO_x de la fenêtre de calcul de moyenne de travail [-] ⁽¹⁵⁾ (le cas échéant)
- I-2.17. Facteur de conformité THC + NO_x de la fenêtre de calcul de moyenne de travail [-] ⁽¹⁶⁾ (le cas échéant)
- I-2.18. Durée de la fenêtre de calcul de moyenne de masse CO₂ [s]
- I-2.19. Facteur de conformité THC de la fenêtre de calcul de moyenne de masse CO₂ [-] ⁽¹⁷⁾
- I-2.20. Facteur de conformité CO de la fenêtre de calcul de moyenne de masse CO₂ [-]
- I-2.21. Facteur de conformité NO_x de la fenêtre de calcul de moyenne de masse CO₂ [-] ⁽¹⁸⁾ (le cas échéant)
- I-2.22. Facteur de conformité THC + NO_x de la fenêtre de calcul de moyenne de masse CO₂ [-] ⁽¹⁹⁾ (le cas échéant)».

29) Les appendices 9 et 10 suivants sont ajoutés:

«Appendice 9

Détermination du travail de référence et de la masse de CO₂ de référence dans le cas des types de moteurs pour lesquels le cycle d'essai de réception par type applicable est exclusivement un cycle NRSC (cycle en régime stationnaire non routier)

1. Généralités

Le travail de référence ou la masse de CO₂ de référence pour les groupes ISM A et C sont repris du cycle NRTC avec démarrage à chaud de l'essai de réception par type du moteur de base et, pour le groupe ISM H, du cycle LSI-NRTC du moteur de base, comme indiqué au point 2.1.2 de l'appendice 5. Le présent appendice définit la manière de déterminer le travail et la masse de CO₂ de référence pour les types de moteurs de tous les groupes ISM sauf les groupes A, C et H.

Aux fins du présent appendice, le cycle d'essai en laboratoire applicable est le mode discret NRSC ou RMC NRSC pour la (sous-)catégorie de moteurs correspondante indiquée dans les tableaux IV-1 et IV-2 ainsi que dans les tableaux IV-5 à IV-10 de l'annexe IV du règlement (UE) 2016/1628.

2. Détermination de W_{ref} et $m_{CO_2,ref}$ du cycle RMC NRSC

2.1. Le travail de référence W_{ref} , en kWh, est égal au travail réel W_{act} , en kWh, donné par la section 2.4.1.1 de l'annexe VII au règlement délégué (UE) 2017/654 sur les prescriptions techniques et générales.

⁽¹⁴⁾ Applicable uniquement pour les (sous-)catégories de moteurs qui ont des limites séparées pour HC et NO_x conformément à l'annexe II du règlement (UE) 2016/1628.

⁽¹⁵⁾ Applicable uniquement pour les (sous-)catégories de moteurs qui ont des limites séparées pour les HC et les NO_x conformément à l'annexe II du règlement (UE) 2016/1628.

⁽¹⁶⁾ Applicable uniquement pour les (sous-)catégories de moteurs qui ont des limites séparées pour les HC et les NO_x conformément à l'annexe II du règlement (UE) 2016/1628.

⁽¹⁷⁾ Applicable uniquement aux (sous-)catégories de moteurs qui ont des limites séparées pour les HC et les NO_x conformément à l'annexe II du règlement (UE) 2016/1628.

⁽¹⁸⁾ Applicable uniquement aux (sous-)catégories de moteurs qui ont des limites séparées pour les HC et les NO_x conformément à l'annexe II du règlement (UE) 2016/1628.

⁽¹⁹⁾ Applicable uniquement pour les (sous-)catégories de moteurs qui ont des limites séparées pour les HC et les NO_x conformément à l'annexe II du règlement (UE) 2016/1628.

2.2. La masse de référence de CO₂, $m_{CO_2,ref}$, en g, est égale à la masse de CO₂ pour le cycle d'essai en laboratoire m_{CO_2} , en g, calculée conformément à l'une des sections 2.1.2, 2.2.1, 3.5.1 ou 3.6.1 de l'annexe VII au règlement délégué (UE) 2017/654 sur les prescriptions techniques et générales, selon qu'un échantillon de gaz brut ou dilué est utilisé et qu'un calcul basé sur la masse ou sur le nombre de moles est appliqué.

3. Détermination de W_{ref} et $m_{CO_2,ref}$ du cycle NRSC en mode discret

3.1. Le travail de référence W_{ref} , en kWh est calculé au moyen de l'équation 9-1.

$$W_{ref} = \sum_{i=1}^{N_{mode}} (P_i \cdot WF_i) \cdot \frac{t_{ref}}{3600} \quad (9-1)$$

où:

P_i est la puissance du moteur pour le mode i , kW, avec $P_i = P_{m,i} + P_{AUX}$ (voir sections 6.3 et 7.7.1.3 de l'annexe VI du règlement délégué (UE) 2017/654 sur les prescriptions techniques et générales);

WF_i est le facteur de pondération pour le mode i [-];

t_{ref} est le temps de référence, en s, (voir tableau);

W_{ref} correspond au travail du cycle de référence produit par le moteur de base sur le cycle d'essai en laboratoire de référence, en kWh;

i est le numéro du mode;

N_{mode} est le nombre total de modes dans le cycle d'essai.

3.2. La masse de CO₂ de référence $m_{CO_2,ref}$, en kg, est déterminée à partir du débit massique de CO₂ moyen $q_{mCO_2,i}$, en g/h, pour chaque mode i calculé conformément à la section 2 ou 3 de l'annexe VII du règlement délégué (UE) 2017/654 sur les prescriptions techniques et générales au moyen de l'équation 9-2.

$$m_{CO_2,ref} = \sum_{i=1}^{N_{mode}} (q_{mCO_2,i} \cdot WF_i) \cdot \frac{t_{ref}}{3600} \quad (9-2)$$

où:

$q_{mCO_2,i}$ est le débit massique de CO₂ moyen pour le mode i , en g/h;

WF_i est le facteur de pondération pour le mode i [-];

t_{ref} est le temps de référence, en s, (voir tableau);

$m_{CO_2,ref}$ correspond à la masse de CO₂ de référence produite par le moteur de base sur le cycle d'essai en laboratoire de référence, en g;

i est le numéro du mode;

N_{mode} est le nombre total de modes dans le cycle d'essai.

3.3. Le temps de référence t_{ref} est la durée totale du cycle RMC (Ramped Modal Cycle) équivalent défini à l'annexe XVII, appendice 2, du règlement délégué (UE) 2017/654 sur les prescriptions techniques et générales. Ces valeurs sont indiquées dans le tableau.

Tableau

Temps de référence t_{ref} pour chaque cycle NRSC en mode discret

NRSC	t_{ref} [s]
C1	1 800
C2	1 800
D2	1 200
E2	1 200

E3	1 200
F	1 200
G1	1 800
G2	1 800
H	1 200

Appendice 10

Détermination de la puissance équivalente instantanée du débit massique de CO₂

1. Généralités

Par “puissance équivalente”, on entend une valeur obtenue par simple interpolation linéaire dans le seul but de déterminer des événements valides durant la surveillance en service, comme décrit dans l'appendice 4. Cette méthodologie est utilisée pour les moteurs conçus sans interface de communication capable de fournir les données de couple et de régime conformément au tableau 1 de l'appendice 7. Le calcul s'appuie sur l'hypothèse que, pour tous les types de moteurs au sein d'une famille de moteurs:

- les ratios du travail et de la masse de CO₂ sur le cycle d'essai en laboratoire sont similaires;
- il existe une relation linéaire entre la puissance et le débit massique de CO₂; et
- un moteur en action qui ne produit pas de puissance nette n'émet pas de CO₂.

2. Calcul de la puissance équivalente instantanée

2.1. À la seule fin des calculs de l'appendice 4, une puissance instantanée pour le moteur soumis à l'essai ISM est calculée à partir du débit massique de CO₂ à un incrément de temps égal à la période de prélèvement des données. Pour ces calculs, une constante CO₂ simplifiée spécifique à la famille de moteurs (“Veline”) est utilisée.

2.2. La constante Veline est calculée à partir des valeurs de référence applicables indiquées au point 2.1.2 de l'appendice 5.

La constante Veline, K_{veline} , est calculée à partir de la masse de CO₂ de référence émise par le moteur de base à la réception par type divisée par le travail accompli par le moteur de base à la réception par type au moyen de l'équation 10-1.

$$K_{veline} = \frac{m_{CO_2,ref}}{W_{ref}} \quad (10-1)$$

où:

K_{veline} est la constante “Veline”, en g/kWh;

$m_{CO_2,ref}$ est la masse de CO₂ de référence émise par le moteur de base au cours du cycle d'essai en laboratoire de référence, en g;

W_{ref} est le travail de référence accompli par le moteur de base au cours du cycle d'essai en laboratoire de référence, en kWh.

2.3. La puissance équivalente instantanée du moteur soumis à l'essai ISM est calculée à partir du débit massique de CO₂ instantané au moyen de l'équation 10-2.

$$P_{i,proxy} = 3600 \cdot \frac{\dot{m}_{CO_2,i}}{K_{veline}} \quad (10-2)$$

où:

$P_{i,proxy}$ est la puissance équivalente, en kW;

$\dot{m}_{CO_2,i}$ est le débit massique de CO₂ instantané émis par le moteur soumis à l'essai, en g/s.»

RÈGLEMENT (UE) 2022/2388 DE LA COMMISSION**du 7 décembre 2022****modifiant le règlement (CE) n° 1881/2006 en ce qui concerne les teneurs maximales en substances perfluoroalkylées dans certaines denrées alimentaires****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CEE) n° 315/93 du Conseil du 8 février 1993 portant établissement des procédures communautaires relatives aux contaminants dans les denrées alimentaires ⁽¹⁾, et notamment son article 2, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1881/2006 de la Commission ⁽²⁾ fixe des teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires.
- (2) L'acide perfluorooctanesulfonique (PFOS), l'acide perfluorooctanoïque (PFOA), l'acide perfluorononanoïque (PFNA) et l'acide perfluorohexanesulfonique (PFHxS) sont des substances perfluoroalkylées qui sont ou ont été utilisées dans de nombreuses applications industrielles et commerciales. Leur utilisation fréquente, conjuguée à leur persistance dans l'environnement, a entraîné une contamination généralisée de l'environnement. La contamination des denrées alimentaires par les substances perfluoroalkylées est principalement due à la bioaccumulation de celles-ci dans les chaînes alimentaires aquatiques et terrestres. L'alimentation est la source prédominante d'exposition à ces substances, mais il est probable que l'utilisation de matériaux ayant été en contact avec des denrées alimentaires contenant des substances perfluoroalkylées contribue aussi à l'exposition humaine à ces substances.
- (3) Le 9 juillet 2020, l'Autorité européenne de sécurité des aliments a adopté un avis sur les risques pour la santé humaine liés à la présence de substances perfluoroalkylées dans les denrées alimentaires ⁽³⁾. Elle y a conclu que les substances PFOS, PFOA, PFNA et PFHxS peuvent avoir des effets sur le développement, ont des effets indésirables sur le cholestérol sérique, le foie et le système immunitaire, et affectent le poids à la naissance. Elle identifie les effets sur le système immunitaire comme les effets les plus critiques et a établi à leur égard une dose hebdomadaire tolérable (DHT) de 4,4 ng/kg de poids corporel pour la somme des substances PFOS, PFOA, PFNA et PFHxS, dose qui protège aussi des autres effets de ces substances. Elle a conclu dans son avis que pour une partie de la population européenne, l'exposition à ces substances dépassait la DHT, ce qui est préoccupant.
- (4) Il convient donc de fixer des teneurs maximales pour ces substances dans les denrées alimentaires de façon à garantir un niveau élevé de protection de la santé humaine.
- (5) Il y a lieu de prévoir un délai raisonnable pour permettre aux exploitants du secteur alimentaire de s'adapter aux teneurs maximales énoncées dans le présent règlement.
- (6) Étant donné que certaines denrées alimentaires concernées par le présent règlement ont une longue durée de conservation, les denrées alimentaires qui ont été légalement mises sur le marché avant la date d'application du présent règlement devraient être autorisées à rester sur le marché.
- (7) Il convient donc de modifier en conséquence le règlement (CE) n° 1881/2006.
- (8) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

⁽¹⁾ JO L 37 du 13.2.1993, p. 1.

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires (JO L 364 du 20.12.2006, p. 5).

⁽³⁾ Groupe de l'EFSA sur les contaminants de la chaîne alimentaire (CONTAM), «Scientific opinion on the risk to human health related to the presence of perfluoroalkyl substances in food», *EFSA Journal* (2020), 18(9):6223, <https://efsa.onlinelibrary.wiley.com/doi/full/10.2903/j.efsa.2020.6223>

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) n° 1881/2006 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Les denrées alimentaires énumérées dans l'annexe qui sont légalement mises sur le marché avant le 1^{er} janvier 2023 peuvent rester sur le marché jusqu'à leur date de durabilité minimale ou leur date limite de consommation.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2023.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 décembre 2022.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE

Dans l'annexe du règlement (CE) n° 1881/2006, la section suivante est ajoutée:

«Section 10: Substances perfluoroalkylées

Denrées alimentaires ⁽¹⁾		Teneurs maximales µg/kg de poids à l'état frais				
		PFOS *	PFOA *	PFNA *	PFHxS *	Somme de PFOS, PFOA, PFNA et PFHxS * **
10.1	Œufs	1,0	0,30	0,70	0,30	1,7
10.2	Produits de la pêche ⁽²⁶⁾ et mollusques bivalves ⁽²⁶⁾					
10.2.1	Chair de poisson ⁽²⁴⁾ ⁽²⁵⁾					
10.2.1.1	Chair musculaire de poisson, à l'exclusion des espèces énumérées aux points 10.2.1.2 et 10.2.1.3. Chair musculaire des poissons énumérés aux points 10.2.1.2 et 10.2.1.3 s'ils sont destinés à la fabrication d'aliments pour nourrissons et enfants en bas âge.	2,0	0,20	0,50	0,20	2,0
10.2.1.2	Chair musculaire des poissons énumérés ci-après, s'ils ne sont pas destinés à la fabrication d'aliments pour nourrissons et enfants en bas âge: Bar (<i>Dicentrarchus species</i>) Bonite (<i>Sarda species</i>) Brochet (<i>Esox species</i>) Chinchard (<i>Trachurus trachurus</i>) Corégone blanc (<i>Coregonus albula</i> et <i>Coregonus vandesius</i>) Flet (<i>Platichthys flesus</i>) Hareng de la Baltique (<i>Clupea harengus membras</i>) Lamproie marine (<i>Petromyzon marinus</i>) Lotte (<i>Lota lota</i>) Loup (<i>Anarhichas species</i>) Mulet cabot (<i>Mugil cephalus</i>) Palomette (<i>Orcynopsis species</i>) Phosichthys argenteus Plie et autres poissons plats (<i>Pleuronectes species</i> , <i>Glyptocephalus cynoglossus</i> et <i>Lepidopsetta species</i>) Poisson-chat (<i>Silurus</i> et <i>Pangasius species</i>) Sardine (<i>Sardina species</i>) Saumon et truite sauvages (<i>Salmo</i> et <i>Oncorhynchus species</i> , sauvages) Sprat (<i>Sprattus sprattus</i>) Tanche (<i>Tinca tinca</i>)	7,0	1,0	2,5	0,20	8,0

10.2.1.3	Chair musculaire des poissons énumérés ci-après, s'ils ne sont pas destinés à la fabrication d'aliments pour nourrissons et enfants en bas âge: Anchois (<i>Engraulis species</i>) Anguille (<i>Anguilla species</i>) Barbeau (<i>Barbus barbus</i>) Brème (<i>Abramis species</i>) Corégone (<i>Coregonus species</i>) Éperlan (<i>Osmerus species</i>) Gardon (<i>Rutilus rutilus</i>) Omble (<i>Salvelinus species</i>) Perche (<i>Perca fluviatilis</i>) Sandre (<i>Sander species</i>)	35	8,0	8,0	1,5	45
10.2.2	Crustacés ⁽²⁶⁾ ⁽⁴⁷⁾ et mollusques bivalves ⁽²⁶⁾ . Dans le cas des crustacés, la teneur maximale s'applique à la chair musculaire des appendices et de l'abdomen ⁽⁴⁴⁾ ; dans le cas des crabes et crustacés de type crabe (<i>Brachyura</i> et <i>Anomura</i>), à la chair musculaire des appendices.	3,0	0,70	1,0	1,5	5,0
10.3	Viandes et abats comestibles ⁽⁶⁾					
10.3.1	Viandes de bovin, de porc et de volaille	0,30	0,80	0,20	0,20	1,3
10.3.2	Viandes de mouton	1,0	0,20	0,20	0,20	1,6
10.3.3	Abats de bovin, de mouton, de porc et de volaille	6,0	0,70	0,40	0,50	8,0
10.3.4	Viandes de gibier, à l'exclusion des viandes d'ours	5,0	3,5	1,5	0,60	9,0
10.3.5	Abats de gibier, à l'exclusion des abats d'ours	50	25	45	3,0	50

* La teneur maximale s'applique à la somme des stéréo-isomères linéaires et ramifiés, qu'ils soient ou non séparés par chromatographie.

** Pour la somme de PFOS, PFOA, PFNA et PFHxS, la limite inférieure est calculée en partant de l'hypothèse que toutes les valeurs inférieures à la limite de quantification sont nulles.».

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2022/2389 DE LA COMMISSION**du 7 décembre 2022****établissant des règles pour l'application uniforme des taux de fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques sur les envois de végétaux, produits végétaux et autres objets entrant dans l'Union****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) ⁽¹⁾, et notamment son article 54, paragraphe 3, premier alinéa, points a) et c),

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2017/625 établit des règles concernant la réalisation des contrôles officiels par les autorités compétentes des États membres sur les biens entrant dans l'Union pour vérifier le respect de la législation de l'Union relative à la chaîne agroalimentaire.
- (2) Il est prévu que les règles de la directive 2000/29/CE du Conseil ⁽²⁾ relatives aux taux de fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques des végétaux, produits végétaux et autres objets entrant dans l'Union cessent de s'appliquer le 14 décembre 2022. Par conséquent, il convient d'établir de nouvelles règles, en tenant compte du cadre établi par le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾ et le règlement (UE) 2017/625, afin de veiller à la continuité des dispositions pertinentes à partir du 14 décembre 2022.
- (3) Les taux de fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques devraient être établis en fonction du risque phytosanitaire que présente chaque bien ou catégorie de bien.
- (4) Afin de garantir le respect uniforme des taux de fréquence des contrôles physiques requis par le présent règlement, il convient de prévoir, dans le présent règlement, l'utilisation du système de gestion de l'information sur les contrôles officiels (IMSOC) visé à l'article 131 du règlement (UE) 2017/625 pour la sélection des envois devant faire l'objet de contrôles physiques.
- (5) Les taux de fréquence établis par le présent règlement devraient s'appliquer aux biens visés à l'article 47, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) 2017/625 entrant dans l'Union, à l'exception des biens en transit.
- (6) Afin de garantir le niveau de protection phytosanitaire le plus élevé possible, le taux de fréquence de base pour les contrôles d'identité et les contrôles physiques sur les envois de biens visés à l'article 47, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) 2017/625 devrait être de 100 %.

⁽¹⁾ JO L 95 du 7.4.2017, p. 1.

⁽²⁾ Directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté (JO L 169 du 10.7.2000, p. 1).

⁽³⁾ Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE (JO L 317 du 23.11.2016, p. 4).

- (7) Toutefois, pour apporter une réponse proportionnée aux risques phytosanitaires respectifs, il devrait être possible d'établir un taux de fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques des envois de certains végétaux, produits végétaux et autres objets à un niveau inférieur à 100 %.
- (8) Le taux de fréquence de 100 % devrait néanmoins s'appliquer aux contrôles d'identité et aux contrôles physiques de tous les végétaux destinés à la plantation, ainsi qu'à tout végétal, produit végétal ou autre objet soumis à une mesure prévue dans des actes adoptés conformément à l'article 28, paragraphe 1, à l'article 30, paragraphe 1, et à l'article 49, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/2031, en raison du risque phytosanitaire accru de ces produits.
- (9) Étant donné que les conditions et les critères d'établissement du type et des taux de fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques des végétaux, produits végétaux et autres biens, applicables en vertu du règlement (CE) n° 1756/2004 de la Commission ⁽⁴⁾, se sont révélés efficaces, il convient de les définir en conséquence dans le présent règlement. Ces conditions et critères comprennent, en particulier, la sélection des envois devant faire l'objet de contrôles physiques, les taux de fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques et les critères relatifs à l'établissement et à la modification des taux de fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques des végétaux, produits végétaux et autres objets, ou de catégories de ceux-ci.
- (10) Sur la base des informations recueillies par la Commission conformément à l'article 125, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/625, en ce qui concerne les résultats des contrôles effectués par les experts de la Commission dans les pays tiers conformément à l'article 120, paragraphe 1, dudit règlement et des informations recueillies par l'intermédiaire de l'IMSOC, il devrait être possible de modifier les taux de fréquence des contrôles physiques en fonction des critères d'établissement et de modification des taux de fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques des végétaux, produits végétaux et autres objets, ou des catégories de ceux-ci, établis dans le présent règlement.
- (11) Les États membres devraient avoir la possibilité de présenter à la Commission une demande de modification du taux de fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques sur les envois de végétaux, produits végétaux ou autres objets, ou d'une catégorie de ceux-ci, afin de garantir la mise à jour de ces taux de fréquence en fonction des évolutions les plus récentes sur le terrain, et afin que la Commission puisse déterminer le caractère approprié d'une telle modification.
- (12) Il convient de réexaminer les taux de fréquence chaque année en tenant compte des éléments énoncés à l'article 54, paragraphe 3, points a) i), a) ii), a) iv), a) v) et a) vi), du règlement (UE) 2017/625, afin de veiller au respect des dispositions dudit règlement.
- (13) Aux fins de l'efficacité des contrôles officiels, les taux de fréquence déterminés conformément au présent règlement devraient être transmis par l'intermédiaire de l'IMSOC.
- (14) Il convient de procéder aux contrôles officiels, contrôles d'identité et contrôles physiques, de telle sorte qu'il ne soit pas possible pour l'opérateur responsable de l'envoi de prévoir si un envoi particulier fera l'objet de contrôles physiques.
- (15) Étant donné que le présent règlement établit des dispositions dans les domaines relevant du règlement (CE) n° 1756/2004, il y a lieu d'abroger celui-ci avec effet à partir de la date indiquée dans le présent règlement.
- (16) Les règles de la directive 2000/29/CE cessant de s'appliquer le 14 décembre 2022, il convient que les règles énoncées dans le présent règlement s'appliquent à compter du 14 décembre 2022. Il convient par conséquent que le présent règlement entre en vigueur le premier jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne* afin de garantir cette date d'application.
- (17) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

⁽⁴⁾ Règlement (CE) n° 1756/2004 de la Commission du 11 octobre 2004 fixant les conditions spécifiques relatives aux éléments probants requis et les critères relatifs au type et niveau de réduction des contrôles phytosanitaires de certains végétaux, produits végétaux ou autres objets énumérés à l'annexe V, partie B, de la directive 2000/29/CE du Conseil (JO L 313 du 12.10.2004, p. 6).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objet et champ d'application

Le présent règlement établit des règles pour l'application uniforme et les modifications du taux de fréquence approprié pour les contrôles d'identité et les contrôles physiques à effectuer sur des envois de biens visés à l'article 47, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) 2017/625 et entrant dans l'Union.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- 1) «taux de fréquence»: le pourcentage minimal d'envois de biens visés à l'article 1^{er}, déterminé conformément au présent règlement, sur l'ensemble des envois arrivés au poste de contrôle ou point de contrôle frontalier au cours de l'année civile, pour lesquels les contrôles d'identité et les contrôles physiques sont effectués par les autorités compétentes;
- 2) «IMSOC»: le système de gestion de l'information sur les contrôles officiels visé à l'article 131 du règlement (UE) 2017/625.

Article 3

Sélection des envois devant faire l'objet de contrôles physiques

1. Les autorités compétentes sélectionnent les envois devant faire l'objet d'un contrôle physique en suivant la procédure ci-après:
 - a) une sélection aléatoire d'un envoi est automatiquement générée par l'IMSOC;
 - b) les autorités compétentes peuvent décider de sélectionner l'envoi conformément au point a) ou de sélectionner un envoi différent de biens de même catégorie et de même origine.
2. Pour chaque envoi sélectionné en vue de contrôles physiques conformément au paragraphe 1, les autorités compétentes effectuent les contrôles d'identité visés à l'article 3, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2019/2130 de la Commission ⁽⁵⁾.

Article 4

Taux de fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques

1. Les autorités compétentes effectuent des contrôles d'identité et des contrôles physiques sur les envois de végétaux, produits végétaux et autres objets, à des taux de fréquence déterminés conformément aux paragraphes 2 à 6.
2. Le taux de fréquence de base des contrôles d'identité et des contrôles physiques sur les envois de biens visés à l'article 1^{er} est de 100 %.
3. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 2, les contrôles d'identité et les contrôles physiques des envois de certains végétaux, produits végétaux et autres objets énumérés à l'annexe I et provenant respectivement de tous les pays tiers ou de certains pays tiers sont soumis aux taux de fréquence respectifs indiqués dans ladite annexe.

⁽⁵⁾ Règlement d'exécution (UE) 2019/2130 de la Commission du 25 novembre 2019 établissant les règles détaillées relatives aux actions à mener pendant et après les contrôles documentaires, les contrôles d'identité et les contrôles physiques des animaux et des biens soumis aux contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers (JO L 321 du 12.12.2019, p. 128).

4. Les taux de fréquence visés au paragraphe 3 ne s'appliquent pas:
 - a) aux végétaux destinés à la plantation;
 - b) à tout végétal, produit végétal ou autre objet soumis à une mesure prévue dans des actes adoptés conformément à l'article 28, paragraphe 1, à l'article 30, paragraphe 1, et à l'article 49, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/2031.
5. Les taux de fréquence visés au paragraphe 3 sont déterminés conformément aux critères énumérés à l'annexe II.
6. Lorsque les importations de végétaux, produits végétaux ou autres objets, ou d'une catégorie de ceux-ci, ne satisfont plus aux critères énoncés à l'annexe II, ces végétaux, produits végétaux ou autres objets sont retirés de l'annexe I, en fonction de l'issue du réexamen prévu à l'article 6, paragraphe 2.

Article 5

Demandes de modification des taux de fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques effectués sur certains végétaux, produits végétaux et autres objets

Les États membres peuvent soumettre à la Commission une demande de modification du taux de fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques sur les envois de végétaux, produits végétaux ou autres objets, ou d'une catégorie de ceux-ci, entrant dans l'Union, afin de permettre à la Commission de déterminer le caractère approprié d'une telle modification. La demande doit comporter les informations indiquées à l'annexe III.

Article 6

Modification des taux de fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques effectués sur certains végétaux, produits végétaux et autres objets

1. Les taux de fréquence fixés à l'annexe I sont modifiés sur la base des critères énoncés à l'article 54, paragraphe 3, points a) i), a) ii), a) iv), a) v) et a) vi), du règlement (UE) 2017/625, des critères énoncés à l'annexe II et, le cas échéant, des informations figurant à l'annexe III.
2. Les taux de fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques des végétaux, produits végétaux et autres objets, ou catégories de ceux-ci, sont réexaminés au moins une fois par an, afin qu'ils tiennent compte des nouvelles informations recueillies par l'intermédiaire de l'IMSOC ou fournies par les États membres, et modifiés en conséquence.
3. Le cas échéant, la Commission introduit dans l'IMSOC toute modification apportée à la liste des végétaux, produits végétaux et autres objets, ou aux catégories de ceux-ci, ainsi qu'aux taux de fréquence figurant à l'annexe I.

Article 7

Abrogation

Le règlement (CE) n° 1756/2004 est abrogé à compter du 14 décembre 2022.

Article 8

Entrée en vigueur et date d'application

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 14 décembre 2022.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 décembre 2022.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

ANNEXE I

Taux de fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques des envois de certains végétaux, produits végétaux et autres objets, ou catégories de ceux-ci, visés à l'article 4, paragraphe 3

Végétaux, produits végétaux ou autres objets, ou catégorie de ceux-ci	Pays d'origine	Taux minimal de fréquence des contrôles d'identité et des contrôles physiques [%]
Fleurs coupées		
<i>Aster</i>	Zimbabwe	75
<i>Dianthus</i>	Colombie	3
<i>Dianthus</i>	Équateur	15
<i>Dianthus</i>	Kenya	5
<i>Dianthus</i>	Turquie	50
<i>Gypsophila</i>	Équateur	5
<i>Gypsophila</i>	Kenya	10
<i>Phoenix</i>	Costa Rica	50
<i>Rosa</i>	Colombie	5
<i>Rosa</i>	Équateur	1
<i>Rosa</i>	Éthiopie	5
<i>Rosa</i>	Kenya	10
<i>Rosa</i>	Tanzanie	100
<i>Rosa</i>	Zambie	50
Fruits		
<i>Actinidia</i>	Tous les pays tiers	10
<i>Carica papaya</i>	Tous les pays tiers	10
<i>Fragaria</i>	Tous les pays tiers	5
<i>Persea americana</i>	Tous les pays tiers	3
<i>Rubus</i>	Tous les pays tiers	5
<i>Vitis</i>	Tous les pays tiers	1
<i>Malus</i>	Pays tiers européens (1)	15
<i>Prunus</i>	Pays tiers européens (1) (2)	15
<i>Pyrus</i>	Pays tiers européens (1)	100
<i>Vaccinium</i>	Pays tiers européens (1)	50
<i>Citrus</i>	Égypte	50
<i>Citrus</i>	Israël	35
<i>Citrus</i>	Mexique	25
<i>Citrus</i>	Maroc	3
<i>Citrus</i>	Pérou	10
<i>Citrus</i>	Turquie	7
<i>Citrus</i>	États-Unis	50

<i>Malus</i>	Argentine	35
<i>Malus</i>	Brésil	100
<i>Malus</i>	Chili	5
<i>Malus</i>	Nouvelle-Zélande	10
<i>Malus</i>	Afrique du Sud	15
<i>Mangifera</i>	Brésil	75
<i>Passiflora</i>	Colombie	5
<i>Passiflora</i>	Kenya	75
<i>Passiflora</i>	La Réunion	10
<i>Passiflora</i>	Afrique du Sud	75
<i>Passiflora</i>	Viêt Nam	15
<i>Passiflora</i>	Zimbabwe	100
<i>Prunus</i>	Argentine	100
<i>Prunus</i>	Chili	10
<i>Prunus</i>	Maroc	100
<i>Prunus persica</i>	Afrique du Sud	50
<i>Prunus</i> — autre		10
<i>Prunus</i>	Turquie	35
<i>Prunus</i>	États-Unis	100
<i>Psidium</i>	Brésil	100
<i>Pyrus</i>	Argentine	25
<i>Pyrus</i>	Chili	15
<i>Pyrus</i>	Chine	100
<i>Pyrus</i>	Afrique du Sud	10
<i>Vaccinium</i>	Argentine	25
<i>Vaccinium</i>	Chili	10
<i>Vaccinium</i>	Pérou	10
Légumes		
<i>Capsicum</i>	Israël	100
<i>Capsicum</i>	Maroc	100
<i>Solanum lycopersicum</i>	Îles Canaries	25
<i>Solanum lycopersicum</i>	Maroc	1
<i>Solanum melongena</i>	Kenya	100
<i>Solanum melongena</i>	Turquie	100
Légumes-racines et légumes-tubercules, autres que les tubercules de <i>Solanum tuberosum</i> L. (3)	Tous les pays tiers (4)	5

Bois		
Bois de conifères (à l'exclusion du bois de <i>Larix</i>)	Russie [uniquement les parties suivantes: district fédéral central (Tsentralny federalny okrug), district fédéral du Nord-Ouest (Severo-Zapadny federalny okrug), district fédéral du Sud (Yuzhny federalny okrug), district fédéral du Caucase du Nord (Severo-Kavkazsky federalny okrug) et district fédéral de la Volga (Privolzhsky federalny okrug)]	1
Machines usagées		
Machines, appareils, engins et véhicules qui ont été utilisés à des fins agricoles ou forestières	Tous les pays tiers	10

(¹) Albanie, Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Bosnie-Herzégovine, Îles Canaries, Îles Féroé, Géorgie, Islande, Liechtenstein, Macédoine du Nord, Moldavie, Monaco, Monténégro, Norvège et Russie [uniquement les parties suivantes: district fédéral central (Tsentralny federalny okrug), district fédéral du Nord-Ouest (Severo-Zapadny federalny okrug), district fédéral du Sud (Yuzhny federalny okrug), district fédéral du Caucase du Nord (Severo-Kavkazsky federalny okrug) et district fédéral de la Volga (Privolzhsky federalny okrug)], Royaume-Uni, Saint-Marin, Serbie, Turquie et Ukraine.

(²) Hormis la Turquie.

(³) Règlement d'exécution (UE) 2019/2072 de la Commission du 28 novembre 2019 établissant des conditions uniformes pour la mise en œuvre du règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne les mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, abrogeant le règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2018/2019 de la Commission (JO L 319 du 10.12.2019, p. 103).

(⁴) Hormis le Cameroun.

ANNEXE II

Critères d'établissement et de modification des taux de fréquence pour les végétaux, produits végétaux et autres objets, ou catégories de ceux-ci, visés à l'article 4, paragraphes 5 et 6

1. Un nouveau taux de fréquence peut être établi lorsque:
 - a) le nombre moyen d'envois entrant dans l'Union au cours des trois années précédentes est d'au moins 200 par an;
 - b) le nombre minimal d'envois de végétaux, produits végétaux et autres objets, ou de catégories de ceux-ci, entrant dans l'Union, pour lesquels des contrôles documentaires, des contrôles d'identité et des contrôles physiques ont été effectués au cours des trois années précédentes, est d'au moins 600;
 - c) le nombre d'envois de végétaux, produits végétaux et autres objets, ou de catégories de ceux-ci, qui ont été considérés infestés par des organismes de quarantaine de l'Union est, chaque année, inférieur à 1 % du nombre total d'envois desdits végétaux, produits végétaux et autres objets, ou catégories de ceux-ci, importés dans l'Union.
 2. Les taux de fréquence peuvent être modifiés compte tenu:
 - a) de l'indice de mobilité estimé des organismes de quarantaine de l'Union au stade le plus mobile auquel ils pourraient se développer sur les végétaux, produits végétaux ou autres objets, ou catégories de ceux-ci;
 - b) du nombre d'envois de végétaux, produits végétaux et autres objets, ou de catégories de ceux-ci, sur lesquels des contrôles d'identité et des contrôles physiques ont été effectués au cours de l'année précédente;
 - c) du nombre total et des détails des cas de non-conformité dus à la présence d'organismes de quarantaine de l'Union liés à des envois importés en vertu du présent règlement;
 - d) du nombre total d'envois des biens concernés notifiés pour des raisons autres que la présence d'organismes de quarantaine de l'Union et les détails y afférents; et
 - e) de tout autre facteur pertinent pour la détermination du risque phytosanitaire associé au commerce concerné.
-

ANNEXE III

Informations requises pour la présentation des demandes à la Commission, visées à l'article 5

Les informations visées à l'article 5 comportent:

- a) une description des biens concernés;
- b) l'origine des biens concernés;
- c) le volume des importations dans l'État membre des biens visés, exprimé en nombre d'envois, en poids, en nombre de pièces ou d'unités;
- d) la liste des organismes de quarantaine de l'Union susceptibles d'être présents sur le produit concerné;
- e) le nombre d'envois des biens concernés jugés non conformes en raison de la présence des organismes de quarantaine de l'Union visés au point d);
- f) l'indice de mobilité estimé des organismes de quarantaine de l'Union visés au point d) au stade le plus mobile auquel l'organisme pourrait se développer sur les végétaux, produits végétaux ou autres objets concernés;
- g) le nombre d'envois des biens concernés interceptés pour des raisons autres que la présence des organismes de quarantaine de l'Union visés au point d);
- h) le nombre d'envois des biens visés ayant fait l'objet d'un contrôle d'identité et d'un contrôle physique à des fins phytosanitaires.

En ce qui concerne les informations mentionnées aux points c), e), g) et h), le dossier doit fournir les données couvrant au moins les trois années précédant celle au cours de laquelle il est présenté.

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2022/2390 DE LA COMMISSION**du 7 décembre 2022****modifiant le droit compensateur définitif institué sur les importations de certaines truites arc-en-ciel originaires de Turquie par le règlement d'exécution (UE) 2021/823, à la suite d'un réexamen intermédiaire partiel, conformément à l'article 19 du règlement (UE) 2016/1037 du Parlement européen et du Conseil**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1037 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet de subventions de la part de pays non membres de l'Union européenne ⁽¹⁾ (ci-après le «règlement de base»), et notamment son article 19,

considérant ce qui suit:

1. PROCÉDURE**1.1. Enquêtes précédentes et mesures en vigueur**

- (1) Par le règlement d'exécution (UE) 2015/309 de la Commission ⁽²⁾, la Commission a institué des droits compensateurs définitifs sur les importations de certaines truites arc-en-ciel originaires de Turquie (ci-après l'«enquête initiale»).
- (2) Le 4 juin 2018, à la suite d'un réexamen intermédiaire partiel (ci-après le «premier réexamen intermédiaire») concernant les subventions accordées à tous les producteurs-exportateurs conformément à l'article 19 du règlement de base, par le règlement d'exécution (UE) 2018/823 de la Commission ⁽³⁾ (ci-après le «règlement relatif au premier réexamen intermédiaire»), la Commission a décidé de maintenir les mesures telles qu'établies lors de l'enquête initiale.
- (3) Le 15 mai 2020, à la suite d'un réexamen intermédiaire partiel (ci-après le «second réexamen intermédiaire») effectué conformément à l'article 19 du règlement de base, la Commission a modifié, par le règlement d'exécution (UE) 2020/658 de la Commission ⁽⁴⁾ (ci-après le «règlement relatif au second réexamen intermédiaire»), le niveau du droit compensateur applicable à un producteur-exportateur.
- (4) Le 25 mai 2021, à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures conformément à l'article 18 du règlement de base (ci-après le «réexamen au titre de l'expiration des mesures»), la Commission a, par le règlement d'exécution (UE) 2021/823 de la Commission ⁽⁵⁾ (ci-après le «règlement relatif au réexamen au titre de l'expiration des mesures»), prorogé pour une période supplémentaire de cinq ans les mesures établies lors de l'enquête initiale [et modifiées par le règlement d'exécution (UE) 2020/658].
- (5) Les droits compensateurs définitifs actuellement en vigueur s'échelonnent entre 1,5 % et 9,5 %.

⁽¹⁾ JO L 176 du 30.6.2016, p. 55.

⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) 2015/309 de la Commission du 26 février 2015 instituant un droit compensateur définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certaines truites arc-en-ciel originaires de Turquie (JO L 56 du 27.2.2015, p. 12).

⁽³⁾ Règlement d'exécution (UE) 2018/823 de la Commission du 4 juin 2018 clôturant le réexamen intermédiaire partiel des mesures compensatoires applicables aux importations de certaines truites arc-en-ciel originaires de la République de Turquie (JO L 139 du 5.6.2018, p. 14).

⁽⁴⁾ Règlement d'exécution (UE) 2020/658 de la Commission du 15 mai 2020 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2015/309 instituant un droit compensateur définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certaines truites arc-en-ciel originaires de Turquie à la suite d'un réexamen intermédiaire effectué conformément à l'article 19, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/1037 du Parlement européen et du Conseil (JO L 155 du 18.5.2020, p. 3).

⁽⁵⁾ Règlement d'exécution (UE) 2021/823 de la Commission du 20 mai 2021 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de certaines truites arc-en-ciel originaires de Turquie, à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures, conformément à l'article 18 du règlement (UE) 2016/1037 du Parlement européen et du Conseil (JO L 183 du 25.5.2021, p. 5).

1.2. Ouverture d'un réexamen

- (6) La Commission a décidé de sa propre initiative d'ouvrir un réexamen intermédiaire partiel, disposant de suffisamment d'éléments de preuve selon lesquels les circonstances relatives aux subventions qui sous-tendaient les mesures existantes avaient changé, et ce de manière durable.
- (7) Plus précisément, des changements importants dans la structure et les modalités de mise en œuvre des subventions accordées par les pouvoirs publics turcs aux producteurs de truites arc-en-ciel sont intervenus depuis 2016. Ces changements semblaient avoir conduit à une diminution des subventions directes reçues par les producteurs turcs de truites arc-en-ciel.
- (8) La Commission a estimé qu'il existait suffisamment d'éléments de preuve selon lesquels les circonstances concernant les subventions avaient sensiblement changé, de manière durable, et il était dès lors nécessaire de procéder à un réexamen des mesures en vigueur pour tous les producteurs-exportateurs.
- (9) Ayant déterminé, après en avoir informé les États membres, qu'il existait des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'un réexamen intermédiaire partiel, la Commission a annoncé l'ouverture d'un réexamen au titre de l'article 19 du règlement de base par un avis publié au *Journal officiel de l'Union européenne* le 20 septembre 2021 ⁽⁶⁾ (ci-après l'«avis d'ouverture»).

1.3. Période d'enquête de réexamen

- (10) L'enquête sur les subventions a porté sur la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020 (ci-après la «période d'enquête de réexamen» ou la «PER»).

1.4. Parties intéressées

- (11) Dans l'avis d'ouverture, les parties intéressées ont été invitées à prendre contact avec la Commission en vue de participer à l'enquête. En outre, la Commission a expressément informé l'industrie de l'Union, les producteurs-exportateurs connus et les pouvoirs publics turcs de l'ouverture de l'enquête, et elle les a invités à y participer.
- (12) Toutes les parties ont été invitées à faire connaître leur point de vue, à communiquer des informations et à fournir des éléments de preuve à l'appui dans le délai fixé dans l'avis d'ouverture. Les parties intéressées ont également eu la possibilité de présenter leurs observations sur l'ouverture de l'enquête et de demander à être entendues par la Commission et/ou le conseiller-auditeur chargé des procédures commerciales.

1.5. Échantillonnage des exportateurs

- (13) Dans l'avis d'ouverture, la Commission a indiqué qu'elle était susceptible de procéder à un échantillonnage des producteurs-exportateurs conformément à l'article 27 du règlement de base.
- (14) Pour permettre à la Commission de décider s'il était nécessaire de procéder par échantillonnage et, le cas échéant, de choisir l'échantillon, tous les producteurs-exportateurs en Turquie ont été invités à communiquer les informations demandées dans l'avis d'ouverture.
- (15) En outre, la Commission a demandé à la Mission de la République de Turquie auprès de l'Union européenne de recenser et/ou de contacter d'éventuels autres producteurs-exportateurs susceptibles de souhaiter participer à l'enquête.
- (16) Treize producteurs-exportateurs et groupes de producteurs-exportateurs en Turquie ont communiqué les informations demandées et ont accepté d'être inclus dans l'échantillon. Le volume total d'exportations vers l'Union de certaines truites arc-en-ciel déclaré par ces sociétés au cours de la période d'enquête de réexamen représentait 100 % des exportations en provenance de Turquie dans l'Union.
- (17) Conformément à l'article 27, paragraphe 1, du règlement de base, la Commission a choisi un échantillon de trois producteurs-exportateurs ou groupes de producteurs-exportateurs sur la base du plus grand volume représentatif d'exportations vers l'Union sur lequel l'enquête pouvait raisonnablement porter compte tenu du temps disponible. L'échantillon représentait plus de 60 % des ventes à l'exportation vers l'Union déclarées durant la période d'enquête de réexamen.

⁽⁶⁾ JO C 380 du 20.9.2021, p. 15.

- (18) Conformément à l'article 27, paragraphe 2, du règlement de base, tous les producteurs-exportateurs connus concernés ainsi que les autorités turques ont été consultés au sujet du choix de l'échantillon.

1.6. Observations sur le choix de l'échantillon

- (19) La Commission a reçu des observations de la part des exportateurs ayant coopéré: Selina Balık İşleme Tesisi İthalat İhracat ve Ticaret A.Ş. (ci-après «Selina Balık») et Kılıç Deniz Ürünleri Üretimi İhracat İthalat ve Ticaret A.Ş. (ci-après «Kilic Deniz») demandant d'être inclus dans l'échantillon.
- (20) La Commission a répondu à ces demandes dans une note qui a été versée au dossier public le 22 octobre 2021. Comme cela a été expliqué dans la note, les deux demandes ont été rejetées, car l'échantillon avait été choisi sur la base du plus grand volume représentatif d'exportations sur lequel l'enquête pouvait raisonnablement porter compte tenu du temps disponible.
- (21) Selina Balık et Kilic Deniz ne faisant pas partie des plus gros producteurs-exportateurs, le fait d'ajouter ces sociétés à l'échantillon n'aurait pas non plus augmenté de manière significative la représentativité de l'échantillon, mais aurait pu empêcher l'achèvement de l'enquête en temps utile.
- (22) Le 11 novembre 2021, l'Organisation danoise de l'aquaculture (ci-après la «DAO»), qui représente les producteurs de truites arc-en-ciel de l'Union, a demandé à la Commission d'inclure dans l'échantillon des éleveurs plus petits de truites de Turquie, étant donné que les régimes de subvention avaient été modifiés de manière à bénéficier davantage à des éleveurs plus petits qu'à des éleveurs plus grands. La DAO a noté à cet égard que les changements apportés aux régimes de subventions directes, en particulier l'institution de plafonds de production, ont effectivement augmenté les subventions accordées à des éleveurs plus petits.
- (23) La DAO a donc demandé à la Commission de changer la méthode de choix de l'échantillon — au lieu de s'appuyer sur le plus grand volume d'exportations sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter, choisir plutôt un échantillon statistiquement valable qui, selon elle, représenterait fidèlement la diversité des producteurs turcs de truites. La DAO n'a cependant proposé aucun exportateur particulier ayant coopéré qui devrait être inclus dans l'échantillon.
- (24) La Commission a rejeté cette demande, car les informations requises pour l'échantillonnage demandées aux exportateurs ne contenaient pas d'informations permettant à la Commission de choisir un échantillon de cette façon.
- (25) Les changements apportés aux régimes de subventions directes, tels que décrits dans la section 4 ci-dessous, ont été pris en considération dans le calcul de l'avantage.

1.7. Demandes de détermination d'un montant individuel correspondant à la subvention passible de mesures compensatoires pour les sociétés non retenues dans l'échantillon (ci-après l'«examen individuel»)

- (26) La Commission a reçu deux demandes de détermination d'un montant individuel correspondant à la subvention passible de mesures compensatoires après l'ouverture de l'enquête au titre de l'article 27, paragraphe 3, du règlement de base. Ces demandes ont été faites sous la forme d'une réponse complète au questionnaire.
- (27) La première demande provenait de la société Selina Balık.
- (28) La Commission a accepté sa demande d'examen individuel, car elle examinait déjà la situation de cette société dans le cadre d'un réexamen intermédiaire parallèle concernant le même produit. Ce réexamen intermédiaire a été ouvert le 5 février 2021 ⁽⁷⁾. Néanmoins, Selina Balık a retiré sa demande de réexamen, et la Commission a ensuite clos ledit réexamen le 10 mars 2022 ⁽⁸⁾.
- (29) Selina Balık avait soumis une réponse complète au questionnaire portant sur la même période d'enquête de réexamen que la PER (année civile 2020) de ce réexamen intermédiaire. La société a convenu que les informations fournies devaient être utilisées dans le cadre du présent réexamen. La Commission avait déjà largement vérifié les informations soumises, et seul le contrôle croisé à distance n'avait pas été effectué.
- (30) En conséquence, des informations complètes étaient déjà disponibles au moment de l'ouverture de cette enquête et il ne pouvait pas être considéré comme trop contraignant d'enquêter sur la situation de Selina Balık aux fins du présent réexamen.

⁽⁷⁾ JO C 40 du 5.2.2021, p. 12.

⁽⁸⁾ JO L 83 du 10.3.2022, p. 60.

- (31) La seconde demande provenait de la société Kilic Deniz.
- (32) La situation de Kilic Deniz était différente de celle de Selina Balik. Aucune réponse au questionnaire n'étant disponible à l'avance, la collecte des informations nécessaires et l'analyse des données fournies auraient été effectuées intégralement au cours de cette enquête, en plus de la collecte et de l'analyse des données recueillies auprès des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon.
- (33) En conséquence, la Commission a estimé qu'accepter cette demande compliquerait indûment la tâche et empêcherait d'achever l'enquête en temps utile. Cette demande d'examen individuel n'a donc pas été acceptée.
- (34) À la suite de l'information des parties, Kilic Deniz a présenté ses observations selon lesquelles sa demande d'examen individuel aurait dû être acceptée, en faisant valoir qu'elle était fondée sur les mêmes motifs que celle de la société Selina Balik. Kilic Deniz a également déclaré que le fait que Selina Balik avait déjà fourni des informations dans le cadre d'une enquête parallèle en cours ne devrait pas être pris en considération, car cela serait discriminatoire, et que, pour le présent réexamen intermédiaire partiel, la Commission a reçu les réponses au questionnaire de Kılıç Deniz et de Selina Balik en même temps.
- (35) Tel qu'expliqué au considérant 32, la Commission a estimé que la situation des deux sociétés était différente et qu'il était donc également justifié de traiter les deux sociétés d'une manière différente.
- (36) Le fait qu'un examen parallèle de la situation individuelle de Selina Balik était en cours et couvrait la même PER que le présent réexamen a permis à la Commission de disposer du même ensemble de données qui aurait été nécessaire dans le cadre du présent réexamen à un stade précoce.
- (37) Comme indiqué au considérant 29, Selina Balik et ses sociétés liées avaient déjà répondu au questionnaire dans le cadre de leur propre réexamen intermédiaire et un processus de demande de complément d'information sur les données fournies avait été achevé. Le processus de demande de complément d'information a nécessité des ressources importantes, car la réponse au questionnaire a dû être examinée en détail et les lacunes ont été recensées et rectifiées avec les sociétés.
- (38) Selina Balik ayant autorisé la Commission à utiliser les données soumises dans le cadre du réexamen intermédiaire parallèle, la Commission a pu prendre pleinement en considération ces données dans le présent réexamen. La Commission a donc rejeté l'allégation de traitement discriminatoire.
- (39) Kilic Deniz a aussi fait valoir que la Commission aurait dû tenir compte du fait que cette société avait déjà une expérience dans la coopération aux enquêtes antisubventions, puisqu'elle a participé à l'enquête initiale, au second réexamen intermédiaire et à l'enquête antisubventions concernant les importations de bar et de daurade en provenance de Turquie en 2015, qui a été close, le régime de subventions concerné ayant été abrogé.
- (40) En ce qui concerne cet argument, la Commission a noté que le fait de bénéficier d'un examen individuel était lié à la charge pour l'enquête, et non à la charge pour la société qui demande ce traitement ou à son expérience.
- (41) Kilic Deniz a également fait remarquer qu'elle était le quatrième plus grand producteur-exportateur de Turquie au cours de la PER et qu'elle avait plus de ventes à l'exportation vers l'Union européenne que Selina Balik, ce que la Commission aurait dû prendre en considération dans son choix en vue d'un examen individuel.
- (42) La Commission a rejeté cette observation, car ce n'est pas une condition pour l'octroi d'un examen individuel, mais plutôt pour savoir si une société doit être incluse dans l'échantillon d'exportateurs. Comme il est précisé au considérant 17 ci-dessus, cet échantillon a dû être limité.
- (43) Kilic Deniz a également demandé que son droit modifié de 1,5 % soit en vigueur pendant cinq ans à compter de la date de la modification et qu'il ne puisse donc pas être modifié par le présent réexamen.
- (44) La Commission a fait remarquer que l'article 18, paragraphe 1, du règlement de base dispose qu'une mesure compensatoire définitive expire cinq ans après son institution. Le droit perçu sur les importations effectuées par Kilic Deniz a été imposé le 28 février 2015 et la période de cinq ans commence donc à cette date.

- (45) Le règlement relatif au second réexamen intermédiaire qui a mis à jour le taux de droit individuel de Kilic Deniz en le faisant passer de 9,5 % à 1,5 % a simplement modifié le tableau de l'article 2 du règlement initial et n'a aucun effet sur la durée des mesures qui restent en vigueur à un niveau particulier. La demande a donc été rejetée.
- (46) Kilic Deniz a également fait remarquer que son droit individuel existant de 1,5 % résultant du second réexamen intermédiaire devrait être maintenu quels que soient les résultats du réexamen intermédiaire actuel, parce que les motifs de l'ouverture des deux réexamens étaient les mêmes et que la Commission n'a pas démontré que les changements de circonstances concernant Kilic Deniz au cours de la présente PER étaient d'une nature durable justifiant une modification de son niveau de droit.
- (47) La Commission rejette également cet argument de Kilic Deniz selon lequel les motifs de réexamen de la présente enquête correspondent à ceux du réexamen ayant conduit à l'adoption du règlement relatif au second réexamen intermédiaire.
- (48) Comme indiqué à la section 4 de l'avis d'ouverture du second réexamen intermédiaire ⁽⁹⁾, les motifs de ce réexamen sont spécifiques à Kilic Deniz et au niveau de l'avantage qu'elle a reçu. Le présent réexamen a été ouvert sur la base de changements qui ont touché tous les producteurs en Turquie.
- (49) Aux considérants 285 et suivants, la Commission a procédé à une analyse du caractère durable du changement de circonstances par rapport à la période d'enquête du règlement initial.
- (50) Une telle analyse est effectuée au niveau national, ce qui comprend également la situation des producteurs-exportateurs individuels qui perçoivent des subventions de la part des pouvoirs publics turcs. L'argument selon lequel la Commission n'a pas tenu compte de la situation individuelle de Kilic Deniz a donc été rejeté.
- (51) Kilic Deniz a également fait valoir que la Commission était obligée de déterminer une marge de subvention individuelle pour chaque producteur-exportateur connu, car l'accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires ne comportait pas de disposition relative à l'échantillonnage.
- (52) La Commission rejette cette allégation, car l'échantillonnage est prévu explicitement à l'article 27 du règlement de base.
- (53) Au cours de l'enquête, la Commission a également indiqué clairement à toutes les parties intéressées que tous les exportateurs ayant coopéré et non retenus dans l'échantillon se verraient appliquer le taux de droit moyen s'ils ne bénéficiaient pas d'un examen individuel.

1.8. Réponses aux questionnaires et défaut de coopération

- (54) Pour obtenir les informations jugées nécessaires à son enquête, la Commission a transmis des questionnaires aux trois producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon et aux pouvoirs publics turcs. Les trois producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon et les pouvoirs publics turcs ont répondu au questionnaire. Les deux producteurs-exportateurs demandant un examen individuel ont également répondu au questionnaire.

1.9. Vérification

- (55) La Commission a recueilli et vérifié l'ensemble des informations jugées nécessaires pour déterminer les subventions.
- (56) En raison de la pandémie de COVID-19 et des mesures prises pour y faire face ⁽¹⁰⁾, la Commission n'a toutefois pas pu mener dans les locaux de toutes les sociétés les visites de vérification prévues à l'article 26 du règlement de base.
- (57) Au lieu de cela, elle a recoupé à distance les informations fournies par les sociétés suivantes:

Producteurs-exportateurs et sociétés liées:

— groupe Gumusdoga:

— Gümüşdoğa Su Ürünleri Üretim İhracat İthalat A.Ş.,

— Akyol Su Ürünleri Üretim Taşımacılık Komisyon İthalat İhracat Pazarlama Sanayi Ticaret Ltd. Şti,

⁽⁹⁾ JO C 176 du 22.5.2019, p. 24.

⁽¹⁰⁾ JO C 86 du 16.3.2020, p. 6.

- Yerdeniz Su Ürünleri Sanayi ve Ticaret Ltd. Şti,
- Bengi Su Ürünleri Sanayi ve Ticaret Limited Şirketi,
- Hakan Yem Üretim Ticaret ve Sanayi Limited Şirketi;
- groupe Ozpekler:
 - Özpekler İnşaat Taahhüd Dayanlı Tüketim Malları Su Ürünleri Sanayi ve Ticaret Limited Şirketi,
 - Özpekler İthalat İhracat Su Ürünleri Sanayi ve Ticaret Ltd. Şti;
- groupe Fishark:
 - Fishark Su Ürünleri Üretim ve Sanayi Ticaret A.Ş.,
 - Fishark Gıda Sanayi Ticaret A.Ş.,
 - Kemer Su Ürünleri Üretim ve Ticaret A.Ş.;
- groupe Selina Balik:
 - Selina Balık İşleme Tesisi İthalat İhracat Ticaret Anonim Şirketi,
 - Selina Fish Su Ürünleri Ticaret Limited Şirketi,
 - Ayhan Alp Alabalık Üretim ve Ticaret.

Pouvoirs publics turcs:

- ministère du commerce, République de Turquie,
- ministère de l'agriculture et des forêts, République de Turquie.

1.10. Suite de la procédure

- (58) Le 25 août 2022, la Commission a communiqué les faits et considérations essentiels sur la base desquels elle envisageait de modifier les droits compensateurs en vigueur (ci-après l'«information finale»). Un délai a également été accordé à toutes les parties pour leur permettre de formuler leurs observations sur ces informations.
- (59) Les observations formulées par les parties intéressées ont été examinées par la Commission et ont, le cas échéant, été prises en considération. Les parties qui l'ont demandé ont été entendues.
- (60) Après avoir reçu les observations des parties intéressées, la Commission a adapté certains faits et considérations essentiels et une «information finale complémentaire» a été envoyée à toutes les parties intéressées le 23 septembre 2022. Les parties se sont vu accorder un délai pour présenter leurs observations.
- (61) Les pouvoirs publics turcs ont demandé des consultations avec les services de la Commission, conformément à l'article 11, paragraphe 10, du règlement de base, et celles-ci ont eu lieu le 4 octobre 2022.
- (62) À la suite des observations reçues des parties intéressées sur l'information finale complémentaire, la Commission a corrigé deux erreurs décrites aux considérants 306 et 135, et les modifications apportées aux calculs qui en ont résulté ont été communiquées aux parties intéressées concernées le 6 octobre 2022. Les parties se sont vu accorder un délai supplémentaire pour présenter leurs observations sur ces modifications apportées à leur calcul des subventions.
- (63) Gumusdoga, Fishark Ozpekler et Selina Balik, dans leurs observations sur la seconde information finale complémentaire, ont répété les arguments qu'elles avaient déjà soulevés dans le cadre des deux informations précédentes. Ces arguments sont repris dans le présent règlement.
- (64) Gumusdoga a en outre demandé une mise à jour mineure de son chiffre d'affaires, qui a fait l'objet de la correction décrite au considérant 306, et sa demande a été acceptée par la Commission.

2. PRODUIT FAISANT L'OBJET DU RÉEXAMEN

- (65) Les produits faisant l'objet du réexamen sont certaines truites arc-en-ciel (*Oncorhynchus mykiss*):
- vivantes et pesant au maximum 1,2 kg/pièce, ou
 - fraîches, réfrigérées, congelées et/ou fumées:

- sous forme de poisson entier (avec tête), avec ou sans branchies, éviscérées ou non, et pesant au maximum 1,2 kg/pièce, ou
 - sans tête, avec ou sans branchies, éviscérées ou non, et pesant au maximum 1 kg/pièce, ou
 - sous forme de filets pesant au maximum 400 g/pièce,
- originaires de la République de Turquie (ci-après le «pays concerné») et relevant actuellement des codes NC ex 0301 91 90, ex 0302 11 80, ex 0303 14 90, ex 0304 42 90, ex 0304 82 90 et ex 0305 43 00 (codes TARIC 0301 91 90 11, 0302 11 80 11, 0303 14 90 11, 0304 42 90 10, 0304 82 90 10 et 0305 43 00 11).
- (66) Au cours de l'enquête, la Commission a pris connaissance des importations dans l'Union de filets de truite fumés au poivre originaires de la République de Turquie. Certains de ces filets ont été importés en tant que produits faisant l'objet du réexamen sur lesquels des droits ont été acquittés, et d'autres ont été importés sous une position tarifaire différente (code NC 1604 19 10) sur laquelle aucun droit n'a été perçu.
- (67) Tant les producteurs-exportateurs en Turquie que l'industrie de l'Union ont confirmé qu'ils considéraient que les filets de truite fumés au poivre étaient inclus dans la définition du produit de la présente enquête et des enquêtes précédentes.
- (68) L'enquête a également montré que la simple addition de poivre ne prive pas le filet fumé de ses principales caractéristiques essentielles. Sur cette base et compte tenu de l'existence d'un accord entre les exportateurs et l'industrie de l'Union sur la définition du produit, la Commission a conclu que les «filets fumés au poivre» étaient effectivement inclus dans la définition du produit.
- (69) Sur la base de ce qui précède, la Commission estime que les filets de truite fumés au poivre font partie du produit faisant l'objet du réexamen: ils appartiennent à la catégorie des truites «fumées». Afin d'écartier tout doute, les droits seront perçus sur les importations de filets de truite fumés au poivre s'ils sont déclarés sous le code douanier NC 1604 19 10 (TARIC 1604 19 10 11).

3. CHANGEMENT DE RAISON SOCIALE

- (70) L'exportateur Lezita Balık A.Ş, code additionnel TARIC B968, a informé la Commission le 9 juin 2021 qu'il avait changé sa raison sociale en Abalıoğlu Balık ve Gıda Ürünleri Anonim Şirketi.
- (71) Cette société a demandé à la Commission de confirmer que ce changement ne l'empêchait pas de bénéficier du taux de droit compensateur qui lui était appliqué sous sa raison sociale antérieure.
- (72) La Commission a examiné les informations fournies et a conclu que le changement de raison sociale avait été dûment enregistré auprès des autorités compétentes⁽¹¹⁾ et n'avait pas donné lieu à de nouvelles relations avec d'autres groupes de sociétés n'ayant pas fait l'objet d'une enquête de la Commission.
- (73) La Commission fait remarquer que la société a coopéré à ce réexamen en soumettant un formulaire d'échantillonnage sous sa nouvelle raison sociale Abalıoğlu Balık ve Gıda Ürünleri Anonim Şirketi.
- (74) En conséquence, ce changement de raison sociale n'a pas d'incidence sur les conclusions de cette enquête et notamment sur le taux de droit compensateur applicable à la société.
- (75) Le changement de raison sociale devrait prendre effet à partir du 7 juillet 2020, date à laquelle la société avait changé de raison sociale.

4. SUBVENTIONS

- (76) Compte tenu des subventions visées par le précédent réexamen au titre de l'expiration des mesures, la Commission a examiné les mesures suivantes, qui sont présumées impliquer l'octroi de programmes de subventions:
- soutien à la production de truites,
 - réductions de l'impôt sur le revenu,

⁽¹¹⁾ L'information sur le changement de raison sociale a été publiée au Journal du registre du commerce n° 10113 du 7 juillet 2020.

- exonération de la TVA et des droits de douane sur les machines importées,
 - exonération de la TVA sur les machines achetées sur le marché intérieur,
 - programme de bonification de prime de sécurité sociale,
 - octroi de prêts préférentiels,
 - régime d'attribution de terres,
 - assurance à l'exportation préférentielle,
 - poissons et produits de la pêche transformés.
- (77) En ce qui concerne le programme de bonification de prime de sécurité sociale, le régime d'attribution de terres et les poissons et produits de la pêche transformés, la Commission a constaté que ces régimes n'avaient apporté aucun avantage aux groupes de producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon au cours de la période d'enquête de réexamen, et elle ne les a donc pas soumis à une enquête plus approfondie.
- (78) Le 11 novembre 2021, la DAO a remis ses observations sur les régimes de subvention qui allaient être analysés dans le cadre du réexamen.
- (79) Dans ses observations, la DAO a fait remarquer que les régimes de subvention suivants avaient été changés ou mis à jour depuis le dernier réexamen:
- subventions à l'investissement pour l'aquaculture,
 - poissons et produits de la pêche transformés,
 - crédits de réescompte,
 - pisciculture en étangs,
 - aides budgétaires pour des prestations de conseil et d'édition dans le domaine agricole,
 - régimes d'assurance préférentiels de l'État,
 - prêts bonifiés par l'État,
 - soutien à l'investissement agricole,
 - exonération de la TVA sur la farine de poisson,
 - marché de l'agriculture numérique,
 - régimes de soutien à la reprise après la COVID-19.
- (80) La Commission a noté que les régimes en Turquie changent effectivement d'année en année. Si un tel changement de régime devait entraîner un changement du niveau de l'avantage conféré aux sociétés retenues dans l'échantillon, la Commission devrait vérifier si ce changement constitue un changement durable de circonstances. Si c'est le cas, la Commission adaptera en conséquence les mesures pour tenir compte de ce changement.
- (81) Néanmoins, comme indiqué ci-dessous ainsi que lors du précédent réexamen au titre de l'expiration des mesures, certains des régimes énumérés par la DAO soit ne sont plus en vigueur, soit ne présentent pas d'avantage pour les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon.

4.1. Soutien direct aux producteurs de truites

4.1.1. Description et base juridique

- (82) Au cours de la PER, un soutien direct a été octroyé aux producteurs de truites en vertu du décret présidentiel 2020/3190 (ci-après le «décret 3190») ⁽¹²⁾. Les procédures et les principes relatifs à la mise en œuvre de ce décret ont été précisés au moyen du communiqué 2020/39 (ci-après le «communiqué 39») du ministère de l'agriculture et des forêts ⁽¹³⁾.
- (83) Le régime de soutien direct concerne l'espèce truite arc-en-ciel (*Oncorhynchus mykiss*). L'objectif de ce régime est de compenser les coûts d'élevage des truites arc-en-ciel jusqu'au plafond de production.

⁽¹²⁾ Décret présidentiel n° 3190, «Décret concernant le soutien à l'agriculture prévu pour 2020», publié au Journal officiel n° 31295 du 5 novembre 2020.

⁽¹³⁾ Communiqué 2020/39, publié au Journal officiel n° 31321 du 1^{er} décembre 2020.

- (84) La Commission considère que le régime de soutien direct est conçu pour favoriser la récolte des truites. Les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon récoltent leurs propres truites d'élevage et achètent des truites à d'autres éleveurs en Turquie, puis transforment et exportent des truites sous différentes présentations vers l'Union européenne. Ces présentations, dont les truites éviscérées et en filets, constituent le produit faisant l'objet du réexamen.
- (85) Le montant du soutien à la production de «truites» (de toute taille) était fixé à 0,75 livre turque par kilogramme (TRY/kg) jusqu'à une limite de 350 000 kg par an.
- (86) Le montant du soutien à la production de «truites de plus d'un kilogramme» était fixé à 1,5 livre turque par kilogramme (TRY/kg) dans la même limite de 350 000 kg par an. Le communiqué pour 2020 définit les «truites de plus d'un kilogramme» comme des truites pesant plus de 1,25 kg chacune ⁽¹⁴⁾.
- (87) Ces taux de subvention pour la production de truites sont les mêmes que ceux qui étaient en vigueur en 2019, la période d'enquête de réexamen au titre de l'expiration des mesures.

4.1.2. Évolution dans le temps du régime de soutien direct

- (88) Le soutien à la production de truites est assuré sur la base de décrets présidentiels et de communiqués, qui sont publiés chaque année en vertu de l'article 19 de la loi agricole n° 5488. Ces décrets et communiqués modifient chaque année la nature du soutien:

Tableau 1

Régime de soutien direct à la production de truites

Année	Régime de soutien	Montant du soutien par kilogramme
2016	Truite jusqu'à 250 tm	0,65 TRY
	Truite jusqu'à 500 tm	0,325 TRY
2017	Truite jusqu'à 250 tm	0,75 TRY
	Truite jusqu'à 500 tm	0,375 TRY
	Truite de plus d'un kilogramme (paiement supplémentaire)	0,25 TRY
2018	Truite jusqu'à 250 tm	0,75 TRY
	Truite jusqu'à 500 tm	0,375 TRY
	Truite de plus d'un kilogramme jusqu'à 250 tm (paiement supplémentaire)	0,25 TRY
	Truite de plus d'un kilogramme jusqu'à 500 tm (paiement supplémentaire)	0,125 TRY
2019	Truite jusqu'à 350 tm	0,75 TRY
	Truite de plus d'un kilogramme jusqu'à 350 tm	1,5 TRY
2020 (PER)	Truite jusqu'à 350 tm	0,75 TRY
	Truite de plus d'un kilogramme jusqu'à 350 tm	1,5 TRY

- (89) Au cours de l'enquête initiale, le régime consistait en un paiement de soutien aux éleveurs de truites basé sur la quantité récoltée de toutes les truites, quelle que soit leur taille, l'avantage par kilogramme récolté étant versé en deux taux distincts en fonction de la quantité récoltée jusqu'à 500 tonnes par an.
- (90) Pour l'année de production 2017, les pouvoirs publics turcs ont ajouté un petit paiement de 0,25 TRY par kilogramme pour les truites récoltées de plus d'un kilogramme, appelées «truites de plus d'un kilogramme». Ce paiement supplémentaire s'appliquait toujours au produit faisant l'objet du réexamen, qui peut peser jusqu'à 1,2 kilogramme à la récolte.

⁽¹⁴⁾ Article 4, point f), du communiqué 2020/39: *Truite de plus d'un kilogramme: truite pesant 1,25 (un kilogramme deux cent cinquante grammes) kilogramme et plus par pièce au moment de la récolte.*

- (91) Après avoir discuté avec la Commission de la définition de la «truite de plus d'un kilogramme» au cours du premier réexamen intermédiaire (voir les considérants 40 à 45 du règlement relatif au premier réexamen intermédiaire), les pouvoirs publics turcs ont redéfini la «truite de plus d'un kilogramme» en 2018 comme une truite pesant plus de 1,25 kilogramme au moment de la récolte.
- (92) En 2019, les pouvoirs publics turcs ont supprimé le paiement supplémentaire pour les «truites de plus d'un kilogramme» et ont à la place divisé le régime en deux, un paiement de 0,75 TRY par kilogramme pour les «truites» (de toute taille) et un paiement de 1,5 TRY par kilogramme pour les «truites de plus d'un kilogramme».
- (93) Les pouvoirs publics turcs ont également abaissé le plafond de 500 tonnes à 350 tonnes par an et limité le versement des subventions à une licence par région. Le plafond de production de 350 tonnes s'applique à la production de toutes les truites dans le cadre de la même licence d'élevage.
- (94) Au cours de la présente période d'enquête de réexamen, la Commission a établi que deux des trois sociétés retenues dans l'échantillon élevaient des truites de toutes tailles dans les mêmes installations et dans le cadre de la même licence d'élevage, et qu'elles bénéficiaient par conséquent des deux taux.
- (95) Au cours de la période d'enquête de réexamen, les éleveurs de truites pouvaient demander le taux correspondant aux «truites» (de toute taille) ou le taux correspondant aux «truites de plus d'un kilogramme», en fonction du poids des truites récoltées. En raison du taux de soutien plus élevé pour les «truites de plus d'un kilogramme», les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon récoltant des truites pesant plus de 1,25 kilogramme demandaient dans la plupart des cas le taux correspondant aux «truites de plus d'un kilogramme».
- (96) En conséquence, on a observé un doublement de la production faisant l'objet d'une subvention de «truites de plus d'un kilogramme» en kilogrammes et du montant de la subvention versée aux éleveurs de truites en TRY au titre de ce régime dans les années 2019 et 2020 ainsi qu'une nette évolution vers la récolte de truites de plus grande taille.
- (97) En tenant compte à la fois des subventions versées pour les «truites» (de toute taille) et pour les «truites de plus d'un kilogramme», la Commission a constaté que les subventions accordées par les pouvoirs publics turcs avaient en fait augmenté de 59 points de pourcentage au cours de la période considérée:

Tableau 2

Évolution des quantités et des montants des subventions dans les années 2017-2020

	2017	2018	2019	2020 (PER)
Production faisant l'objet d'une subvention pour «toutes les truites» (kg)	62 461 873	53 390 032	48 859 007	44 991 877
Production faisant l'objet d'une subvention pour les «truites de plus d'un kilogramme» (kg)	6 075 006	14 175 924	15 261 470	30 102 632
Production totale faisant l'objet d'une subvention (kg)	68 536 879	67 565 956	64 120 477	75 094 509
Indice	100	99	94	110
Subvention pour «toutes les truites» (TRY)	42 948 500	36 900 761	35 769 405	32 547 179
Subvention pour les «truites de plus d'un kilogramme» (TRY)	5 017 996	11 953 949	22 428 846	43 742 770
Subvention totale versée (TRY)	47 966 496	48 854 710	58 198 251	76 289 949
Indice	100	102	121	159

- (98) En conséquence, la Commission a estimé que l'adaptation du régime n'avait pas modifié en substance la subvention sous-jacente, mais avait tout au plus augmenté son niveau. Il ne semblait y avoir aucune justification financière ou économique à cette adaptation.

4.1.3. Conclusions concernant l'applicabilité de mesures compensatoires

- (99) Les paiements de soutien direct versés aux producteurs de truites correspondent à des subventions passibles de mesures compensatoires au sens de l'article 3, point 1) a) i), et de l'article 3, point 2, du règlement de base, à savoir à un transfert direct de fonds des pouvoirs publics turcs aux producteurs de truites.
- (100) Les subventions directes sont spécifiques et passibles de mesures compensatoires au sens de l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement de base, puisque l'autorité qui accorde la subvention ou la législation applicable limite expressément à certaines entreprises actives dans le domaine aquacole la possibilité de bénéficier de ces subventions. Les sociétés actives dans le domaine aquacole sont expressément mentionnées et la truite est clairement identifiée comme une des espèces qui bénéficient de ce régime de subventions.
- (101) La Commission a établi que, pendant la PER, les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon avaient bénéficié de ce régime tant au taux de 0,75 TRY («truites» de toute taille) par kilogramme qu'au taux de 1,5 TRY («truites de plus d'un kilogramme») par kilogramme.
- (102) Lors de l'enquête initiale, il n'y avait pas de taux de subvention distinct pour la récolte des «truites de plus d'un kilogramme», et la question ne s'est donc pas posée. Lors des réexamens ultérieurs, dont le réexamen au titre de l'expiration des mesures, la Commission n'a pu établir aucun avantage reçu pour la récolte de truites de plus de 1,25 kg, étant donné que les sociétés retenues dans l'échantillon ne récoltaient pas de «truites de plus d'un kilogramme»⁽¹⁵⁾.
- (103) Au cours de cette enquête, la Commission a déterminé que deux des trois producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon avaient élevé des truites de toutes tailles dans le cadre de la même licence d'élevage pendant la PER et avaient donc bénéficié des deux taux de subvention.
- (104) La Commission a fait remarquer que les truites sont élevées dans les mêmes installations de production, à savoir des étangs en terre et des cages dans des lacs, ou en mer. Des truites de différentes tailles sont élevées dans les mêmes installations, arrivent à maturité dans les mêmes étangs et reçoivent la même nourriture. Toute truite de moins de 1,25 kg est susceptible de devenir une truite de plus de 1,25 kg. La seule différence est que les truites plus grandes sont récoltées plus tard pour leur permettre d'atteindre la taille requise.
- (105) De plus, comme mentionné au considérant 45 du règlement relatif au premier réexamen intermédiaire, l'article 4, point f), du communiqué n° 2017/38 prévoit que la subvention est accordée au pisciculteur "lors de la capture". Même si la Turquie voulait restreindre les subventions accordées pour les truites d'un poids supérieur à 1,25 kg en 2018, il n'existe pas de critère juridique dans le décret excluant la subvention lorsque la truite est vendue sous une autre forme. D'après les informations obtenues, il est courant dans le secteur de transformer certaines des grandes truites capturées et de les vendre en tant que produit concerné, par exemple sous la forme de filets.
- (106) En conséquence, tout avantage reçu pour l'élevage de truites plus grandes est automatiquement lié à l'élevage de truites plus petites également. Peu importe qu'une truite ait bénéficié de l'un ou l'autre taux, le soutien direct est apporté à la récolte de truites, qui sont le produit faisant l'objet du réexamen (vivantes ou mortes et transformées sous plusieurs formes). L'avantage pour la truite est également assuré lorsqu'elle est vendue sous forme de filets, qui ne sont pas distingués en fonction de la taille de la truite récoltée.
- (107) Les deux taux de subvention sont conditionnés à l'élevage de la truite. Les capacités de production dans le cadre d'une licence d'élevage se rapportent à des truites de toutes tailles, et l'avantage découlant des deux taux de soutien est versé à l'éleveur en un seul paiement et comptabilisé dans le compte des revenus général de la société.
- (108) La Commission a donc considéré que, en 2020, les versements effectués aux éleveurs de truites correspondaient au total du soutien direct reçu pour l'élevage de la truites y compris le produit faisant l'objet du réexamen.

⁽¹⁵⁾ Considérant 41 du règlement d'exécution (UE) 2021/823.

4.1.4. Montant de la subvention pour la production propre

- (109) La valeur de l'avantage par société correspondait au montant du soutien direct reçu sur la base des taux concernant tant la production de «truites» (de toute taille) que celle de «truites de plus d'un kilogramme» au cours de la période d'enquête de réexamen. Les sociétés ont fourni des informations sur le montant du soutien reçu, sur l'autorité qui l'a accordé et sur la production spécifique pour laquelle il a été reçu.
- (110) Le montant du soutien direct reçu pour la production de truites de toutes tailles en application des deux taux de soutien a été divisé par la quantité totale de truites récoltées pour déterminer le montant de la subvention en TRY par kilogramme de truites.

4.1.5. Montant de la subvention pour les truites achetées

- (111) L'enquête initiale ⁽¹⁶⁾ a révélé que l'avantage de ces subventions s'appliquait également aux achats de truites par les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon auprès d'éleveurs indépendants en Turquie en vue de leur transformation, étant donné que le produit faisant l'objet du réexamen couvre aussi bien la matière première directement subventionnée, à savoir les truites vivantes, que les produits en aval (truites fraîches ou congelées sous forme de poissons entiers, filets et truites fumées).
- (112) Au cours de l'enquête initiale, l'avantage pour la truite achetée a été calculé en divisant le montant total des subventions accordées par les autorités turques par le poids total de la production de truites en Turquie.
- (113) La Commission a fait observer que la conclusion selon laquelle les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon tiraient un avantage de l'achat de truites avait été confirmée lors du réexamen au titre de l'expiration des mesures ⁽¹⁷⁾. L'avantage a été calculé en divisant le montant total des subventions conférées par le poids total de la production de truites faisant l'objet d'une subvention en Turquie.
- (114) Néanmoins, les conclusions du précédent réexamen au titre de l'expiration des mesures étaient fondées sur des informations générales à l'échelle nationale fournies par les pouvoirs publics turcs et ne tenaient pas compte de la situation spécifique des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon. Dans le cadre d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures, une telle conclusion détaillée n'est pas nécessaire, car un réexamen au titre de l'expiration des mesures doit seulement établir la probabilité de continuation ou de réapparition des subventions, sans prévoir de marges de subvention précises.
- (115) Dans le cadre de ce réexamen intermédiaire, aucune partie intéressée n'a contesté le fait que les producteurs-exportateurs continuent à bénéficier de la subvention lorsqu'ils achètent des truites auprès d'éleveurs indépendants. Les pouvoirs publics turcs ont fourni des données concernant le niveau de subvention pour 2020 pour chaque éleveur de truites à la fois au taux de 0,75 TRY («truites» de toute taille) et de 1,5 TRY (truites de plus d'un kilogramme). Ces données ont été comparées aux listes d'achat des trois producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon, et la Commission a établi ce qui suit:
- 5 % des achats en quantité ont été réalisés par des éleveurs qui n'avaient pas reçu de subvention, ou pour lesquels les données n'ont pas été trouvées;
 - 49 % des achats en quantité ont été réalisés par des éleveurs dont la quantité de production dépassait le plafond de production de 350 tonnes par an et dont une partie de la production ne faisait donc pas l'objet d'une subvention; et
 - 46 % des achats en quantité ont été réalisés par des éleveurs dont la quantité de production était inférieure au plafond de production de 350 tonnes par an et dont toute la production était donc considérée comme faisant l'objet d'une subvention.
- (116) Pour la production en 2020, la subvention par kilogramme de truite de toute taille a été chiffrée à 0,53 TRY par kilogramme si toute la production est prise en considération, et à 1,02 TRY par kilogramme si seule la production faisant l'objet d'une subvention est prise en considération.

4.2. Soutien direct aux producteurs de truites — observations reçues en ce qui concerne la subvention à la production

- (117) À la suite de l'information des parties, les pouvoirs publics turcs, les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon, Selina Balik et Kilic Deniz ont tous formulé des observations sur les conclusions de la Commission concernant le soutien direct aux producteurs de truites.

⁽¹⁶⁾ Considérants 61 à 63 du règlement d'exécution (UE) n° 1195/2014 de la Commission du 29 octobre 2014 instituant un droit compensateur provisoire sur les importations de certaines truites arc-en-ciel originaires de Turquie (JO L 319 du 6.11.2014, p. 1).

⁽¹⁷⁾ Considérant 39 du règlement d'exécution (UE) 2021/823.

- (118) Ces parties ont principalement contesté l'inclusion, dans le calcul de la subvention, de l'avantage versé aux producteurs retenus dans l'échantillon et à Selina Balik pour la récolte des «truites de plus d'un kilogramme», car cet avantage n'avait pas été inclus dans les calculs de la subvention lors des enquêtes précédentes. Elles ont également fait valoir que la «truite de plus d'un kilogramme» ne faisait pas partie du produit faisant l'objet du réexamen et qu'elle ne figurait pas non plus dans le questionnaire destiné aux producteurs-exportateurs.
- (119) Comme indiqué ci-dessus à la section 4.1.3, la Commission a confirmé le changement de circonstances concernant le paiement de l'avantage pour la récolte de truites, en particulier depuis l'enquête initiale mais aussi depuis la PER du précédent réexamen au titre de l'expiration des mesures. Alors que, dans le passé, le soutien direct était accordé sur la base des kilogrammes de production sans distinction liée à la taille des truites, les pouvoirs publics turcs ont progressivement adopté un système de versements fondés sur différents taux de soutien en fonction de la taille des truites récoltées. Les circonstances de la PER ont donc clairement montré que les éleveurs de truites en Turquie ont bénéficié des deux taux de subvention versés au titre de ce régime lors de l'élevage et de la récolte du produit faisant l'objet du réexamen.
- (120) Selina Balik a fait valoir que la Commission n'était pas autorisée à élargir la définition du produit couvert par le présent réexamen en y incluant les «truites de plus d'un kilogramme».
- (121) La Commission fait observer que la définition du produit est restée la même que lors des enquêtes précédentes, à savoir la production de truites, vivantes ou mortes et sous plusieurs formes transformées. Le fait que le taux de subvention soit fonction de la taille spécifique de la truite récoltée ne change rien à sa nature et à son application, dans le sens où il confère l'avantage à la production de truites, qui sont ensuite vendues sous diverses formes. Cet argument a donc été rejeté.
- (122) Les parties ont également contesté les conclusions de la Commission selon lesquelles les «truites de plus d'un kilogramme» peuvent être transformées en filets qui sont inclus dans la définition du produit faisant l'objet du réexamen. Ces parties ont fait valoir que les conclusions énoncées au considérant 45 du règlement relatif au premier réexamen intermédiaire, auxquelles la Commission s'était référée dans l'information finale, n'avaient pas été divulguées aux parties intéressées au cours du premier réexamen intermédiaire et que les parties n'avaient donc pas pu présenter d'observations à leur sujet. Elles ont répété qu'en tout état de cause, aucun avantage n'avait été calculé pour les «truites de plus d'un kilogramme» dans le cadre des enquêtes précédentes.
- (123) Les parties ont disposé de suffisamment de temps pour formuler des observations sur le considérant 45 du règlement relatif au premier réexamen intermédiaire à la suite de l'information finale dans le cadre du présent réexamen. Cet argument a donc été rejeté.
- (124) La Commission a également fait observer que les ratios d'équivalent poisson entier («EPE») utilisés dans ce cas étaient les mêmes que ceux utilisés dans l'enquête initiale. Ils ont toujours clairement permis la transformation d'une «truite de plus d'un kilogramme» en produit faisant l'objet du réexamen, comme suit, un poisson donnant deux filets:

Présentation en tant que produit faisant l'objet du réexamen	Ratio d'équivalent poisson entier	Limite de poids pour le poisson entier
Poisson vivant jusqu'à 1,2 kg	1,00	1,2 kg
Poisson éviscéré, avec tête, jusqu'à 1,2 kg	0,85	1,4 kg
Poisson éviscéré, sans tête, jusqu'à 1 kg	0,75	1,3 kg
Filets frais, réfrigérés ou congelés, jusqu'à 400 g	0,47	1,7 kg
Filets fumés, jusqu'à 400 g	0,40	2 kg

- (125) L'exportateur Selina Balik est clairement conscient de ce fait, puisqu'il déclare dans ses observations sur l'information finale que, «compte tenu de la nature intrinsèque du produit [faisant l'objet du réexamen], il est possible de transformer les truites de grande taille en filets qui entrent dans la définition du produit [faisant l'objet du réexamen]».
- (126) L'argument selon lequel aucun avantage n'a été calculé pour les «truites de plus d'un kilogramme» lors des enquêtes précédentes et qu'aucun avantage ne devrait donc être calculé dans le cadre du présent réexamen doit être rejeté, car les circonstances ont changé. Lors du réexamen au titre de l'expiration des mesures, les deux exportateurs retenus dans l'échantillon n'ont bénéficié d'aucun avantage au titre du taux de subvention de 1,5 TRY par kilogramme récolté. Au cours de la PER de ce réexamen, ils en ont bénéficié.

- (127) Deux producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon ont également fait valoir qu'ils n'avaient pas produit ni vendu de filets provenant de «truites de plus d'un kilogramme» au cours de la PER et ont donc demandé à la Commission de revoir le calcul de leur subvention directe en conséquence, en excluant les «truites de plus d'un kilogramme».
- (128) La Commission a fait remarquer que cet argument n'avait été étayé par aucun élément de preuve. Bien au contraire, l'enquête a permis d'établir que ces deux producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon avaient obtenu des versements au titre des deux taux dans le cadre du régime de subventions directes à la production de truites pendant la période d'enquête de réexamen. Cela signifie qu'ils avaient récolté des truites de toutes tailles. Compte tenu des ratios d'équivalent poisson entier indiqués dans le tableau figurant au considérant 119, les «truites de plus d'un kilogramme» récoltées peuvent être transformées sous des formes telles que les filets et les poissons éviscérés. Cet argument a donc été rejeté.
- (129) Deux producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon ont également fait valoir que la plupart des «truites de plus d'un kilogramme» étaient exportées vers la Russie et le Japon et que, par conséquent, la subvention reçue pour les «truites de plus d'un kilogramme» ne devait pas faire l'objet de mesures compensatoires pour les ventes à l'exportation du produit faisant l'objet du réexamen vers l'Union.
- (130) La Commission a rejeté cet argument. Comme expliqué précédemment, selon la Commission, les versements reçus au titre des deux taux de subvention pour la récolte des truites confèrent un avantage à l'égard de toutes les truites qui sont ensuite vendues. Le montant de la subvention par kilogramme de truite de toute taille exportée vers la Russie et le Japon est donc le même que le montant de la subvention par kilogramme de truite de toute taille exportée vers l'Union européenne.
- (131) Enfin, les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon ont contesté les conclusions de la Commission exposées au considérant 96, selon lesquelles tout avantage reçu pour l'élevage de «truites de plus d'un kilogramme» est automatiquement lié à l'élevage de truites plus petites également, faisant valoir que
- les processus de production des «truites de plus d'un kilogramme» sont nettement plus longs que ceux des truites plus petites et entraînent des coûts plus élevés,
 - les «truites de plus d'un kilogramme» et les truites plus petites sont en concurrence les unes avec les autres,
 - les éleveurs ne peuvent pas produire des «truites de plus d'un kilogramme» et des truites plus petites en même temps dans la même exploitation, et
 - les «truites de plus d'un kilogramme» sont en grande partie produites dans la mer Noire plutôt que dans des étangs intérieurs.
- (132) La Commission fait remarquer que le processus de production est plus long pour les «truites de plus d'un kilogramme», ce qui explique pourquoi la subvention au moment de la récolte est de 1,5 TRY par kilogramme au lieu du montant standard de 0,75 TRY par kilogramme. Néanmoins, les éleveurs de truites bénéficient de l'ensemble des versements effectués au titre des deux taux de subvention.
- (133) L'affirmation selon laquelle les «truites de plus d'un kilogramme» et les truites plus petites sont en concurrence les unes avec les autres ne semble pas pertinente pour l'attribution de l'avantage relevant du régime de subvention directe au produit faisant l'objet du réexamen. La concurrence guiderait simplement l'éleveur dans son choix d'utiliser ses étangs pour récolter des truites d'une taille spécifique.
- (134) Les éleveurs produisent des truites de toute taille au titre de la même licence d'élevage et reçoivent un seul versement au titre des deux taux de subvention.
- (135) Sur la base des observations reçues de la société Selina Balik à la suite de l'information finale et de l'information finale complémentaire, la Commission a corrigé des erreurs matérielles dans les chiffres relatifs à la production totale de la société, conformément aux conclusions des recoupements à distance.
- (136) Toutefois, Selina Balik a contesté le fait que la Commission, pour l'une des deux exploitations d'élevage de ce groupe, avait utilisé un montant de l'avantage de la subvention directe différent de celui qui avait été déclaré dans sa réponse au questionnaire. En outre, Selina Balik a demandé à la Commission de déduire les frais bancaires payés pour les transactions du montant de l'avantage de la subvention directe.
- (137) Les deux arguments sont rejetés. Tout d'abord, pour tous les producteurs soumis à cette enquête (y compris Selina Balik), la Commission a utilisé les données vérifiées concernant les montants de subvention versés fournies par les pouvoirs publics turcs. Selina Balik n'a pas fourni d'informations ni d'éléments de preuve qui justifieraient ou expliqueraient la différence entre le montant déclaré dans la réponse au questionnaire et le montant fourni par les pouvoirs publics turcs, de sorte que la Commission s'est appuyée sur les données fournies par les pouvoirs publics turcs. Ces dernières ont été vérifiées par la Commission et correspondaient dans tous les autres cas aux données

communiquées par les sociétés retenues dans l'échantillon. Elles ont donc systématiquement servi de base au calcul de l'avantage de la subvention directe. Ensuite, Selina Balik n'a pas démontré que les frais bancaires encourus avaient été payés directement aux pouvoirs publics turcs pendant la PER. La Commission considère donc que ces frais ont été payés à des tiers (par exemple les banques) et qu'ils ne couvraient aucun ajustement autorisé au titre de l'article 7, paragraphe 1, du règlement de base.

- (138) À la suite de l'information finale complémentaire, les pouvoirs publics turcs ont réaffirmé que les «truites de plus d'un kilogramme» ne constituaient pas le produit faisant l'objet du réexamen, que leur processus de production était différent de celui des truites plus petites et qu'elles relevaient de codes SH et NC différents de ceux des truites plus petites. Ces arguments ont de nouveau été rejetés pour les motifs exposés aux considérants 113 et suivants.
- (139) En particulier, la Commission considère que les versements effectués pour la récolte de «truites de plus d'un kilogramme» sont couverts par la définition du produit faisant l'objet du réexamen. Le produit faisant l'objet du réexamen est la truite, vivante ou morte, transformée sous plusieurs formes, y compris les filets. Si les avantages accordés au moyen de soutien direct aux «truites de plus d'un kilogramme» n'étaient pas pris en considération, les droits compensateurs qui en résulteraient ne couvriraient pas l'ensemble du produit faisant l'objet du réexamen (exportations de truites transformées vers l'Union).

4.3. Soutien direct aux producteurs de truites — observations en ce qui concerne la subvention aux truites achetées

4.3.1. Observations après l'information finale

- (140) À la suite de l'information finale, les pouvoirs publics turcs, les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon et la société Selina Balik ont contesté le calcul de l'avantage indirect que les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon et Selina Balik avaient reçu pour l'achat de truites à d'autres éleveurs de truites en Turquie.
- (141) Ces parties intéressées ont également avancé que la méthode utilisée pour calculer la subvention reçue pour les truites achetées différait de celle utilisée lors des enquêtes précédentes, alors qu'aucun changement de circonstances ne justifiait un tel changement de méthode. Elles ont fait valoir que les subventions reçues pour les «truites de plus d'un kilogramme» devaient être exclues du calcul du montant de la subvention reçue au cours de la présente PER.
- (142) Selina Balik a notamment fait remarquer qu'il y avait toujours eu des éleveurs de truites dont la production ne dépassait pas le plafond de production, mais que cela n'avait pas été utilisé pour calculer l'avantage pour les truites achetées dans les enquêtes précédentes.
- (143) Lors des enquêtes précédentes, la Commission avait considéré que tous les éleveurs en Turquie recevaient le même montant de la subvention par kilogramme de truites qui étaient ensuite achetées par les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon. La section 4.1.5 ci-dessus permet de comprendre pourquoi les changements de circonstances ont entraîné une modification de la méthode de la Commission.
- (144) En particulier, les parties intéressées ont fait remarquer que la Commission avait pu utiliser les données spécifiques aux éleveurs qu'elle avait reçues des pouvoirs publics turcs, mais qu'elle avait calculé une moyenne pour les trois producteurs retenus dans l'échantillon et utilisé ce chiffre unique en livres turques par kilogramme pour calculer l'avantage pour les truites achetées par les trois producteurs retenus dans l'échantillon et Selina Balik.
- (145) La Commission a été invitée à calculer un chiffre individuel pour les quatre groupes de sociétés sur la base du même ensemble de données, au lieu d'appliquer le taux moyen pour tous les groupes de sociétés. Comme la Commission disposait des données nécessaires, elle a accepté cette demande.
- (146) Les parties intéressées, dont Selina Balik, ont également fait remarquer que, parce que la Commission a réparti les achats des quatre groupes de sociétés en trois catégories («non trouvés ou ne recevant pas de subvention», «dont la production ne dépasse pas le plafond» ou «dont la production dépasse le plafond») et en raison des calculs résultant de cette répartition, certains montants de subvention accordés aux éleveurs de truites en Turquie dans leur intégralité avaient été comptés deux fois.
- (147) La Commission a accepté cet argument et, en conséquence, a révisé sa méthode après l'information finale.

4.3.2. Truites achetées — méthode divulguée dans l'information finale complémentaire

- (148) La Commission a fondé son analyse sur la liste des éleveurs de truites fournie par les pouvoirs publics turcs. À partir de cette liste, la Commission a déterminé si la production subventionnée d'un éleveur était supérieure ou inférieure au plafond de production de 350 tonnes. Cette liste présente la production totale de truites faisant l'objet d'une subvention et la subvention reçue en 2020 par licence et par titulaire de licence pour chaque entité juridique.
- (149) Les pouvoirs publics turcs ont indiqué que, pour l'ensemble de la Turquie, la production totale était de 144 283 000 kilogrammes et l'avantage de 76 316 948 livres turques.
- (150) Tout d'abord, la Commission a déterminé les éleveurs «dont la production ne dépasse pas le plafond», à savoir ceux qui avaient reçu une subvention pour une quantité produite inférieure à 350 tonnes, quel que soit le nombre de licences d'élevage au cours de la PER. Elle a ensuite calculé le taux de 0,966 livre turque par kilogramme pour les éleveurs dont la production ne dépassait pas le plafond en considérant leur production comme entièrement subventionnée et en divisant le montant total de la subvention reçue (37 441 048 livres turques) par le volume total de la production de truites faisant l'objet d'une subvention (38 753 671 kilogrammes).
- (151) Ensuite, le montant correspondant à la production faisant l'objet d'une subvention qui ne dépassait pas le plafond et à l'avantage a été soustrait du montant total de la production et de l'avantage au niveau national, ce qui a donné 105 529 329 kilogrammes et une subvention de 38 875 901 TRY. Il en a résulté une subvention moyenne de 0,368 TRY par kilogramme produit pour tous les autres éleveurs, à savoir ceux qui avaient été déterminés précédemment comme producteurs dépassant le plafond ou ne recevant aucune subvention.
- (152) Ces deux taux de subvention, soit 0,966 TRY par kilogramme et 0,368 TRY par kilogramme, ont ensuite été appliqués aux fournisseurs individuels des groupes de sociétés exportatrices retenus dans l'échantillon et de Selina Balik, sur la base de la classification ci-dessus, et un taux moyen de subvention a été calculé pour chaque groupe de sociétés.
- (153) Après l'information finale complémentaire, les pouvoirs publics turcs ont affirmé que la répartition de la subvention versée aux éleveurs «dont la production ne dépasse pas le plafond» et aux autres éleveurs était incorrecte, et ont proposé une autre répartition de la subvention, sans fournir aucun élément de preuve confirmant l'origine de cette répartition ou la base sur laquelle elle avait été calculée. Cet argument a donc été rejeté.
- (154) Les parties intéressées ont affirmé que les informations divulguées concernant la subvention indirecte étaient insuffisantes et que les subventions reçues par fournisseur devaient leur être divulguées. Cet argument a été rejeté en raison de la nature confidentielle des informations fournies par les pouvoirs publics turcs. La Commission a considéré que la description de la méthode révisée ci-dessus, ainsi que les informations supplémentaires fournies aux producteurs-exportateurs ayant coopéré, constituaient des informations suffisantes pour garantir les droits des parties.
- (155) Deux producteurs-exportateurs ont affirmé que le calcul de la subvention par kilogramme de truite achetée était incorrect pour eux, car leurs achats au cours de la PER concernaient en fait principalement ou entièrement des truites de moins de 1,2 kg. Ils ont affirmé que la Commission aurait dû considérer que leurs fournisseurs n'étaient donc subventionnés qu'au taux de 0,75 TRY par kilogramme et recalculer en conséquence l'avantage correspondant à leurs truites achetées.
- (156) Cet argument a été rejeté, car les éléments de preuve ont clairement montré que la production de truites en Turquie est subventionnée sur la base des montants totaux versés aux éleveurs au titre des deux taux de subvention. Quelle que soit la taille des truites achetées par les producteurs-exportateurs, le taux de subvention par kilogramme afférent aux truites achetées est fondé sur la situation de l'éleveur fournisseur, et non sur la taille des truites que le producteur-exportateur achète à cet éleveur. Le fait que certains producteurs-exportateurs ne produisent pas de truites de plus d'un kilogramme ne signifie donc pas que leurs fournisseurs (éleveurs) ne sont pas subventionnés pour les deux tailles de truites. Comme expliqué plus en détail au considérant 160, aucun commentaire ou élément de preuve supplémentaire n'a été reçu de la part des pouvoirs publics turcs à cet égard.
- (157) Après l'information des parties, certains producteurs-exportateurs ont contesté la méthode utilisée par la Commission et ont pris des exemples de certains de leurs fournisseurs pour tenter de montrer que la méthode utilisée ne permettait pas de classer correctement l'éleveur de truites concerné.
- (158) La Commission a rejeté ces arguments, car les exemples n'ont pas été jugés suffisamment représentatifs et n'ont donc pas démontré que la méthode de la Commission était inappropriée.

- (159) La Commission a donc estimé que sa méthode, qui repose sur une comparaison mathématique des données fournies par les pouvoirs publics turcs, était le moyen le plus approprié et le plus raisonnable de répartir les éleveurs de truites dans les deux catégories nécessaires pour déterminer correctement la subvention pour les truites achetées.
- (160) La méthode a également été communiquée aux pouvoirs publics turcs avec tous les calculs au niveau des éleveurs, et les pouvoirs publics turcs n'ont fourni aucun élément de preuve justifiant l'adaptation de la méthode appliquée par la Commission.
- (161) La Commission a également fait remarquer que, même si elle acceptait ces exemples, elle ne pouvait pas accepter de simples déclarations de producteurs-exportateurs concernant la situation de leurs fournisseurs sans aucune vérification, ni de déclarations à l'appui venant du fournisseur concerné.
- (162) Fishark a également affirmé que la quantité totale achetée utilisée dans le calcul de la subvention indirecte était incorrecte, car la Commission n'a pas tenu compte des quantités totales achetées qui ont été retournées aux clients indépendants.
- (163) La Commission a rejeté cet argument, car, lors des recoupements à distance, la société a précisé que les transactions enregistrées sous «Ventes retournées» concernaient des corrections comptables de valeurs d'achat calculées de manière incorrecte et ne faisaient donc pas référence à des retours physiques du produit faisant l'objet du réexamen. Comme Fishark n'a pas transmis d'observations sur cet argument après la réception du rapport de recoupement à distance et n'a pas soumis d'autres éléments de preuve avant l'information finale, cet argument a été rejeté.
- (164) Gumusdog a et Fishark ont affirmé, après l'information finale complémentaire, que la Commission devrait réintroduire la catégorie des éleveurs «non trouvés ou ne recevant pas de subvention» et ne pas attribuer d'avantage aux achats auprès de ces éleveurs.
- (165) La Commission a rejeté cet argument au motif que toutes les enquêtes précédentes avaient montré que toutes les truites achetées étaient subventionnées dans une certaine mesure, et que la dernière méthode reflétait cette constatation générale.
- (166) Selina Balik a affirmé que la méthode de calcul de la subvention indirecte était incorrecte, car elle ne tenait pas compte de la capacité nominale indiquée dans chaque licence d'élevage. En particulier, la Commission n'a pas tenu compte du fait que les volumes de production qui pouvaient faire l'objet d'une subvention étaient limités non seulement par le plafond de 350 000 kilogrammes de l'EPE, mais aussi par la capacité nominale indiquée dans la licence d'élevage pertinente de chaque éleveur.
- (167) La Commission a utilisé la méthode de la production faisant l'objet d'une subvention en raison de l'écart entre la capacité nominale déclarée pour l'ensemble du pays de 244 000 tonnes et la production réelle de 144 000 tonnes. En conséquence, il a été considéré que la production faisant l'objet d'une subvention constituait une méthode plus raisonnable pour calculer les taux de subvention indirecte à attribuer aux producteurs-exportateurs. Les conclusions détaillées, y compris la classification des entreprises, ont été soumises aux pouvoirs publics turcs et aucune observation concernant l'exactitude ni autre méthode n'a été présentée dans les observations des pouvoirs publics turcs sur les informations divulguées. La Commission a donc rejeté toute autre méthode proposée par les producteurs-exportateurs.
- (168) Sur cette base, les calculs étaient les suivants:

Tableau 3

Avantage par société pour les truites achetées (2020)

Groupe de sociétés	Taux de subvention moyen en TRY par kilogramme
Fishark	0,614
Gumusdog a	0,791
Ozpekler	0,728
Selina Balik	0,899

Tableau 4

Soutien à la production de truites

Groupe de sociétés	Montant des subventions
Fishark	3,47 %
Gumusdoga	2,10 %
Ozpekler	2,75 %
Selina Balik	2,54 %

4.4. Recettes sacrifiées — aides aux investissements réalisés dans le secteur aquacole*4.4.1. Description et base juridique*

(169) Le décret n° 2012/3305 ⁽¹⁸⁾ et le communiqué n° 2012/1 ⁽¹⁹⁾ le mettant en œuvre constituent la base de l'aide d'État aux investissements réalisés dans le secteur aquacole ⁽²⁰⁾ ainsi que la base du programme d'aide aux investissements de la Turquie. Celui-ci prévoit deux volets:

- des mesures d'encouragement à l'investissement régionales, comme l'exonération de la TVA, l'exonération des droits de douane, l'allégement fiscal, la bonification de prime de sécurité sociale (contribution des employeurs), la bonification d'intérêt, l'attribution de terres, l'aide à l'impôt sur les sociétés et la bonification de prime de sécurité sociale (contribution des employés), et
- des mesures d'encouragement à l'investissement générales, comme l'exonération de la TVA, l'exonération des droits de douane ainsi que l'aide à l'impôt sur les sociétés.

(170) Les entreprises dont les investissements ne répondent pas aux critères minimaux prévus dans le régime d'encouragement régional peuvent bénéficier du régime général, disponible dans les six régions définies dans le décret n° 2012/3305. L'intensité de l'aide peut varier selon le niveau de développement économique des six régions.

(171) Le décret et le communiqué restent d'application, et les six régions n'ont pas changé depuis l'enquête initiale.

4.4.2. Conclusion

(172) Au cours de la PER, Gumusdoga a bénéficié de réductions de l'impôt sur le revenu.

(173) Les trois sociétés retenues dans l'échantillon ont bénéficié d'exonérations de la TVA et des droits de douane au titre des mesures d'encouragement à l'investissement régionales.

(174) Ainsi qu'il a été confirmé dans l'enquête initiale ⁽²¹⁾ et dans le réexamen au titre de l'expiration des mesures ⁽²²⁾, l'aide aux investissements est considérée comme une subvention au sens de l'article 3, point 1) a) ii), et de l'article 3, point 2), du règlement de base lorsque l'aide consiste en une incitation fiscale, c'est-à-dire lorsque les recettes publiques normalement exigibles sont abandonnées ou ne sont pas perçues.

(175) La subvention est spécifique et passible de mesures compensatoires puisque l'avantage octroyé par la subvention est expressément limité aux sociétés situées dans l'une des régions indiquées sur la liste. L'accès à la subvention est en outre limité à certaines entreprises de certains secteurs. De plus, la subvention ne répond pas aux exigences de non-spécificité de l'article 4, paragraphe 2, point b), du règlement de base, étant donné le nombre et la nature des restrictions applicables à certains secteurs, en particulier les dispositions en restreignant l'octroi à certains types d'entreprises ou excluant complètement certains secteurs.

⁽¹⁸⁾ Publié au Journal officiel n° 28328 du 19 juin 2012.

⁽¹⁹⁾ Publié au Journal officiel n° 28329 du 20 juin 2012.

⁽²⁰⁾ La production aquacole figure expressément à l'annexe 2/A du décret n° 2012/3305 parmi les secteurs qui peuvent bénéficier de mesures d'encouragement, telles que l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), l'exonération des droits de douane, l'allégement fiscal, des contributions aux investissements, la bonification de prime de sécurité sociale (contribution des employeurs), l'attribution de terres, la bonification d'intérêt, l'aide à l'impôt sur les sociétés et la bonification de prime de sécurité sociale (contribution des employés).

⁽²¹⁾ Considérants 45 à 48 du règlement d'exécution (UE) n° 1195/2014.

⁽²²⁾ Considérants 63 à 65 du règlement d'exécution (UE) 2021/823.

- (176) L'aquaculture est expressément désignée à l'annexe 2A du décret n° 2012/3305 comme une des activités qui peuvent bénéficier de ce genre d'exonération fiscale. L'annexe 4 du décret fournit une liste des secteurs qui ne peuvent bénéficier d'aucune incitation dans le cadre de ce régime.

4.4.3. Calcul du montant de la subvention

- (177) Pour déterminer le montant de la subvention passible de mesures compensatoires pour les exonérations fiscales, l'avantage conféré aux bénéficiaires au cours de la période d'enquête de réexamen a été calculé comme la différence entre le montant total de l'impôt dû au taux d'imposition normal et le montant total de l'impôt dû au taux d'imposition réduit.
- (178) Pour les exonérations de la TVA et des droits de douane, la Commission a déterminé les actifs qui avaient été achetés au cours de la PER et le montant de la TVA ou des droits exonérés. Un avantage lié aux flux de trésorerie de deux mois a été calculé à l'aide du taux d'intérêt à court terme pour la PER.
- (179) À la suite de l'information des parties, Gumusdoga et les pouvoirs publics turcs ont tous deux demandé que la Commission ne soumette pas les exonérations de la TVA à des mesures compensatoires.
- (180) Les pouvoirs publics turcs ont avancé que les autorités américaines chargées de l'enquête n'avaient pas jugé que les exonérations de la TVA prévues par le régime de certificats d'incitation à l'investissement en Turquie étaient passibles de mesures compensatoires et ont fait référence à une décision des États-Unis intitulée «Countervailing Duty Investigation of Common Alloy Aluminium Sheet from the Republic of Turkey» (enquête en matière de droits compensateurs sur les feuilles d'alliage d'aluminium commun originaires de la République de Turquie) ⁽²³⁾.
- (181) La Commission fait remarquer qu'à la page 17 de ce document, le ministère américain du commerce indique avoir déterminé que ce régime ne procurait aucun avantage, mais qu'il était en train de recueillir des informations supplémentaires sur le fonctionnement du système de la TVA des pouvoirs publics turcs.
- (182) La Commission fait également remarquer que le ministère américain du commerce estime, tout comme la Commission, que l'exonération des droits de douane constitue bel et bien un avantage dans le cadre de ce régime.
- (183) Les pouvoirs publics turcs ont fait valoir que, si les producteurs payaient la TVA en amont sur leurs achats auprès des fournisseurs, ils percevaient la TVA en aval sur leurs ventes à leurs clients; par conséquent, c'étaient les clients qui supportaient la charge fiscale finale et les exonérations de la TVA n'étaient donc pas passibles de mesures compensatoires.
- (184) De même, la société Gumusdoga a fait valoir qu'elle était en mesure de compenser sa TVA à payer avec sa TVA à recevoir et que le seul avantage à participer au régime était donc d'éviter les paiements initiaux de la TVA et donc la charge administrative liée à la compensation entre la TVA à payer et la TVA à recevoir. Elle a donc demandé qu'aucun avantage ne soit calculé, comme lors des enquêtes précédentes.
- (185) Contrairement aux observations de Gumusdoga, la Commission a estimé que ces exonérations de la TVA et des droits de douane devaient faire l'objet de mesures compensatoires.
- (186) Pour les raisons exposées aux considérants 148 à 150, la Commission a établi, dans le droit fil des enquêtes précédentes, que le régime d'exonération de la TVA en Turquie constitue une subvention passible de mesures compensatoires au sens de l'article 3, point 1) a) ii), et de l'article 3, point 2), du règlement de base. Le fait que, d'un point de vue comptable, les montants à payer au titre de la TVA soient déduits des montants à recevoir ne supprime pas l'avantage en matière de flux de trésorerie, découlant du fait que les producteurs-exportateurs n'ont pas à verser d'avance de trésorerie et attendent ensuite un remboursement de la part des autorités fiscales sur la base du traitement de leurs déclarations mensuelles de TVA, comme c'est le cas pour les sociétés ne bénéficiant pas du régime.
- (187) À la suite de l'information finale complémentaire, les pouvoirs publics turcs ont réitéré que le régime d'exonération de la TVA en Turquie ne constitue pas une subvention passible de mesures compensatoires. Pour les raisons exposées dans les considérants ci-dessus, cet argument a été rejeté.
- (188) En ce qui concerne les exonérations de la TVA dont a bénéficié la société Gumusdoga, la Commission a calculé un gain de temps de deux mois. À la suite de l'information finale, la société a demandé des précisions sur la façon dont la Commission a déterminé la période de deux mois, affirmant qu'il n'y avait qu'une période d'un mois pour compenser le paiement de la TVA. Comme indiqué au considérant 42 du règlement provisoire, «les bénéfices obtenus au cours de la période d'enquête consistaient uniquement en un gain de temps de deux mois jusqu'à ce que les autorités fiscales remboursent la TVA aux sociétés». Aucune observation concernant cette déclaration n'a été formulée lors de l'enquête initiale, et la Commission ne dispose d'aucun élément au dossier qui prouve que le système de TVA en Turquie a changé depuis cette date.

⁽²³⁾ Decision Memorandum for the Preliminary Affirmative Determination in the Countervailing Duty Investigation of Common Alloy Aluminium Sheet from the Republic of Turkey (Mémorandum sur la décision pour la détermination préliminaire positive dans l'enquête en matière de droits compensateurs sur les feuilles d'alliage d'aluminium commun originaires de la République de Turquie), affaire C-489-840, publié le 7 août 2020.

- (189) À la suite de l'information finale, Gumusdoga a fait valoir que la Commission devrait attribuer les réductions d'impôt aux différents produits mentionnés dans les certificats de soutien à l'investissement sur lesquels les réductions d'impôt étaient fondées.
- (190) Cet argument a été rejeté, car les réductions d'impôt sur le revenu constituent un revenu pour la société et sont donc réparties sur le chiffre d'affaires total du groupe.
- (191) En ce qui concerne la subvention passible de mesures compensatoires pour les exonérations de la TVA et des droits de douane, l'avantage a été calculé comme un avantage lié aux flux de trésorerie concernant les achats effectués au cours de la période d'enquête de réexamen.

Tableau 5

Recettes sacrifiées

Société	Montant des subventions
Fishark	0,00 %
Gumusdoga	1,77 %
Ozpekler	0,00 %
Selina Balik	0,00 %

4.5. Transfert direct de fonds — régimes préférentiels d'assurance pour le secteur aquacole

4.5.1. Description et base juridique

- (192) En vertu de la loi sur les assurances agricoles n° 5363 ⁽²⁴⁾ et du décret n° 2018/380 ⁽²⁵⁾ concernant les risques, cultures et régions devant être couverts par le pool d'assurance agricole et le taux de soutien aux primes pour la PER, les producteurs aquacoles peuvent bénéficier d'une prime d'assurance réduite contre la perte de stocks halieutiques et de récoltes des producteurs de truites due à des maladies, des catastrophes naturelles, des accidents, etc. Les pouvoirs publics turcs prennent en charge 50 % de la prime d'assurance.

4.5.2. Conclusion

- (193) Ainsi qu'il a été confirmé dans l'enquête initiale ⁽²⁶⁾ et dans le réexamen au titre de l'expiration des mesures ⁽²⁷⁾, l'avantage conféré par ce régime prend la forme d'une réduction des coûts financiers induits par l'assurance du stock aquacole.
- (194) Ce régime constitue une subvention au sens de l'article 3, point 1) a) i), du règlement de base sous la forme d'une subvention directe octroyée par les pouvoirs publics turcs aux producteurs de truites ainsi qu'une contribution financière puisque les bénéficiaires se voient attribuer une prime d'assurance avantageuse, bien inférieure au niveau des primes d'assurance disponibles sur le marché pour la couverture de risques comparables.
- (195) Ce régime confère un avantage au sens de l'article 3, point 2), du règlement de base. Cet avantage équivaut à la différence entre les primes offertes dans le cadre d'une politique d'assurance commerciale et la prime subventionnée.
- (196) Cette aide est spécifique, car l'autorité qui l'accorde et la législation applicable limitent expressément le bénéfice de cette prime réduite aux entreprises du secteur agricole et visent même expressément les risques encourus par les producteurs aquacoles.

⁽²⁴⁾ Articles 12 et 13, Journal officiel n° 25852 du 21 juin 2005.

⁽²⁵⁾ Journal officiel n° 30608 du 27 novembre 2018.

⁽²⁶⁾ Considérants 88 et 89 du règlement d'exécution (UE) n° 1195/2014, confirmés par le considérant 42 du règlement d'exécution (UE) 2015/309.

⁽²⁷⁾ Considérant 70 du règlement d'exécution (UE) 2021/823.

4.6. Transfert direct de fonds — autres régimes

4.6.1. Description et base juridique

- (197) Au cours de la période d'enquête de réexamen, Gumusdoga, producteur-exportateur retenu dans l'échantillon, a reçu des transferts directs de fonds des pouvoirs publics turcs, qui ont été comptabilisés dans ses comptes en tant que recettes.
- (198) La Commission a demandé des informations concernant toutes les entrées de 2020 dans ce compte de recettes, et la société a fourni des détails pour chaque entrée. Trois entrées ont été notées comme étant des transferts directs de fonds limités aux exportateurs, comme suit:
- (199) Premièrement, la société a reçu des fonds sur un compte intitulé «Soutien de l'Association des exportateurs égéens» qui, selon la société, était lié au soutien concernant le transport aérien. Cela est régi par le «décret présidentiel n° 2552 du 16 mai 2020 relatif au soutien aux dépenses de transport de fret aérien» pour la période de mai à juillet 2020 ⁽²⁸⁾.
- (200) Deuxièmement, la société a reçu des fonds sur un compte «Ministère de l'économie — Incitations à l'exportation» (ci-après le «soutien aux incitations à l'exportation»). La société a déclaré que, «conformément au décret n° 2014/8 ⁽²⁹⁾, ces fonds sont destinés à soutenir les entreprises exerçant des activités industrielles et/ou commerciales en Turquie pour leur permettre d'acquérir des certificats d'accès au marché et d'assurer leur participation à la chaîne d'approvisionnement mondiale».
- (201) Troisièmement, la société a reçu des fonds sur un compte «Revenus de soutien aux expositions». La société a indiqué que cette aide est régie par le «Décret n° 2017/4 relatif au soutien à la participation aux foires à l'étranger» publié au Journal officiel n° 30031 du 7 avril 2017. Selon ce décret, les exportateurs peuvent demander un remboursement à la direction générale des exportations du ministère du commerce pour leur participation à des foires commerciales organisées à l'étranger et qualifiées par le ministère du commerce comme pouvant bénéficier d'un soutien.

4.7. Conclusion

- (202) En ce qui concerne la première subvention, la Commission considère qu'elle est subordonnée à l'exportation, puisqu'il s'agit d'un remboursement des frais de transport des exportations. En outre, l'exportateur doit signer un engagement à exporter et à rembourser la subvention si les marchandises exportées sont renvoyées en Turquie. En outre, le régime est spécifique aux exportateurs de certains secteurs, parmi lesquels figure l'aquaculture.
- (203) Pour ce qui est de la deuxième subvention, la Commission considère qu'elle est également subordonnée à l'exportation, puisqu'il s'agit d'un remboursement des dépenses effectuées sur les transactions d'exportation afin d'accéder aux marchés étrangers, telles que les coûts de certification et de contrôle de la qualité.
- (204) Concernant la troisième subvention, la Commission considère qu'elle est aussi subordonnée à l'exportation, car elle est destinée à la promotion des exportations au moyen de foires commerciales à l'étranger.
- (205) Ce régime constitue une subvention au sens de l'article 3, point 1) a) i), du règlement de base sous la forme d'une subvention directe octroyée par les pouvoirs publics turcs aux exportateurs turcs. Ce régime confère un avantage au sens de l'article 3, point 2), du règlement de base.
- (206) Ces subventions sont subordonnées aux résultats à l'exportation au sens de l'article 4, paragraphe 4, point a), du règlement de base. Certaines d'entre elles sont également spécifiques au sens de l'article 4, paragraphe 2, point a), et de l'article 4, paragraphe 3, du règlement de base, puisque, selon les documents fournis par les producteurs-exportateurs ayant coopéré, elles semblent limitées à certains secteurs industriels, tels que l'aquaculture. La Commission considère donc que ces subventions sont passibles de mesures compensatoires et spécifiques.
- (207) L'avantage est le montant des recettes reçues et comptabilisées au cours de la période d'enquête de réexamen.
- (208) À la suite de l'information des parties, Gumusdoga a contesté la décision de la Commission concernant l'applicabilité de mesures compensatoires pour ces trois subventions.

⁽²⁸⁾ <http://yuksekerilim.com.tr/tr/ihracat-yuklemelerinde-devlet-navlun-destegi-hk/> (consultation le 22 août 2022).

⁽²⁹⁾ Publié au Journal officiel n° 29109 du 4 septembre 2014.

- (209) En ce qui concerne le «soutien de l'Association des exportateurs égéens» (la première subvention), Gumusdoga a avancé que le régime n'était pas lié au produit faisant l'objet du réexamen, car les exportations de produits relevant des codes SH 0302, 0303, 0304 vers l'Union européenne n'étaient pas couverts par le soutien.
- (210) La Commission a rejeté cet argument, car le soutien peut couvrir des produits relevant d'autres codes SH qui font partie de la définition du produit couvert par l'enquête actuelle, à savoir les codes SH 0301 et 0305. La société n'a pas non plus fourni d'informations suffisantes pour permettre à la Commission d'examiner quels groupes de produits étaient couverts par le soutien reçu au cours de la PER.
- (211) Gumusdoga a par ailleurs avancé que cette première subvention n'était pas liée aux ventes à l'exportation destinées au marché de l'Union.
- (212) La Commission ne conteste pas que ce régime n'est pas exclusif au produit faisant l'objet du réexamen, raison pour laquelle l'avantage conféré à la société a été rapporté au chiffre d'affaires total réalisé à l'exportation par le groupe, puis imputé au produit faisant l'objet du réexamen.
- (213) En ce qui concerne le soutien aux incitations à l'exportation (la deuxième subvention), Gumusdoga a affirmé que seule une demande sur les huit incluses dans le calcul de l'avantage se rapportait au produit faisant l'objet du réexamen et à la PER. Dès lors, elle a demandé à la Commission de revoir le calcul de l'avantage en conséquence et d'écartier les sept demandes qui ne se rapportent pas au produit faisant l'objet du réexamen et à la PER.
- (214) La Commission rejette cet argument, car l'avantage a été considéré comme une recette comptabilisée au cours de la période d'enquête de réexamen et a été rapporté au chiffre d'affaires total réalisé à l'exportation par le groupe, puis imputé au produit faisant l'objet du réexamen.
- (215) Gumusdoga a également demandé à la Commission de ne pas tenir compte de l'avantage résultant des «revenus de soutien aux expositions» (la troisième subvention), car ce régime n'était pas spécifique à un secteur ou à une société et n'était pas lié au produit faisant l'objet du réexamen ou à la PER.
- (216) La Commission rejette cet argument, car la subvention est subordonnée aux exportations et l'avantage reçu au cours de la PER a été rapporté au chiffre d'affaires total réalisé à l'exportation par le groupe, puis imputé au produit faisant l'objet du réexamen.

Tableau 6

Transfert direct de fonds

Société	Montant des subventions
Fishark	0,00 %
Gumusdoga	0,21 %
Ozpekler	0,09 %
Selina Balik	0,08 %

4.8. Prêts préférentiels

- (217) Au cours de l'enquête initiale et du réexamen au titre de l'expiration des mesures, la Commission a constaté que les producteurs de truites avaient accès à des prêts préférentiels, dont:
- des prêts agricoles à faible taux d'intérêt ou à taux zéro,
 - des prêts à l'exportation à faible taux d'intérêt octroyés par Eximbank directement ou par l'intermédiaire d'autres banques.
- (218) La Commission a examiné les prêts préférentiels accordés aux producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon en 2020, notamment les prêts agricoles, les prêts à l'exportation et d'autres régimes de prêts, y compris ceux organisés par les pouvoirs publics turcs en 2020 en réaction à la pandémie de COVID-19.

4.9. Prêts agricoles

4.9.1. Description et base juridique

- (219) En vertu du décret n° 2020/2015, les caisses de crédit agricole (ci-après les «CCA») et T.C. Ziraat Bankasi A.S. (ci-après «Ziraat Bankasi») peuvent octroyer des prêts à faible taux d'intérêt et des prêts commerciaux aux producteurs aquacoles. Les producteurs de truites peuvent bénéficier de remises comprises entre 10 % et 80 % sur les taux d'intérêt applicables. Le crédit est plafonné à 10 000 000 TRY. La période d'application du décret s'étend du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022.
- (220) Les CCA sont des entités de droit privé établies par des producteurs agricoles (c'est-à-dire des personnes physiques ou morales ayant une activité de production agricole) en Turquie afin d'aider au financement de leurs activités.
- (221) Ziraat Bankasi est la Banque agricole de la République de Turquie; elle est entièrement détenue par l'État. Au moment de l'enquête initiale, son capital était détenu par le sous-secrétariat au Trésor. Néanmoins, depuis 2018, son capital a été transféré au fonds souverain de la Turquie (*Turkey Wealth Fund*) et, comme il a été constaté au cours du réexamen au titre de l'expiration des mesures, il reste détenu à 100 % par ce fonds ⁽³⁰⁾.
- (222) Conformément à l'article 2 de la loi n° 6741 portant création d'une société de gestion du fonds souverain de la Turquie et amendements à certaines lois, ce fonds est une institution rattachée à la présidence ⁽³¹⁾.
- (223) En vertu de l'article 13, paragraphe 2, du décret n° 2016/9429 du Conseil des ministres, le président du conseil d'administration du fonds est le président de la République. L'un des membres du conseil d'administration peut être nommé vice-président par le président de la République ⁽³²⁾.
- (224) Comme cela a été déterminé dans l'enquête initiale ⁽³³⁾, Ziraat Bankasi accorde des prêts préférentiels au secteur de l'aquaculture afin de promouvoir la production agricole et l'agro-industrie. Sur ce point, le Conseil des ministres détermine annuellement la durée, les procédures et les principes de ce programme, et le Trésor transfère le solde du paiement des intérêts, correspondant au taux d'intérêt réduit, à Ziraat Bankasi.
- (225) Lors de l'enquête initiale, il a été donc déterminé que Ziraat Bankasi était investie d'une autorité gouvernementale sur la base du décret n° 2013/4271, remplacé par le décret n° 2020/2015 sur la même base.
- (226) En conséquence, T.C. Ziraat Bankasi A.S. reste investie d'une autorité gouvernementale, et la Commission continue de considérer, comme dans les enquêtes précédentes, qu'elle est un organisme public.

4.9.2. Conclusions

- (227) Au cours de la PER, les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon et ayant coopéré détenaient un encours de prêts à faible taux d'intérêt auprès de Ziraat Bankasi.
- (228) À la suite de l'information des parties, Gumusdoga a fait observer que la Commission ne devrait pas considérer les prêts agricoles auprès de Ziraat Bankasi comme passibles de mesures compensatoires, car ils concernaient l'achat d'une police d'assurance liée à la production d'autres produits que celui faisant l'objet du réexamen.
- (229) Cet argument a été rejeté, car le prêt a été accordé à la société et rien ne prouvait que des prêts similaires étaient généralement disponibles pour les sociétés en Turquie. En outre, le prêt n'était pas subordonné à la production d'autres produits, mais uniquement à l'achat d'une police d'assurance pour une exploitation donnée.

⁽³⁰⁾ <https://www.ziraatbank.me/en/ziraat-bank-turkey-today> (consultation le 24 juin 2022).

⁽³¹⁾ <https://www.tvf.com.tr/uploads/file/law-no-6741.pdf> (consultation le 24 juin 2022).

⁽³²⁾ <https://www.tvf.com.tr/uploads/file/decree.pdf> (consultation le 24 juin 2022).

⁽³³⁾ Considérant 67 du règlement d'exécution (UE) n° 1195/2014.

4.10. Crédits à l'exportation

4.10.1. Description et base juridique

- (230) Ainsi qu'il est apparu dans l'enquête initiale ⁽³⁴⁾ et dans le réexamen au titre de l'expiration des mesures ⁽³⁵⁾, Türkiye İhracat Kredi Bankası A.Ş (ci-après «Eximbank») a été mandatée par les pouvoirs publics turcs le 21 août 1987 par le décret n° 87/11914, à la suite de l'ordonnance n° 3332 ⁽³⁶⁾ sur les crédits à l'exportation; la banque est détenue à 100 % par l'État et agit en tant qu'instrument de promotion des exportations des pouvoirs publics turcs dans le cadre de la stratégie d'exportations de la Turquie.
- (231) Eximbank a été chargée par les pouvoirs publics de soutenir le commerce extérieur et les entrepreneurs/investisseurs turcs opérant à l'étranger, afin d'accroître les exportations des entreprises turques et de renforcer leur compétitivité sur le marché international.
- (232) La Commission continue de considérer qu'Eximbank est investie d'une autorité gouvernementale et est, à ce titre, un organisme public.
- (233) La loi n° 3332 et la résolution n° 2013/4286 ⁽³⁷⁾ portant création d'Eximbank constituent la base juridique des crédits à l'exportation par Eximbank.
- (234) Eximbank fournit une aide financière (soit directement soit en passant par des agents bancaires travaillant sur la base de commissions), comme des crédits à l'exportation avant ou après expédition subordonnés aux exportations et des crédits aux exportateurs pour soutenir les investissements orientés vers l'exportation, dans le but d'accroître la compétitivité des exportateurs turcs sur les marchés étrangers.
- (235) Eximbank utilise également des crédits de réescompte pour fournir aux exportateurs des avances de trésorerie calculées sur les opérations d'escompte de factures et les documents relatifs aux ventes à l'exportation ⁽³⁸⁾. Les «principes de mise en œuvre et la circulaire sur les crédits de réescompte des services d'exportation et de recettes en devises étrangères (programme de réescompte)» ⁽³⁹⁾ ainsi que l'article 45 de la loi sur la Banque centrale constituent la base juridique de ces crédits.
- (236) Selon le rapport annuel pour l'année 2020 de la Banque centrale de Turquie (*Türkiye Cumhuriyet Merkez Bankası*, ci-après la «TCMB»), l'objectif des crédits de réescompte était «de faciliter l'accès des sociétés exportatrices aux crédits à des coûts avantageux et de renforcer les réserves de la TCMB» ⁽⁴⁰⁾.
- (237) Les crédits de réescompte sont financés par la Banque centrale de Turquie, mais sont octroyés par les établissements financiers turcs (banques publiques et privées) agissant en tant qu'agents de la TCMB. C'est cette dernière qui fixe les taux d'intérêt; les agents bancaires se rémunèrent au moyen d'une commission prélevée auprès des bénéficiaires.

4.10.2. Conclusions

- (238) Au cours de la PER, les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon et ayant coopéré avaient un encours de crédits à l'exportation à faible taux d'intérêt octroyés soit directement par Eximbank soit par d'autres banques publiques ou privées agissant en tant qu'agents d'Eximbank. Les entreprises bénéficiaient également de crédits de réescompte octroyés par Eximbank ou par d'autres banques publiques ou privées.

4.11. Autres régimes de prêts

4.11.1. Description et base juridique

- (239) Certains producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon ont signalé d'autres prêts contractés en 2020. La Commission a recensé trois régimes utilisés par les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon et a demandé aux pouvoirs publics turcs des informations sur les points suivants:

— Can Suyu — eau de la vie,

⁽³⁴⁾ Considérant 69 du règlement d'exécution (UE) n° 1195/2014.

⁽³⁵⁾ Considérant 79 du règlement d'exécution (UE) 2021/823.

⁽³⁶⁾ Publiée au Journal officiel n° 19417 (bis) du 31 mars 1987.

⁽³⁷⁾ Publiée au Journal officiel n° 28568 du 23 février 2013.

⁽³⁸⁾ <https://www.eximbank.gov.tr/en/product-and-services/credits/short-term-export-credits/rediscount-credit-program> (consultation le 24 juin 2022).

⁽³⁹⁾ Publiées par la direction générale des établissements bancaires et financiers et par la direction de la législation sur les devises étrangères de la TCMB le 4 octobre 2016.

⁽⁴⁰⁾ <https://www3.tcmb.gov.tr/yillikrapor/2020/en/m-2-2.html> section 2.2.4 (consultation le 1^{er} juillet 2022).

- Ise Devam — poursuivre l'activité,
 - IVME Credit — crédit pour le mouvement.
- (240) Le régime Can Suyu — eau de la vie est un programme de prêt général ouvert à toutes les entreprises qui s'engagent à poursuivre leurs activités et à maintenir (autrement dit, à ne pas réduire) le nombre de salariés affiliés à l'organisme de sécurité sociale à la fin du mois de février 2020. Il consiste en un prêt pour la continuité des activités accordé par les pouvoirs publics turcs à Kredi Garanti Fonu et aux cinq banques publiques qui en détiennent des parts.
- (241) Le régime Ise Devam — poursuivre l'activité est un autre programme de prêt général lié aux opérations en cours de la même manière que le programme Can Suyu — eau de la vie. Il consiste en un prêt pour la continuité des activités accordé par les pouvoirs publics turcs à Kredi Garanti Fonu et aux cinq banques publiques qui en détiennent des parts.
- (242) Le régime IVME Credit — crédit pour le mouvement est un régime plus spécifique, destiné à certains secteurs de l'économie. Il a été annoncé dans le cadre du paquet de financement IVME (Accélération) le 23 mai 2019 par le ministère du trésor et des finances, en collaboration avec trois banques publiques: Ziraat Bankasi, Halkbank et Vakifbank ⁽⁴¹⁾. Le paquet de financement Accélération s'inscrit quant à lui dans le cadre de la politique économique à long terme des pouvoirs publics turcs pour le pays, définie dans le programme de la nouvelle économie («Yeni Ekonomi Programı»).
- (243) L'annonce officielle fait savoir que le programme est destiné à «soutenir les secteurs qui présentent une forte dépendance aux importations, un déficit du commerce extérieur, un taux de participation à l'emploi élevé et des exportations ou des recettes en devises importantes». Selon le discours inaugural du ministre du trésor et des finances, le «paquet de financement adopte une approche de financement axée sur les produits. Non seulement par une évaluation secteur par secteur, mais aussi par le financement de produits susceptibles de faire baisser le déficit du commerce extérieur. De cette manière, on cherchera à accroître la compétitivité des produits concernés sur les marchés internationaux, ce qui permettra de révéler le potentiel d'exportation des produits stratégiques» ⁽⁴²⁾.
- (244) Les principales activités qui seront soutenues sont «la fabrication de matières premières et de biens intermédiaires, la production de machines et l'agriculture». Dans le domaine des matières premières et des biens importés, quatre secteurs principaux ont été recensés: secteur des produits chimiques/médicaux (pharmaceutiques), secteur des produits en plastique et en caoutchouc, secteur des fils artificiels et synthétiques, et secteur du papier et du carton ⁽⁴³⁾.
- (245) Dans le domaine de la production de machines, une liste de fabricants de machines relevant de certains codes NACE a été établie. Le paquet de financement comprend des prêts accordés aux fabricants nationaux de machines figurant sur la liste des codes NACE qui investissent dans une nouvelle production ou une augmentation de capacité ainsi que des prêts aux acheteurs nationaux qui investissent dans de nouvelles machines produites par les mêmes fabricants. Le paquet vise les secteurs suivants:
- machines et composants électriques, ordinateurs, électronique, optique,
 - pièces détachées et composants pour véhicules à moteur,
 - moteur et composants,
 - machines industrielles générales et composants,
 - équipement électrique ⁽⁴⁴⁾.
- (246) L'agriculture comprend la «production animale et de cultures fourragères», et ces prêts ont été accordés à un producteur-exportateur retenu dans l'échantillon pendant la PER pour l'aquaculture. Les conditions de prêt sont clairement préférentielles du point de vue du taux d'intérêt offert.

4.11.2. Conclusions

- (247) Pour les deux régimes de prêts généraux Can Suyu — eau de la vie et Ise Devam — poursuivre l'activité, sur la base du niveau d'emploi dans les sociétés en février 2020, la Commission ne trouve aucun élément de preuve démontrant que ces régimes de prêts sont spécifiques ou passibles de mesures compensatoires.

⁽⁴¹⁾ <https://ms.hmb.gov.tr/uploads/2019/05/ivme-sunum.pdf> (consultation le 11 juillet 2022).

⁽⁴²⁾ <https://www.sondakika.com/ekonomi/haber-ivme-finansman-paketi-12078612/>

⁽⁴³⁾ <https://www.sondakika.com/ekonomi/haber-ivme-finansman-paketi-12078612/>

⁽⁴⁴⁾ <http://www.satso.org.tr/duyuru/5605/ivme-finansman-paketi.aspx>

- (248) Néanmoins, en ce qui concerne le régime de crédit IVME, la Commission a trouvé des éléments de preuve démontrant qu'il était limité à des secteurs et à des activités spécifiques (indiqués ci-dessus), et que le paquet de prêts était lié aux banques publiques Ziraat Bank, Halkbank et Vakifbank.
- (249) La Commission a constaté que les sociétés retenues dans l'échantillon n'utilisaient que des crédits IVME fournis par Ziraat Bank et Halkbank. La Commission n'a donc pas examiné le statut de Vakifbank dans le cadre de cette enquête.
- (250) La Commission a confirmé à la section 4.5.1 ci-dessus que Ziraat Bank était un organisme public et qu'elle était investie d'une autorité gouvernementale.
- (251) La Commission a considéré que Türkiye Halk Bankası A.Ş (ci-après «Halkbank») était un organisme public investi de l'autorité gouvernementale sur la base des informations publiques et également des informations que la banque elle-même avait fournies dans le cadre de la réponse au questionnaire des pouvoirs publics, qui comprenait des copies des rapports annuels pour les années 2019 et 2020.
- (252) Halkbank a été créée par les pouvoirs publics turcs en 1933. Mustafa Kemal Atatürk, qui a déclaré «Il est extrêmement important de créer une organisation qui fournira aux propriétaires de petites entreprises et aux grandes entreprises industrielles, facilement et à un prix peu élevé, les prêts dont ils ont si désespérément besoin, et d'abaisser le coût du crédit dans des circonstances normales», a ouvert la voie à la création de Halkbank.
- (253) Halkbank est détenue à 77,9 % par les pouvoirs publics, par l'intermédiaire du fonds souverain de la Turquie ⁽⁴⁵⁾. La Commission a noté que tous les membres de l'organe directeur de la banque sont ou étaient des fonctionnaires d'État ou occupaient des fonctions dans d'autres organismes publics ⁽⁴⁶⁾.
- (254) Par exemple, la Commission a noté la présence au conseil d'administration de Maksut Serim, qui était en 2020 conseiller principal du président de la République de Turquie, après avoir été conseiller en chef du Premier ministre de la République de Turquie de 2003 à 2016.
- (255) La Commission a également noté la présence au conseil d'administration de Sezai Uçarmak, qui était en 2020 vice-ministre au ministère du commerce.
- (256) La Commission a aussi noté que les statuts de Halkbank énoncent clairement l'objectif spécifique de la banque, à savoir fournir aux PME, aux commerçants et aux artisans un accès bon marché au financement (article 4, paragraphe 4), avec la participation du Conseil des ministres de la République de Turquie.
- (257) L'article 4, paragraphe 5, traite de la possibilité que moins de 50 % des actions de la banque soient détenues par le secteur public: «Si le pourcentage d'actions de la banque détenues par le secteur public tombe en dessous de 50 %, les activités de la banque concernant l'offre de facilités de crédit aux commerçants et aux négociants ainsi qu'aux petites et moyennes entreprises industrielles se poursuivront conformément aux méthodes et principes qui seront déterminés par le Conseil des ministres» ⁽⁴⁷⁾.
- (258) La banque a été créée par les pouvoirs publics turcs et a pour priorité de répondre aux besoins des petites et moyennes entreprises (ci-après les «PME»), des commerçants et des artisans.
- (259) Comme le dit Halkbank elle-même: «Puisque la priorité de Halkbank a toujours été d'offrir à ce public cible des prêts aux conditions les plus favorables, la banque mérite la place distinguée qu'elle a acquise dans le cœur des commerçants, artisans et PME» ⁽⁴⁸⁾. Dans ses rapports annuels pour les années 2020 et 2021, Halkbank fait également référence, à plusieurs reprises, à son rôle de banque de politique publique concrétisant les priorités des pouvoirs publics.
- (260) Selon la déclaration de mission officielle de Halkbank dans ses rapports annuels, le rôle de cette banque est «de soutenir le développement et la croissance de la Turquie dans le cadre d'une prise de conscience de la responsabilité sociale; et d'être une banque populaire qui crée une forte valeur ajoutée pour toutes les parties prenantes».

⁽⁴⁵⁾ <https://www.halkbank.com.tr/en/investor-relations/corporate-information/ownership-structure.html> (consultation le 8 août 2022).

⁽⁴⁶⁾ <https://www.halkbank.com.tr/en/investor-relations/financial-information/annual-reports.html> (consultation le 8 août 2022).

⁽⁴⁷⁾ <https://www.halkbank.com.tr/en/investor-relations/corporate-governance/articles-of-association.html> (consultation le 17 août 2022).

⁽⁴⁸⁾ <https://www.halkbank.com.tr/en/about-halkbank/discover/we-are-turkies-sme-and-tradesman-bank.html> (consultation le 16 août 2022).

- (261) Cette mission est mise en pratique de la manière suivante: «En canalisant nos ressources vers les priorités de l'économie turque dans le cadre de notre mission "Nous sommes d'abord les gens, puis une banque", nous nous sommes attachés à mener nos activités dans le respect des personnes, de la société et de l'environnement.»
- (262) Par exemple, à la page 52 du rapport pour l'année 2021, on peut lire «la Banque [...] a accordé 12 100 000 000 TRY de prêts bonifiés par le ministère du trésor et des finances à 500 000 commerçants et artisans. En outre, Halkbank a continué à reporter le remboursement des prêts accordés aux commerçants et aux artisans dont les entreprises avaient subi des pertes dues à la pandémie, conformément à un décret présidentiel» ⁽⁴⁹⁾.
- (263) En ce qui concerne plus spécifiquement les prêts IVME, le directeur général, Osman Arslan, a salué «l'harmonie et la forte coordination entre les institutions liées à la gestion économique pour obtenir des résultats fructueux», en ajoutant «Avec notre détermination à atteindre les objectifs du programme de la nouvelle économie, nous passerons cette année intensivement sur le terrain et ferons de grands efforts pour offrir les solutions les plus appropriées aux demandes de nos clients. Le montant de prêts décaissés dans le cadre de nos produits innovants tels que le paquet de financement Accélération, le prêt aux entreprises axé sur l'emploi, le prêt favorisant la valeur économique, la campagne de prêts au logement, la campagne de prêts aux consommateurs, le prêt indexé TLREF (taux d'intérêt de référence au jour le jour de la livre turque) et le prêt pour les véhicules de production nationale a atteint 30 000 000 000 TRY en 2019» ⁽⁵⁰⁾.
- (264) Les conditions du crédit IVME comportent une période de grâce ainsi qu'un taux préférentiel qui est établi sous la forme d'un taux de majoration (1-3 %, en fonction de la durée du prêt) des titres de créance intérieure de l'État à faible risque (DIBS).
- (265) Le taux d'intérêt des prêts IVME est défini dans les instructions des pouvoirs publics aux banques et est fixé indépendamment de la structure des coûts du capital de la banque, de la situation de l'emprunteur ou de sa capacité d'endettement. Les banques sont donc considérées comme agissant au nom des pouvoirs publics et exécutant leurs instructions.
- (266) La Commission a donc considéré que le régime de crédit IVME est passible de mesures compensatoires.

4.12. Prêts — conclusion

- (267) Ainsi qu'il a été confirmé dans l'enquête initiale ⁽⁵¹⁾ et dans le réexamen au titre de l'expiration des mesures ⁽⁵²⁾, les financements préférentiels sont considérés comme une subvention au sens de l'article 3, point 1) a) i), et de l'article 3, point 2), du règlement de base.
- (268) Sur la base des conclusions de la présente enquête, la Commission a conclu que les régimes de financements préférentiels confèrent des avantages à leurs bénéficiaires puisqu'ils sont accordés à des taux inférieurs à ceux du marché, autrement dit à des conditions qui ne reflètent pas les conditions du marché pour les financements à échéance comparable.
- (269) Ces régimes de financements préférentiels sont spécifiques au sens de l'article 4, paragraphe 2, point a), du règlement de base, à tout le moins pour les prêts agricoles, puisque les autorités qui accordent les prêts et la législation applicable en limitent expressément le bénéfice à certaines entreprises.
- (270) Les crédits à l'exportation sont spécifiques au sens de l'article 4, paragraphe 4, point a), du règlement de base, puisqu'ils sont subordonnés aux résultats à l'exportation.
- (271) À la suite de l'information des parties, les pouvoirs publics turcs et Gumusdoga ont contesté l'applicabilité de mesures compensatoires à l'avantage calculé pour les crédits à l'exportation, subordonnés aux résultats à l'exportation, lorsque le prêt a été accordé par une banque privée.
- (272) Cet argument a également été avancé dans le contexte du précédent réexamen au titre de l'expiration des mesures, au considérant 87, et la Commission l'a rejeté aux considérants 88 et 89 ⁽⁵³⁾.

⁽⁴⁹⁾ <https://www.halkbank.com.tr/en/investor-relations/financial-information/annual-reports.html> (consultation le 8 août 2022).

⁽⁵⁰⁾ <https://www.hurriyet.com.tr/ekonomi/halkbanktan-1-7-milyar-lira-kar-41447902>

⁽⁵¹⁾ Considérants 75 à 78 du règlement d'exécution (UE) n° 1195/2014.

⁽⁵²⁾ Considérant 83 du règlement d'exécution (UE) 2021/823.

⁽⁵³⁾ Règlement d'exécution (UE) 2021/823.

- (273) La Commission a analysé attentivement la documentation fournie par la société pour trouver des éléments prouvant que ces prêts avaient été accordés par une banque privée sans aucune intervention d'Eximbank ou d'autres organismes publics, étant donné que la société avait emprunté ces fonds pour l'exportation du produit faisant l'objet du réexamen à des taux bien inférieurs à ceux publiés pour les prêts en euros par la TCMB.
- (274) La documentation fournie par la société ne comprenait pas de contrat de prêt de la banque concernée ni d'élément prouvant que la banque concernée avait proposé à la société un taux d'intérêt particulier pour une raison particulière.
- (275) Aucun élément de preuve n'a donc été trouvé pour montrer que ces prêts avaient été accordés sur la base du marché, et l'argument a été rejeté.
- (276) Qui plus est, la société Gumusdoga a fait valoir que la Commission était incohérente dans la méthode utilisée pour calculer l'avantage sur les prêts à l'exportation, car certains de ces prêts n'avaient pas été inclus dans le calcul de l'avantage total.
- (277) La Commission a rejeté cet argument. La seule raison pour laquelle certains prêts conditionnels à l'exportation octroyés par des banques privées n'ont pas été inclus dans le calcul de l'avantage total est que ces prêts ont été octroyés en livres turques.
- (278) Gumusdoga a fait valoir que, en raison de son haut degré de solvabilité, elle est en mesure de bénéficier de taux d'intérêt avantageusement bas pour ses prêts conditionnels à l'exportation octroyés par des banques privées et que, par conséquent, la Commission ne devrait pas inclure l'avantage tiré de ces prêts dans ses calculs.
- (279) La Commission a rejeté cet argument, car les taux d'intérêt de référence utilisés pour le calcul de l'avantage correspondaient au taux d'intérêt moyen de tous les prêts turcs accordés pendant une certaine période et dans une certaine monnaie. Cette moyenne comprend tous les types de solvabilité.
- (280) Cet argument de Gumusdoga, selon lequel certains prêts conditionnels à l'exportation ont été fixés à des taux d'intérêt bas en raison de leurs conditions spécifiques, a également été présenté dans le cadre du réexamen au titre de l'expiration des mesures et rejeté pour les mêmes raisons que ci-dessus. Gumusdoga n'a pas été en mesure de démontrer qu'elle avait reçu un prêt conditionnel à l'exportation à un faible taux d'intérêt sur la base de sa notation de crédit, ou sur la base de négociations avec une banque.
- (281) La Commission a estimé qu'il n'y avait pas de lien entre l'applicabilité de mesures compensatoires à un prêt et le niveau de solvabilité d'une société. Les taux d'intérêt de référence ont été utilisés uniquement pour déterminer le montant de l'avantage résultant des prêts, et non pour déterminer si un prêt pouvait être considéré comme passible de mesures compensatoires ou non.
- (282) Tous les régimes de financements préférentiels sont, dès lors, considérés comme des subventions passibles de mesures compensatoires.

4.12.1. *Calcul du montant de la subvention*

- (283) Conformément à l'article 6, point b), du règlement de base, l'avantage des financements préférentiels a été calculé comme la différence entre le montant des intérêts payés et le montant exigible pour un prêt commercial comparable. Comme valeur de référence, la Commission a de nouveau appliqué le taux d'intérêt moyen pondéré pour les prêts commerciaux octroyés sur le marché intérieur turc, fondé sur les données issues de la TCMB⁽⁵⁴⁾. Il s'agit de la même valeur de référence que celle utilisée dans l'enquête initiale et dans tous les réexamens précédents. La Commission a rapporté l'avantage conféré par les crédits à l'exportation aux ventes à l'exportation, tandis que les prêts agricoles ont été rapportés aux ventes totales.
- (284) À la suite de l'information des parties, Gumusdoga s'est interrogée sur la méthode utilisée pour l'attribution des avantages pour les prêts conditionnels à l'exportation. Dans les informations divulguées, la Commission a réparti l'avantage comme suit:
- a) pour les prêts conditionnels à l'exportation déclarés comme «non liés au produit faisant l'objet du réexamen», aucun avantage n'a été attribué au produit faisant l'objet du réexamen;

⁽⁵⁴⁾ <https://evds2.tcmb.gov.tr/index.php?/evds/portlet/K24NEG9DQ1s%3D/en> (consultation le 1^{er} juillet 2022). Taux d'intérêt des prêts commerciaux en TRY (hors découverts sur les comptes professionnels et cartes de crédit professionnelles) pour les prêts reçus en TRY et taux d'intérêt des prêts commerciaux en EUR pour les prêts reçus en EUR.

- b) pour les prêts conditionnels à l'exportation non visés par la déclaration susmentionnée, tous les avantages ont été attribués au chiffre d'affaires réalisé à l'exportation du produit faisant l'objet du réexamen.
- (285) Après l'information des parties, Gumusdoga a déclaré que tous les prêts inscrits sous la rubrique b) devraient en fait être attribués au chiffre d'affaires total réalisé à l'exportation, car tous ces prêts étaient également subordonnés à l'exportation d'autres produits. Cet argument se rapporte au même argument avancé par le même producteur-exportateur dans le règlement relatif au réexamen au titre de l'expiration des mesures ⁽⁵⁵⁾, considérant 92.
- (286) Dans le cadre du réexamen au titre de l'expiration des mesures, la Commission a pu attribuer l'avantage résultant de certains prêts conditionnels à l'exportation au chiffre d'affaires total réalisé à l'exportation, lorsque des éléments de preuve le justifiaient ⁽⁵⁶⁾. Étant donné que certains de ces prêts étaient encore en vigueur lors du présent réexamen, la Commission a pu arriver à la même conclusion.
- (287) Pour les prêts qui n'ont pas été examinés dans le cadre du réexamen au titre de l'expiration des mesures, la Commission a analysé la documentation fournie par Gumusdoga dans sa réponse au questionnaire et dans ses observations ultérieures.
- (288) Lorsque cette documentation indiquait que le prêt était subordonné à l'exportation de tous les produits, l'avantage a été réparti sur le chiffre d'affaires total réalisé à l'exportation par le groupe. Dans le cas contraire, l'avantage est resté réparti sur le chiffre d'affaires réalisé à l'exportation du produit faisant l'objet du réexamen. La documentation fournie par Gumusdoga après l'information des parties et qui n'a pas pu être vérifiée n'a pas été prise en considération.
- (289) Après l'information des parties, deux producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon ont constaté des erreurs matérielles dans le calcul de l'avantage, et celles-ci ont été corrigées. La Commission a également veillé à ce que, le taux de référence étant publié tous les vendredis, il s'applique aux prêts dont la date de début tombe la semaine suivante, comme c'était également le cas dans le règlement relatif au réexamen au titre de l'expiration des mesures, considérant 93.
- (290) Les montants de subventions calculés pour les producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon concernant les prêts préférentiels sont les suivants:

Tableau 7

Financement

Société	Montant des subventions
Fishark	0,00 %
Gumusdoga	0,49 %
Ozpekler	0,36 %
Selina Balik	0,19 %

4.13. Montant final des subventions passibles de mesures compensatoires

- (291) La Commission a constaté que le montant total des subventions passibles de mesures compensatoires conformément aux dispositions du règlement de base était le suivant:

Tableau 8

Subvention totale constatée

Société	Montant des subventions
Fishark	3,47 %
Gumusdoga	4,46 %
Ozpekler	3,19 %
Selina Balik	2,81 %

⁽⁵⁵⁾ Règlement d'exécution (UE) 2021/823.

⁽⁵⁶⁾ Considérants 91 et 92 du règlement d'exécution (UE) 2021/823.

5. CARACTÈRE DURABLE DU CHANGEMENT DE CIRCONSTANCES

- (292) L'enquête a confirmé les changements importants dans la structure et les modalités de mise en œuvre des subventions directes accordées par les pouvoirs publics turcs aux producteurs de truites par rapport à l'enquête initiale. En particulier, comme déjà établi lors des réexamens précédents mentionnés aux considérants 2 et 3, les pouvoirs publics turcs ont introduit un changement législatif par le décret n° 2016/8791 ⁽⁵⁷⁾ relatif aux aides à l'agriculture à fournir en 2016. Le communiqué n° 2016/33 ⁽⁵⁸⁾ relatif au soutien à l'aquaculture détaillait les conditions d'octroi des subventions prévues.
- (293) En substance, et contrairement à ce qui était le cas lors de l'enquête initiale, lorsqu'un producteur de truites était titulaire de plusieurs licences de production (ou «exploitations piscicoles») dans une même zone marine potentielle, conformément à la définition du ministère, dans un même réservoir (lac de barrage), ou dans les mêmes réservoirs situés dans les mêmes régions, appartenant à la même personne ou à la même entreprise/société, ces licences ou exploitations piscicoles étaient considérées comme une licence ou exploitation unique appartenant à cette société, et la subvention directe devait être payée selon cette interprétation.
- (294) Ce changement législatif a été maintenu dans les décrets des années suivantes ainsi que dans le décret n° 3190 — mentionné au considérant 57 — pour la PER. Cela porte à croire que le changement dans la structure et les modalités de mise en œuvre des subventions directes accordées par les pouvoirs publics turcs est resté en place pendant plusieurs années, et rien n'indique que les pouvoirs publics turcs ont l'intention de procéder à de nouvelles modifications.
- (295) En outre, en 2019 ⁽⁵⁹⁾, un changement du régime de subventions directes a limité à 350 tm la quantité éligible aux subventions directes, c'est-à-dire qu'il a abaissé le plafond par rapport à la période d'enquête initiale. Le même plafond a été maintenu en 2020 par le décret n° 3190. Comme mentionné ci-dessus, l'enquête n'a fait apparaître aucune indication selon laquelle cette pratique ne se poursuivrait pas.
- (296) L'enquête a également révélé, comme indiqué aux considérants 57 à 72, que les pouvoirs publics turcs subventionnaient de plus en plus les éleveurs de truites en scindant les taux de soutien. Les sociétés élevant des truites de toutes tailles dans le cadre de la même licence d'élevage bénéficiaient d'avantages au titre à la fois du taux de subvention pour les «truites» et du taux de subvention pour les «truites de plus d'un kilogramme».
- (297) La décision des pouvoirs publics turcs de cesser de subventionner toutes les truites à un taux unique pour subventionner à la fois toutes les truites et les «truites de plus d'un kilogramme» est considérée comme présentant un caractère durable. La tendance a augmenté rapidement au cours des dernières années, et les pouvoirs publics turcs n'ont nullement indiqué que cela ne se poursuivrait pas. Cette augmentation des avantages par les versements effectués dans le cadre des taux de soutien pour les «truites de plus d'un kilogramme» a partiellement compensé la diminution des avantages reçus pour les «truites». Globalement, les éleveurs de truites continuent de recevoir un soutien direct de la part des pouvoirs publics turcs.
- (298) La Commission a noté que le niveau global de subvention pour le produit faisant l'objet du réexamen, exprimé en livres turques par kilogramme d'exportations vers l'Union, n'avait pas diminué dans la même mesure que les droits compensateurs calculés au cours de la PER. Cela est dû à la baisse de la valeur de la livre turque par rapport à l'euro depuis l'enquête initiale, et au fait que le droit est calculé en divisant le montant de la subvention en livres turques par kilogramme par la valeur CIF en livres turques.
- (299) Toutefois, la Commission a également noté que, parallèlement à la baisse de la valeur de la livre turque par rapport à l'euro, la Turquie a connu des périodes de forte inflation. En conséquence, la valeur de la livre turque dans le pays a également baissé, et les montants des subventions versées, qui sont restés constants en livres turques, ont diminué en termes réels. La Commission a donc considéré la réduction du droit compensateur par rapport à l'enquête initiale comme un changement durable de circonstances.

⁽⁵⁷⁾ Décret turc n° 2016/8791 sur les subventions agricoles en 2016, daté du 25 avril 2016 (appliqué de manière rétroactive à compter du 1^{er} janvier 2016).

⁽⁵⁸⁾ Ce communiqué intitulé «Communiqué relatif au soutien à l'aquaculture», concernant l'application du décret n° 2016/8791 et portant le numéro 2016/33, a été publié au Journal officiel le 3 août 2016.

⁽⁵⁹⁾ Décret présidentiel 2019/1691 du 23 octobre 2019 sur les subventions agricoles en 2019 (appliqué rétroactivement à partir du 1^{er} janvier 2019), publié dans le Journal officiel n° 30928 du 24 octobre 2019.

- (300) Dans ses observations du 11 novembre 2021, la DAO a fait remarquer que les régimes de subventions en Turquie font l'objet de changements constants et réguliers et que, par conséquent, aucune modification des montants des subventions ne peut être considérée comme durable. Les exportations de truites de Turquie continuent de sous-coter les prix de l'industrie de l'Union et de causer un préjudice important à cette dernière. Il convient donc de clore le présent réexamen et de maintenir le niveau des mesures en vigueur.
- (301) Les arguments de la DAO n'ont pas pris en considération les changements importants dans la structure et la mise en œuvre des régimes de subventions directes, tels qu'ils ont été établis au cours de cette enquête. Les éventuelles variations annuelles des taux de subvention n'ont pas eu d'incidence sur les conclusions selon lesquelles les circonstances de l'enquête initiale étaient substantiellement différentes et les changements apportés avaient un caractère durable. Les arguments de la DAO à cet égard ont donc été rejetés.
- (302) Aussi la Commission a-t-elle estimé qu'il y a eu un changement de circonstances et que ces changements ont un caractère durable. La Commission n'a pas reçu d'observations sur ce point après l'information des parties.

6. MESURES COMPENSATOIRES

- (303) Sur la base des conclusions de la Commission, il convient de modifier les mesures compensatoires applicables aux importations de certaines truites arc-en-ciel originaires de la République de Turquie afin de tenir compte du changement de circonstances.
- (304) Les mesures compensatoires ont été calculées comme un pourcentage de la valeur CIF des exportations du produit faisant l'objet du réexamen vers l'Union européenne au cours de la période d'enquête de réexamen.
- (305) À la suite de l'information complémentaire, Gumusdogra a demandé à la Commission de revoir le calcul du chiffre d'affaires total du groupe de sociétés faisant l'objet de l'enquête pour inclure le chiffre d'affaires réalisé avec les sociétés liées — en dehors de ce groupe de cinq sociétés ayant un lien direct avec ses activités concernant le produit faisant l'objet du réexamen — mais qui faisaient partie du groupe Gumusdogra.
- (306) Cette demande a été acceptée et le chiffre d'affaires réalisé avec les sociétés concernées a été ajouté au chiffre d'affaires total du groupe.
- (307) À la suite de l'information des parties, les trois producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon ont fait valoir que la Commission avait mal calculé la valeur CIF des ventes à l'exportation du produit faisant l'objet du réexamen vers l'Union. Ils ont avancé que la Commission devrait considérer les valeurs de facture RLD comme la valeur CIF de ces ventes, et ont affirmé que la Commission l'avait fait lors d'enquêtes précédentes.
- (308) La Commission a rejeté ces demandes. La valeur CIF des ventes effectuées vers l'Union a été utilisée (comme indiqué au considérant 297 ci-dessus) pour déterminer le pourcentage dont le prix à l'importation devait être augmenté pour éliminer l'effet des subventions. La valeur CIF est nécessaire, car il s'agit de la valeur déclarée aux autorités douanières lors de l'importation dans l'Union.
- (309) Conformément à la pratique normale de la Commission, lorsque cette valeur CIF n'a pas été déclarée, ou lorsque la livraison a lieu au prix CIF frontière de l'Union, la valeur de facture sert de base à la détermination de la valeur CIF. Lorsque la valeur de facture inclut des coûts après importation (par exemple pour les ventes RLD et RDA), la Commission a évalué la valeur CIF de ces transactions en utilisant les éléments de preuve disponibles. Pour les ventes RDA et certaines ventes RLD, la valeur CIF était connue; elle a été rapportée séparément dans les réponses au questionnaire et a donc été utilisée. Toutes les valeurs CIF utilisées ont été incluses dans les informations fournies par les parties et ont été vérifiées lors des recoupements à distance.
- (310) Compte tenu du degré élevé de coopération dans cette enquête, la Commission a jugé approprié de fixer le droit national au niveau du droit individuel le plus élevé des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon.
- (311) Les taux de droit compensateur individuels par société visés dans le présent règlement s'appliquent exclusivement aux importations du produit faisant l'objet du réexamen originaire de Turquie et produit par les entités juridiques citées.

- (312) Il convient que les importations du produit faisant l'objet du réexamen qui a été fabriqué par toute autre société dont le nom n'est pas spécifiquement mentionné dans le dispositif du présent règlement, y compris les entités liées aux sociétés spécifiquement mentionnées, soient soumises au taux de droit applicable à «toutes les autres sociétés». Ces importations ne devraient pas être soumises à l'un des taux de droit compensateur individuels.
- (313) Les sociétés changeant ultérieurement de raison sociale peuvent solliciter l'application de ces taux individuels de droit compensateur. Une telle demande doit être adressée à la Commission. Elle doit contenir toutes les informations nécessaires permettant de démontrer que ce changement n'a pas d'effet sur le droit de la société à bénéficier du taux qui lui est applicable. Si le changement de raison sociale de la société n'affecte pas le droit de celle-ci à bénéficier du taux de droit qui lui est applicable, un avis signalant le changement de raison sociale sera publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.
- (314) Compte tenu de l'article 109 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil ⁽⁶⁰⁾, lorsqu'un montant doit être remboursé à la suite d'un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne, le taux des intérêts à payer devrait être le taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement tel qu'il est publié au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C, le premier jour civil de chaque mois.
- (315) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité établi en vertu de l'article 25, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/1037,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. À l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) 2021/823, le texte se trouvant après les mots «relevant actuellement des codes NC» est remplacé par le texte suivant:

ex 0301 91 90, ex 0302 11 80, ex 0303 14 90, ex 0304 42 90, ex 0304 82 90, ex 0305 43 00 et ex 1604 19 10 (codes TARIC 0301 91 90 11, 0302 11 80 11, 0303 14 90 11, 0304 42 90 10, 0304 82 90 10, 0305 43 00 11 et 1604 19 10 11) et originaires de Turquie.

2. Le tableau figurant à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) 2021/823 est remplacé par le tableau suivant:

Société	Droit compensateur (en %)	Code additionnel TARIC
Fishark Su Ürünleri Üretim ve Sanayi Ticaret A.Ş.	3,4	B985
Gümüşdoga Su Ürünleri Üretim İhracat İthalat AŞ	4,4	B964
Özpekler İnşaat Taahhüd Dayanıklı Tüketim Malları Su Ürünleri Sanayi ve Ticaret Limited Şirketi	3,1	B966
Sociétés énumérées dans l'annexe	4,0	
Selina Balık İşleme Tesisi İthalat İhracat Ticaret Anonim Şirketi	2,8	C889
Toutes les autres sociétés	4,4	B999

3. L'annexe du règlement d'exécution (UE) 2021/823 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

⁽⁶⁰⁾ Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1).

4. Le code additionnel TARIC B968, précédemment attribué à Lezita Balik A.S., s'applique à Abalıoglu Balik ve Gıda Ürünleri Anonim Şirketi à partir du 7 juillet 2020 (date à laquelle la société a changé sa raison sociale). Tout droit définitif acquitté sur les importations de produits fabriqués par Abalıoglu Balik ve Gıda Ürünleri Anonim Şirketi au-delà du droit compensateur établi à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) 2021/823 en ce qui concerne Lezita Balik A.S. est remboursé ou remis conformément à la législation douanière applicable.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 décembre 2022.

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN

—

ANNEXE

Producteurs-exportateurs turcs ayant coopéré non retenus dans l'échantillon:

Nom	Code additionnel TARIC
Abahoğlu Balık ve Gıda Ürünleri A.Ş.	B968
Alima Su Ürünleri ve Gıda Sanayi Ticaret A.Ş.	B974
Bağcı Balık Gıda ve Enerji Üretimi San ve Tic. A.Ş.	B977
Baypa Bayhan Su Urunleri San. Ve Tic. A.S.	C890
Ertug Balik Uretim Tesisi A.S. et More Su Urunleri A.S.	C891
Kemal Balıkçılık İhracat Ltd. Şti.	B981
Kılıç Deniz Ürünleri Üretimi İhracat İthalat ve Ticaret A.Ş.	B965
Lazsom Su Urunleri Gıda Uretim Pazarlama Sanayi V° Ticaret Limited Sirketi	C892
Liman Entegre Balıkçılık San ve Tic. Ltd. Şti.	B982
Ömer Yavuz Balıkçılık Su Ürünleri San. Tic. Ltd. Sti.	B984
Premier Kultur Balıkçılığı Yatırım V° Pazarlama A.S	C893
Uluturhan Balıkçılık Turizm Ticaret Limited Şirketi	C894
Yavuzlar Otomotiv Balıkçılık San.Tic.Ltd.Sti.	C895

DÉCISIONS

DÉCISION (UE) 2022/2391 DU CONSEIL

du 25 novembre 2022

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Conseil des membres du Conseil oléicole international en ce qui concerne la norme commerciale applicable aux huiles d'olive et aux huiles de grignons d'olive

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table (ci-après dénommé «accord») a été conclu au nom de l'Union par la décision (UE) 2019/848 du Conseil ⁽¹⁾.
- (2) En vertu de l'article 7, paragraphe 1, de l'accord, le Conseil des membres du Conseil oléicole international (ci-après dénommé «Conseil des membres») doit prendre des décisions et adopter des recommandations relatives à l'application des dispositions de l'accord.
- (3) Lors de sa 116^e session qui se tiendra du 28 novembre au 2 décembre 2022, le Conseil des membres doit adopter une décision portant amendement de la norme commerciale applicable aux huiles d'olive et aux huiles de grignons d'olive, ainsi qu'une décision visant à actualiser la méthode d'analyse pour les cires et les esters éthyliques des acides gras.
- (4) Il convient d'arrêter la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du Conseil des membres, étant donné que les décisions à adopter auront des effets juridiques pour l'Union en ce qui concerne ses échanges internationaux avec les autres membres du Conseil oléicole international (COI) et auront vocation à influencer de manière déterminante le contenu du droit de l'Union, à savoir les normes de commercialisation concernant l'huile d'olive adoptées par la Commission en application de l'article 75 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾.
- (5) Les décisions à adopter par le Conseil des membres concernent la suppression de l'annexe 1 de la norme commerciale et la simplification des arbres décisionnels relatifs au delta-7-Stigmasténoï, ainsi que l'inclusion de la troisième révision de la méthode de détermination de la teneur en cires et en esters éthyliques des acides gras. Ces décisions ont été largement débattues parmi les experts scientifiques et techniques dans le domaine de l'huile d'olive de la Commission et des États membres. Ces décisions contribueront à l'harmonisation internationale des normes en matière d'huile d'olive et établiront un cadre permettant d'assurer une concurrence équitable dans la commercialisation des produits du secteur de l'huile d'olive. Il convient par conséquent de soutenir ces décisions.
- (6) Si l'adoption de ces décisions au sein du Conseil des membres lors de sa 116^e session est reportée parce que certains membres ne sont pas en mesure de donner leur approbation, la position consistant à soutenir l'adoption de ces décisions devrait être prise au nom de l'Union dans le cadre d'une éventuelle procédure d'adoption par le Conseil des membres par échange de correspondance, conformément à l'article 10, paragraphe 6, de l'accord, à condition que cette procédure soit engagée avant la prochaine session ordinaire du Conseil des membres qui se tiendra en juin 2023.

⁽¹⁾ Décision (UE) 2019/848 du Conseil du 17 mai 2019 relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord international de 2015 sur l'huile d'olive et les olives de table (JO L 139 du 27.5.2019, p. 1).

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671).

- (7) La révision de la norme commerciale applicable aux huiles d'olive et aux huiles de grignons d'olive COI/T.15/NC n° 3/Rév. 19 peut nécessiter des adaptations techniques d'autres méthodes ou documents du COI. Il convient de soutenir ces adaptations techniques.
- (8) Afin de préserver les intérêts de l'Union, il convient cependant d'autoriser la Commission à demander le report de l'adoption des décisions portant amendement des normes commerciales ou des méthodes à une session ultérieure du Conseil des membres, si la position à prendre au nom de l'Union est susceptible d'être influencée par de nouvelles données scientifiques ou techniques présentées avant ou pendant la 116^e session,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du Conseil des membres lors de sa 116^e session qui se tiendra du 28 novembre au 2 décembre 2022, ou dans le cadre d'une procédure d'adoption de décisions par le Conseil des membres par un échange de correspondance engagée avant sa prochaine session ordinaire qui se tiendra en juin 2023, en ce qui concerne la révision de la norme commerciale applicable aux huiles d'olive et aux huiles de grignons d'olive COI/T.15/NC n° 3/Rév. 19, consiste à soutenir la décision de supprimer l'annexe 1 de la norme commerciale et de simplifier les arbres décisionnels relatifs au delta-7-Stigmasténol, et en ce qui concerne la révision de la méthode COI/T.20/Doc. n° 28/Rév. 3 (Détermination de la teneur en cires et en esters éthyliques des acides gras par chromatographie gazeuse sur colonne capillaire), et consiste à soutenir la décision d'inclure une méthode d'analyse alternative et d'apporter de légères modifications à la méthode existante.

Article 2

La position de l'Union consiste à soutenir les adaptations techniques d'autres méthodes ou documents du COI si ces adaptations techniques résultent de la révision de la norme commerciale applicable aux huiles d'olive et aux huiles de grignons d'olive COI/T.15/NC n° 3/Rév. 19.

Article 3

Lorsque la position visée à l'article 1^{er} est susceptible d'être influencée par de nouvelles données scientifiques ou techniques présentées avant ou pendant la 116^e session du Conseil des membres, la Commission demande que l'adoption de la décision portant amendement de la norme commerciale applicable aux huiles d'olive et aux huiles de grignons d'olive et de la méthode d'analyse pour les cires et les esters éthyliques des acides gras soit reportée jusqu'à ce que la position de l'Union soit arrêtée sur la base de ces nouvelles données.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 25 novembre 2022.

Par le Conseil
Le président
J. SÍKELA

ACTES ADOPTÉS PAR DES INSTANCES CRÉÉES PAR DES ACCORDS INTERNATIONAUX

DÉCISION n° 1/2022 DU COMITÉ «COMMERCE»

du 16 novembre 2022

modifiant l'appendice 1 de l'annexe XIII de l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie, l'Équateur et le Pérou, d'autre part [2022/2392]

LE COMITÉ «COMMERCE»,

vu l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie, l'Équateur et le Pérou, d'autre part, et notamment son article 13, paragraphe 1, point d),

considérant ce qui suit:

- (1) Le 21 novembre 2017, la Colombie a soumis à l'Union sa demande visant à ajouter d'une nouvelle indication géographique à l'appendice 1 de l'annexe XIII de l'accord conformément à l'article 209 de l'accord. L'Union a mené à bien la procédure d'objection et l'examen d'une nouvelle indication géographique de la Colombie.
- (2) Le 20 octobre 2022, conformément à l'article 257, paragraphe 2, de l'accord, le sous-comité chargé de la propriété intellectuelle, lors d'une session entre la partie Union et la Colombie, a évalué les informations relatives à l'indication géographique et a proposé au comité «Commerce» de modifier l'appendice 1 de l'annexe XIII de l'accord.
- (3) L'appendice 1 de l'annexe XIII de l'accord devrait donc être modifié.
- (4) La décision de modifier l'appendice 1 de l'annexe XIII de l'accord peut être adoptée lors d'une séance du comité «Commerce» entre la partie Union et la Colombie, conformément à l'article 14, paragraphe 3, de l'accord commercial, car elle concerne exclusivement la relation bilatérale entre ces deux parties et n'a pas d'incidence sur les droits et obligations d'un autre pays andin signataire,

DÉCIDE:

Article premier

Dans le tableau au point a) «Indications géographiques de la Colombie pour les produits agricoles et alimentaires, les vins, les spiritueux et les vins aromatisés» dans l'appendice 1 de l'annexe XIII de l'accord, la mention figurant à l'annexe de la présente décision est ajoutée.

Article 2

La présente décision, établie en double exemplaire, est signée par les représentants du comité «Commerce» autorisés à agir au nom des parties aux fins de la modification de l'accord. Elle prend effet à la date de la dernière signature.

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Quito, le 16 novembre 2022.

Par le comité «Commerce»

Chef de la délégation UE
Paolo GARZOTTI

Chef de la délégation Colombie
Luis Felipe QUINTERO

ANNEXE

a) «Indications géographiques de la Colombie pour les produits agricoles et alimentaires, les vins, les spiritueux et les vins aromatisés»

BOCADILLO VELEÑO

Pâte de fruits

DÉCISION N° 2/2022 DU COMITÉ «COMMERCE»**du 16 novembre 2022****modifiant l'appendice 1 de l'annexe XIII de l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie, l'Équateur et le Pérou, d'autre part [2022/2393]**

LE COMITÉ «COMMERCE»,

vu l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie, l'Équateur et le Pérou, d'autre part, et notamment son article 13, paragraphe 1, point d),

considérant ce qui suit:

- (1) Le 31 octobre 2017, le Pérou a soumis à l'Union sa demande visant à ajouter de nouvelles indications géographiques à l'appendice 1 de l'annexe XIII de l'accord conformément à l'article 209 de l'accord. L'Union a achevé la procédure d'opposition et l'examen de six nouvelles indications géographiques du Pérou.
- (2) Le 20 octobre 2022, conformément à l'article 257, paragraphe 2, de l'accord, le sous-comité chargé de la propriété intellectuelle, lors d'une session entre la partie Union et le Pérou, a évalué les informations relatives aux indications géographiques et a proposé au comité «Commerce» de modifier l'appendice 1 de l'annexe XIII de l'accord en conséquence.
- (3) L'appendice 1 de l'annexe XIII de l'accord devrait donc être modifié.
- (4) La décision de modifier l'appendice 1 de l'annexe XIII de l'accord peut être adoptée lors d'une séance du comité «Commerce» entre la partie Union et le Pérou, conformément à l'article 14, paragraphe 3, de l'accord commercial, car elle concerne exclusivement la relation bilatérale entre ces deux parties et n'a pas d'incidence sur les droits et obligations d'un autre pays andin signataire,

DÉCIDE:

Article premier

Dans le tableau au point c) «Indications géographiques du Pérou pour les produits agricoles et alimentaires, les vins, les spiritueux et les vins aromatisés» dans l'appendice 1 de l'annexe XIII de l'accord, les mentions figurant à l'annexe de la présente décision sont ajoutées.

Article 2

La présente décision, établie en double exemplaire, est signée par les représentants du comité «Commerce» autorisés à agir au nom des parties aux fins de la modification de l'accord. Elle prend effet à la date de la dernière signature.

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Quito, le 16 novembre 2022.

Par le comité «Commerce»

Chef de la délégation UE
Paolo GARZOTTI

Chef de la délégation Pérou
Jose Luis CASTILLO

ANNEXE

c) «Indications géographiques du Pérou pour les produits agricoles et alimentaires, les vins, les spiritueux et les vins aromatisés»

ACEITUNA DE TACNA	Olive
CACAO AMAZONAS PERÚ	Cacao
CAFÉ MACHU PICCHU - HUADQUIÑA	Café
CAFÉ VILLA RICA	Café
LOCHE DE LAMBAYEQUE	Fruit
MACA JUNÍN-PASCO	Produit végétal

DÉCISION N° 3/2022 DU COMITÉ «COMMERCE»**du 16 novembre 2022****modifiant l'appendice 1 de l'annexe XIII de l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie, l'Équateur et le Pérou, d'autre part [2022/2394]**

LE COMITÉ «COMMERCE»,

vu l'accord commercial entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Colombie, l'Équateur et le Pérou, d'autre part, et notamment son article 13, paragraphe 1, point d),

considérant ce qui suit:

- (1) Le 28 novembre 2018, l'Équateur a soumis à l'Union sa demande visant à ajouter de nouvelles indications géographiques à l'appendice 1 de l'annexe XIII de l'accord conformément à l'article 209 de l'accord. L'Union a achevé la procédure d'opposition et l'examen de trois nouvelles indications géographiques de l'Équateur.
- (2) Le 20 octobre 2022, conformément à l'article 257, paragraphe 2, de l'accord, le sous-comité chargé de la propriété intellectuelle, lors d'une session entre la partie Union et l'Équateur, a évalué les informations relatives aux indications géographiques et a proposé au comité «Commerce» de modifier l'appendice 1 de l'annexe XIII de l'accord en conséquence.
- (3) L'appendice 1 de l'annexe XIII de l'accord devrait donc être modifié.
- (4) La décision de modifier l'appendice 1 de l'annexe XIII de l'accord peut être adoptée lors d'une séance du comité «Commerce» entre la partie Union et l'Équateur, conformément à l'article 14, paragraphe 3, de l'accord commercial, car elle concerne exclusivement la relation bilatérale entre ces deux parties et n'a pas d'incidence sur les droits et obligations d'un autre pays andin signataire,

DÉCIDE:

Article premier

Dans le tableau au point d) «Indications géographiques de l'Équateur pour les produits agricoles et alimentaires, les vins, les spiritueux et les vins aromatisés» dans l'appendice 1 de l'annexe XIII de l'accord, les mentions figurant à l'annexe de la présente décision sont ajoutées.

Article 2

La présente décision, établie en double exemplaire, est signée par les représentants du comité «Commerce» autorisés à agir au nom des parties aux fins de la modification de l'accord. Elle prend effet à la date de la dernière signature.

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Quito, le 16 novembre 2022.

Par le comité «Commerce»

Chef de la délégation UE
Paolo GARZOTTI

Chef de la délégation Équateur
Daniel LEGARDA

ANNEXE

d) «Indications géographiques de l'Équateur pour les produits agricoles et alimentaires, les vins, les spiritueux et les vins aromatisés»

CAFÉ DE GALAPAGOS	Café
MANÍ DE TRANSKUTUKÚ	Arachide
PITAHAYA AMAZÓNICA DE PALORA	Fruit

III

(Autres actes)

ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

DÉCISION DÉLÉGUÉE N° 196/22/COL DE L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE AELE

du 26 octobre 2022

concernant des mesures d'urgence motivées par l'apparition de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène en Norvège, conformément à l'article 259, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) 2016/429 et aux articles 21, 39 et 55 du règlement délégué (UE) 2020/687 [2022/2395]

Rectifiée le 7 novembre 2022 par la décision déléguée n° 201/22/COL de l'Autorité de surveillance AELE

L'AUTORITÉ DE SURVEILLANCE AELE,

vu l'accord entre les États de l'AELE relatif à l'institution d'une Autorité de surveillance et d'une Cour de justice, et notamment l'article 1^{er}, paragraphe 2, et l'article 3 de son protocole 1,

vu l'acte visé à l'annexe I, chapitre I, partie 1.1, point 13, de l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l'«accord EEE»), à savoir le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 *relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale* ⁽¹⁾ [ci-après le «règlement (UE) 2016/429»], tel que modifié et adapté à l'accord EEE par les adaptations spécifiques et sectorielles prévues à l'annexe I dudit accord, et notamment son article 257, paragraphe 1, son article 258, paragraphes 1, 2 et 3, et son article 259, paragraphe 1, point c),

vu l'acte visé à l'annexe I, chapitre I, partie 1.1, point 13e, de l'accord EEE, à savoir le règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil *en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci* ⁽²⁾ [ci-après le «règlement délégué (UE) 2020/687»], tel que modifié et adapté à l'accord EEE par les adaptations spécifiques et sectorielles prévues à l'annexe I dudit accord, et notamment ses articles 21, 39 et 55,

vu l'acte visé à l'annexe I, chapitre I, partie 1.1, point 13a, de l'accord EEE, à savoir le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 *sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées* ⁽³⁾ [ci-après le «règlement d'exécution (UE) 2018/1882 »], tel qu'adapté à l'accord EEE par les adaptations spécifiques et sectorielles prévues à l'annexe I dudit accord, et notamment ses articles 1^{er} et 2 et son annexe,

tel qu'adapté à l'accord EEE par le point 4 d) du protocole 1 de l'accord EEE,

⁽¹⁾ Intégré dans l'accord EEE par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 179/2020 du 11 décembre 2020.

⁽²⁾ Intégré dans l'accord EEE par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 3/2021 du 5 février 2021.

⁽³⁾ Intégré dans l'accord EEE par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 179/2020 du 11 décembre 2020.

considérant ce qui suit:

L'influenza aviaire hautement pathogène (ci-après l'«IAHP») est une maladie virale infectieuse qui touche les oiseaux; elle peut avoir d'importantes répercussions sur la rentabilité de l'aviculture et, partant, perturber les échanges dans l'espace économique européen («EEE»). Les virus de l'IAHP peuvent infecter les oiseaux migrateurs, qui sont susceptibles de disséminer ces virus sur de longues distances pendant leurs migrations d'automne et de printemps. Par conséquent, la présence des virus de l'IAHP chez les oiseaux sauvages fait planer en permanence une menace d'introduction directe ou indirecte de ces virus dans les exploitations où sont détenus des volailles ou des oiseaux captifs. En cas d'apparition d'un foyer d'IAHP, il existe un risque que l'agent pathogène se propage à d'autres exploitations où sont détenus des volailles ou des oiseaux captifs.

Le règlement (UE) 2016/429, le règlement délégué (UE) 2020/687 et le règlement d'exécution (UE) 2018/1882 s'appliquent depuis le 21 avril 2021.

Le règlement (UE) 2016/429 établit un nouveau cadre législatif pour la prévention des maladies transmissibles aux animaux ou aux êtres humains et la lutte contre celles-ci. L'IAHP est mentionnée à l'article 9, paragraphe 1, point a) i), du règlement (UE) 2016/429 parmi les maladies répertoriées soumises aux dispositions en matière de prévention et de lutte qui y sont énoncées. L'annexe du règlement d'exécution (UE) 2018/1882 répertorie l'IAHP en tant que maladie de catégories A, D et E au sens de l'article 1^{er} dudit règlement.

L'article 259, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/429 exige que l'Autorité de surveillance AELE (ci-après l'«Autorité») examine les mesures d'urgence prises par les autorités norvégiennes compétentes conformément à l'article 257, paragraphe 1, point a), ou à l'article 258 dudit règlement en cas de foyer d'une maladie répertoriée visée à l'article 9, paragraphe 1, point a), notamment en cas de foyer d'IAHP (ci-après les «mesures norvégiennes»). L'article 259, paragraphe 1, point c), exige de l'Autorité qu'elle adopte, lorsqu'elle l'estime nécessaire pour éviter toute perturbation injustifiée dans les mouvements d'animaux et de produits, les mesures d'urgence prévues à l'article 257, paragraphe 1, en approuvant les mesures norvégiennes.

Le règlement délégué (UE) 2020/687 vient compléter les dispositions relatives à la lutte contre les maladies des catégories A, B et C établies par le règlement (UE) 2016/429, y compris les mesures de lutte contre l'IAHP. Son article 21 prévoit l'établissement de zones de protection et de surveillance en cas d'apparition d'une maladie de catégorie A, y compris l'IAHP. L'établissement de ces zones vise en particulier à préserver le statut sanitaire des oiseaux sur le reste du territoire de la Norvège en prévenant l'introduction de l'agent pathogène et en garantissant une détection précoce de la maladie.

La Norvège a notifié l'apparition d'un foyer confirmé d'IAHP dans une exploitation comptant environ 7 000 oiseaux qui pondent des œufs à couver⁽⁴⁾. Les autorités norvégiennes compétentes ont pris les mesures nécessaires de lutte contre la maladie conformément au règlement délégué (UE) 2020/687, y compris l'établissement de zones de protection et de surveillance autour de ce foyer.

En vue de prévenir toute perturbation inutile des échanges dans l'EEE, il est nécessaire de décrire rapidement les zones de protection et de surveillance établies par la Norvège à la suite de l'apparition des foyers d'IAHP.

En conséquence, il convient que l'annexe de la présente décision approuvant les mesures norvégiennes conformément à l'article 259, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) 2016/429 énumère les zones de protection et de surveillance relatives à l'IAHP en Norvège dans lesquelles les mesures de lutte contre la maladie établies par le règlement délégué (UE) 2020/687 sont appliquées, et fixe la durée de validité de ces zones.

L'Autorité a examiné les mesures de lutte contre la maladie en collaboration avec la Norvège et a pu s'assurer que les limites des zones de protection et de surveillance établies par les autorités norvégiennes compétentes se trouvaient à une distance suffisante de toute exploitation au sein de laquelle un foyer d'IAHP a été confirmé.

⁽⁴⁾ Document n° 1322915.

Le 25 octobre 2022, l'Autorité, par sa décision déléguée n° 195/22/COL (document n° 1322967), a dûment présenté le projet de décision au comité vétérinaire et phytosanitaire de l'AELE conformément à l'article 259, paragraphe 1, et à l'article 266, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/429. Le 26 octobre 2022, le comité de l'AELE a rendu un avis positif sur le projet de décision. En conséquence, le projet de décision est conforme à l'avis du comité,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les zones de protection et de surveillance établies par la Norvège conformément à l'article 21 du règlement délégué (UE) 2020/687, ainsi que la durée des mesures devant être appliquées dans ces zones de protection conformément à l'article 39 et dans ces zones de surveillance conformément à l'article 55 dudit règlement délégué à la suite de l'apparition d'un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène chez des volailles ou des oiseaux captifs sont établies et approuvées au niveau des États de l'AELE membres de l'EEE et énumérées à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La Norvège veille à ce que:

- a) les zones de protection établies par ses autorités compétentes, conformément à l'article 21, paragraphe 1, point a), du règlement délégué (UE) 2020/687, comprennent au moins les zones de protection énumérées dans la partie A de l'annexe de la présente décision;
- b) les mesures devant être appliquées dans les zones de protection, telles que prévues à l'article 39 du règlement délégué (UE) 2020/687, soient maintenues au moins jusqu'aux dates fixées pour les zones de protection dans la partie A de l'annexe de la présente décision.

Article 3

La Norvège veille à ce que:

- a) les zones de surveillance établies par ses autorités compétentes, conformément à l'article 21, paragraphe 1, point b), du règlement délégué (UE) 2020/687, comprennent au moins les zones de surveillance énumérées dans la partie B de l'annexe de la présente décision;
- b) les mesures devant être appliquées dans les zones de surveillance, telles que prévues à l'article 55 du règlement délégué (UE) 2020/687, soient maintenues au moins jusqu'aux dates fixées pour les zones de surveillance dans la partie B de l'annexe de la présente décision.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Article 5

La présente décision s'applique jusqu'à la dernière date mentionnée dans l'annexe de la présente décision à laquelle les mesures de lutte contre la maladie dans l'une des zones de protection ou de surveillance cessent d'être applicables conformément à l'article 39 ou à l'article 55 du règlement délégué (UE) 2020/687, selon le cas.

Article 6

La Norvège est destinataire de la présente décision.

Article 7

Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.

Fait à Bruxelles, le 26 octobre 2022.

Par l'Autorité de surveillance AELE, habilitée en vertu de la décision de délégation n° 130/20/COL,

Árni Páll ÁRNASON
Membre du Collège compétent

Melpo-Menie JOSÉPHIDÈS
Contreseing en qualité de directrice du département «Affaires
juridiques et administratives»

ANNEXE

Partie A**Zones de protection en Norvège visées aux articles 1^{er} et 2**

Zone comprenant:	Applicable jusqu'au [conformément à l'article 39 du règlement délégué (UE) 2020/687]
Les parties des communes de Klepp, Sandness et Sola, dans le comté de Rogaland, situées à l'intérieur d'un cercle d'un rayon de 3 kilomètres dont le centre se trouve aux coordonnées GPS suivantes: N: 58.80459 E: 5.61203	12.11.2022

Partie B**Zones de surveillance en Norvège visées aux articles 1^{er} et 3**

Zone comprenant:	Applicable jusqu'au [conformément à l'article 55 du règlement délégué (UE) 2020/687]
Les parties des communes de Klepp, Sandness, Sola et Time dans le comté de Rogaland, s'étendant au-delà de la superficie inscrite dans la zone de protection et à l'intérieur d'un cercle d'un rayon de 10 kilomètres dont le centre se trouve aux coordonnées GPS suivantes: N: 58.80459 E: 5.61203	22.11.2022
Les parties des communes de Klepp, Sandness et Sola, dans le comté de Rogaland, situées à l'intérieur d'un cercle d'un rayon de 3 kilomètres dont le centre se trouve aux coordonnées GPS suivantes: 58.80459 E: 5.61203	Du 12.11.2022 au 22.11.2022

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement délégué (UE) 2022/2292 de la Commission du 6 septembre 2022 complétant le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences applicables à l'entrée dans l'Union d'envois d'animaux producteurs d'aliments et de certains biens destinés à la consommation humaine

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 304 du 24 novembre 2022)

Page 20, à l'article 21, paragraphe 1, point c):

au lieu de: «c) les germes et les graines destinées à la production de germes relevant des sous-positions SH 0704 90, 0706 90, 0708 10, 0708 20, 0708 90, 0712 34, 0712 35, 0712 50, 0712 60, 0713 10, 0713 33, 0712 34, 0713 39, 0713 40, 0713 90, 0910 99, 1201 10, 1201 90, 1207 50, 1207 99, 1209 10, 1209 21, 1209 91 ou 1214 90 de l'annexe I, deuxième partie, du règlement (CEE) n° 2658/87;»,

lire: «c) les germes et les graines destinées à la production de germes relevant des sous-positions SH 0704 90, 0706 90, 0708 10, 0708 20, 0708 90, 0712 34, 0712 35, 0712 50, 0712 60, 0713 10, 0713 33, 0713 39, 0713 40, 0713 90, 0910 99, 1201 10, 1201 90, 1207 50, 1207 99, 1209 10, 1209 21, 1209 91 ou 1214 90 de l'annexe I, deuxième partie, du règlement (CEE) n° 2658/87;».

ISSN 1977-0693 (édition électronique)
ISSN 1725-2563 (édition papier)



Office des publications
de l'Union européenne
L-2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR